

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon

REÇU LE
06 AVR. 2000



Etude sanitaire de l'élevage canin et félin

et

Contrôle de la socialisation du chien

Rapport remis au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

par

Alain FONTBONNE,

Docteur Vétérinaire, Maître de Conférences des Ecoles Nationales Vétérinaires

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon

ETUDE SANITAIRE DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN
ET
CONTROLE DE LA SOCIALISATION DU CHIEN

Rapport remis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
le 29 mars 2000

par **Alain FONTBONNE**
Docteur Vétérinaire
Maître de Conférences des Ecoles Nationales Vétérinaires

REMERCIEMENTS

Il nous semble indispensable, en préambule de ce rapport, d'adresser nos remerciements :

- aux Docteurs Vétérinaires Nathalie Mélik et Erick Kérourio, du Bureau de la Protection Animale à la DGAL, qui nous ont fait le grand honneur de nous proposer cette étude et nous ont fait confiance tout au long de sa réalisation. Je tiens en outre à les remercier pour leur grande disponibilité et leurs qualités d'écoute ;
- au Professeur Jean-François Chary, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, qui a accepté de lier son établissement à la DGAL pour la réalisation de cette mission et qui nous a permis d'adapter notre emploi du temps afin de nous permettre de mener à bien cette étude ;
- au Professeur Patrick Benard, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, qui a permis et facilité l'organisation d'une table ronde au sein de son établissement ;
- au Professeur Yves Legeay, de l'Ecole Vétérinaire de Nantes, chargé par la DGAL d'une étude complémentaire à la nôtre portant sur la commercialisation des animaux de compagnie, et avec qui nous avons eu de nombreux et fructueux entretiens ;
- au Professeur Guy Quéinnec, Président de la Société Francophone de Cynotechnie, qui a participé à de nombreuses tables rondes et entretiens que nous avons organisés, pour ses conseils judicieux et avisés ;
- aux collaborateurs du CERREC qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail :
 - Dr. Vet. Samuel Buff
 - M. Antoine Donzé, Vétérinaire,
 - Dr. Vet. Elise Malandain,
 - Dr. Vet. Catherine Hornick, Vétérinaire Inspecteur stagiaire,
 - M. Stéphane Reine, Vétérinaire,
 - Mme Danielle Nardin, Secrétaire,
 - Mme Sandrine Lorient-Martinot, Secrétaire ;
- à toutes les personnes qui ont permis, grâce au temps qu'elles nous ont consacré à l'occasion de nombreux entretiens, d'enrichir notre appréhension de l'élevage du chien et du chat en France et d'approfondir notre réflexion :
- **La Société Centrale Canine :**
 - M. Camille Michel, Président,
 - M. Pierre de Mascureau, Directeur des relations extérieures,
 - M. Jean-Paul Petitdidier, Président de la Commission Nationale d'Education et d'Agility,
 - M. Didier Roshardt, Président de la Commission Nationale d'Utilisation.
- **Le Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) :**
 - M. Tanguy, Président sortant

- La Profession Vétérinaire :

- L'Orde des Vétérinaires :
 - Dr. Vet. Christian Rondeau, Président ;
 - Dr. Vet. Serge Tuleff ;
- Le Syndicat National des Vétérinaires Français :
 - Dr. Vet. Pierre Royer, Président ;
- Le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral :
 - Dr. Vet. René Bailly, Président
 - Dr. Vet. Jean-Pierre Kieffer, Secrétaire Général
- Les 381 vétérinaires qui ont pris un peu de leur temps pour répondre à notre questionnaire sur l'élevage des carnivores domestiques ;
- Les enseignants de Parasitologie des Ecoles Nationales Vétérinaires qui ont répondu à notre questionnaire spécifique ;
- Le Professeur Dominique Grandjean et le Dr. Vet. Philippe Pierson (UMES - ENVAIfort)
- Le Dr. Vet. Sophie Latour (Laboratoire Merial)
- Les Drs. Vet. Claire Mignot et Astrid Derry.
- Les vétérinaires qui ont participé aux différentes tables rondes que nous avons organisées :
 - le Groupe Français d'Etude du Comportement des Animaux Familiers (GECAF) :
 - Dr. Vet. Patrick Pageat, Président
 - Dr. Vet. Claude Béata
 - Dr. Vet. Monique Bourdin (ENVAIfort)
 - Dr. Vet. Joël Dehasse
 - Dr. Vet. Gérard Müller
 - Dr. Vet. Jean-Michel Michaux, Conseiller de Paris, chargé des questions relatives à l'animal, auteur d'un rapport ministériel sur " L'animal dans la ville ".
 - Professeur Roland Darré (ENVToulouse)
 - Dr. Vet. Colette Arpaillange (ENVNantes)
 - Dr. Vet. Catherine Escriou (ENVLyon)
 - Dr. Vet. Thierry Bedossa
 - Dr. Vet. Jean-Pierre Brigeot
 - Dr. Vet. Jean-Paul Chaurand
 - Dr. Vet. Christian Diaz
 - Dr. Vet. Alain Ganivet (Vice-Président SFC)
 - Dr. Vet. Philippe Mimouni
 - Dr. Vet. Christian Teste
 - Dr. Vet. Alain Weiss

- Les Syndicats ou Associations Représentatives du Secteur de l'Animal de compagnie (dans l'ordre des entretiens que nous avons eus avec eux) :
 - Le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (SNPCC) :
 - M. Roger Daniel , Président
 - M. Jean-Marc Decocq, Secrétaire Général, Chargé des questions d'éducation et de comportement
 - Mme Anne-Marie Le Roueil, Trésorière, Chargée des questions d'élevage
 - La Chambre Nationale des Prestataires animaliers (Prestanimalia) :
 - Mme Michèle Georgel, Présidente
 - M. Georgel
 - Mme Karine Nagel
 - La FNSEA :
 - Dr. Vet. Bernard Dupré, Président
 - Mme Silly, Présidente de la FRSEA Centre
 - Mme Lallio
 - M. Colin
 - Mme Dupré
 - Le Syndicat des Professionnels Canins et Félines (SPCF)
 - M. Philippe Olivero, Président
 - M. K.G. Le Moing
 - Le Syndicat de Défense des Eleveurs de Chiens et de Chats de l'Ouest de la France (SDECCO) :
 - M. Sylvio Faurez, Président
 - Mme Florence Faurez
 - Mme Sandrine Maisnier
 - M. Yannick Toinen
 - L'Union des Professionnels de l'Animal Familier (PRODAF)
 - M. Michel Gourdon, Président
- Les responsables de centres d'enseignement agricole public :
 - Lycée d'Enseignement Professionnel Agricole des Combrailles (63 Saint Gervais d'Auvergne)
 - M. Jean-Marc Boudou, Directeur
 - Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Montmorillon (86)
 - M. Jean-Luc Martineau, Responsable de formation
 - M. Patrick Rouchon, Formateur
 - M. Christophe Lejeune, Formateur

- **Les responsables de centres d'enseignement privé :**
 - Maisons Familiales Rurales de Midi-Pyrénées (31 Donneville)
 - M. François Cadet
 - Centre d'Etude, de Recherche et de Formation en Psychologie Appliquée (CERFPA)
 - M. Claude Baumel, Directeur
 - M. Patrick Le Dœuff, Comportementaliste

- **Des associations diverses du secteur de l'animal de compagnie :**
 - L'association Pacions Chats :
 - Mme Hélène Perrin, Présidente
 - L'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR) :
 - M. François Magnien, Président
 - M. Claude Robert, Responsable de formation
 - Le Collectif des Educateurs Canins Professionnels :
 - M. Alain Lambert, Président
 - L'Union des Comportementalistes spécialisés dans les relations homme - animal :
 - M. Michel Chanton
 - L'association d'Education Canine Saint-Roch :
 - M. Claude Buolli, Président

- **Divers professionnels du secteur de l'animal de compagnie :**
 - Melle Collignon, Educatrice comportementaliste
 - M. Joseph Ortega, Educateur formateur.

PLAN

REMERCIEMENTS	2
INTRODUCTION	17

CHAPITRE I ETUDE SANITAIRE DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN

<u>1. QUI SONT LES ELEVEURS DE CHIENS ET DE CHATS EN FRANCE ? ...</u>	19
1.1. L'ELEVAGE DU CHIEN	19
<u>1.1.1. Les petits élevages</u>	22
1.1.1.1. Les particuliers	23
1.1.1.1.1. Cas représenté par les particuliers élevant des chiens de race	24
1.1.1.1.2. Cas représenté par les particuliers n'élevant pas des chiens de race.....	27
1.1.1.2. Les professionnels (Elevages " mixtes ")	28
<u>1.1.2. Les élevages de taille moyenne (élevages à production moyenne).....</u>	29
<u>1.1.3. Les grands élevages (élevages à production importante)</u>	31
1.1.3.1. Niveau de formation	31
1.1.3.2. Particularités sanitaires	32
<u>1.1.4. Cas particulier des élevages " mixtes "</u>	33
1.2. L'ELEVAGE DU CHAT	34
<u>1.2.1. Les petits élevages</u>	36
<u>1.2.1. Les élevages moyens ou grands</u>	37
<u>2. L' ETAT SANITAIRE DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN EN FRANCE ...</u>	39
2.1. ECLAIRAGE SUR LES PROBLEMES SANITAIRES LES PLUS IMPORTANTS	39
<u>2.1.1. La dissémination des maladies au sein des élevages canins et félins : synthèse bibliographique</u>	39

2.1.2. <u>L'état des lieux sanitaire des élevages canins et félins en France</u>	43
2.1.2.1. L'élevage canin	43
2.1.2.1.1. L'état sanitaire global vu par les vétérinaires praticiens	43
2.1.2.1.2. L'état des lieux actuel : les principales maladies qui touchent l'élevage canin français	45
2.1.2.2. L'élevage félin.....	52
2.1.2.2.1. L'état sanitaire global vu par les vétérinaires praticiens	52
2.1.2.2.2. L'état des lieux actuel : les principales maladies qui touchent l'élevage félin français	54
2.1.2.3. Les objectifs sanitaires de l'élevage canin et félin	55
2.1.2.3.1. L'élevage canin	56
2.1.2.3.2. L'élevage félin	57
<u>3. ANALYSE DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE</u>	58
3.1. CONCEPTION DES LOCAUX D'ELEVAGE	58
3.1.1. Description de la réglementation actuelle	58
3.1.2. Analyse de la réglementation actuelle.....	59
3.2. HYGIENE DES LOCAUX D'ELEVAGE	61
3.2.1. Description de la réglementation actuelle	61
3.2.2. Analyse de la réglementation actuelle	61
3.3. SOINS AUX ANIMAUX	61
3.3.1. Description de la réglementation actuelle.....	61
3.3.2. Analyse de la réglementation actuelle	62
3.4. GESTION DES ANIMAUX MALADES	62
3.4.1. Description de la réglementation actuelle	62
3.4.2. Analyse de la réglementation actuelle	63

3.5. PROPHYLAXIE MEDICALE	63
3.5.1. Description de la réglementation actuelle	63
3.5.2. Analyse de la réglementation actuelle	64
3.6. REGISTRE DES ENTREES ET DES SORTIES	64
3.6.1. Description de la réglementation actuelle	64
3.6.2. Analyse de la réglementation actuelle	65
3.7. CONDITIONS A L'IMPORTATION	66
3.7.1. Description de la réglementation actuelle.....	66
3.7.2. Analyse de la réglementation actuelle	66
3.8. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX	67
3.9. CAS REPRESENTE PAR LES REGLEMENTS SANITAIRES DEPARTEMENTAUX.....	68
<u>4. REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN</u>	69
4.1. SUGGESTIONS VISANT A AMELIORER L'ETAT SANITAIRE DES ELEVAGES	69
<u>4.1.1. En élevage canin</u>	70
4.1.1.1. L'accès des visiteurs	70
4.1.1.2. L'organisation du travail dans l'élevage	71
4.1.1.3. L'intégration de nouveaux chiens dans l'élevage	71
4.1.1.4. Conduite de la reproduction en élevage.....	72
4.1.1.5. La prévention des maladies.....	76
4.1.1.6. La gestion des maladies.....	76
4.1.1.7. Cas des élevages mixtes : pension, dressage, éducation	77
4.1.1.8. Cas des élevages pratiquant l' "achat-revente " de chiots	78
4.1.1.9. Comment empêcher une densité excessive d'animaux dans les élevages ?.	79
4.1.1.10. L'élevage peut-il se dérouler dans les locaux d'habitation ?.....	79

4.1.2. En élevage félin	81
4.1.2.1. L'accès des visiteurs	81
4.1.2.2. L'intégration de nouveaux chats dans l'élevage	81
4.1.2.3. Conduite de la reproduction en élevage	81
4.1.2.4. La gestion des maladies	83
4.1.2.5. Cas des élevages mixtes, pratiquant le plus souvent de la pension pour chats	83
4.1.2.6. Cas des élevages pratiquant l' "achat-revente " de chatons	83
4.1.2.7. L'élevage peut-il se dérouler dans les locaux d'habitation ?.....	84
<u>4.1.3. Suggestions complémentaires visant à améliorer le contrôle sanitaire des élevages</u>	85
4.1.3.1. Rédaction d'un guide de bonnes pratiques d'élevage	85
4.1.3.2. Contrôle du flux des animaux.....	86
4.1.3.2.1. Déclaration de mortalité.....	86
4.1.3.2.2. Déclaration des naissances.....	86
4.1.3.2.1. Mesures diverses.....	86
4.2. PREVENTION DES MALADIES EN ELEVAGE.....	87
<u>4.2.1. Rôle du vétérinaire praticien</u>	87
4.2.1.1. Nécessité d'une intervention sanitaire du vétérinaire	87
4.2.1.2. Les conditions d'une intervention accrue du vétérinaire	89
<u>4.2.2. Rôle du vétérinaire inspecteur</u>	92
<u>4.2.3. Rôle d'un Institut Technique de l'Animal de compagnie</u>	93
4.2.3.1. Initiatives émanant des Ecoles Nationales Vétérinaires	93
4.2.3.2. Initiatives transversales des partenaires du secteur canin.....	95

CHAPITRE II : .CONTROLE DE LA SOCIALISATION DU CHIEN

<u>1. LA SOCIALISATION DU CHIEN AU SEIN DE L'ELEVAGE</u>	97
1.1. LA SOCIALISATION DU CHIOT EN ELEVAGE.....	97
1.1.1 <u>Données scientifiques</u>	97
1.1.2 <u>Influence du type d'élevage</u>	99
1.1.2.1. Les petits élevages	99
1.1.2.2. Les élevages de moyenne ou de grande taille.....	99
1.1.3. <u>Propositions visant à favoriser la socialisation au sein de l'élevage</u>	100
1.2 LES TROUBLES DE LA SOCIALISATION.....	102
1.2.1. <u>Le syndrome de privation</u>	102
1.2.2. <u>Le syndrome " hypersensibilité-hyperactivité "</u>	103
1.2.3. <u>Recommandations</u>	103
1.3. L'APPRECIATION DE LA SOCIALISATION	105
1.3.1. <u>Chez le jeune chiot</u>	105
1.3.1.1. Tests utilisables par les acquéreurs d'un chiot.....	105
1.3.1.2. Intervention du vétérinaire.....	107
1.3.1.2.1. Au moment de la visite d'achat.....	107
1.3.1.2.1. Au moment des consultations vaccinales et pédiatriques.....	107
1.3.2. <u>Chez le chiot en croissance</u>	108
1.3.2.1. Les tests d'évaluation comportementale du chiot en croissance.....	108
1.3.2.2. Les tests d'évaluation du chiot en fin de croissance (consultation pubertaire).....	109
1.3.3. <u>Chez le chien adulte</u>	109
1.3.3.1. Les tests d'aptitudes naturelles (TAN)	109
1.3.3.2. Le « Certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation » mis en place par la Société Centrale Canine.....	110

1.3.3.3. Le test d'aptitude à l'éducation sociale.....	110
1.3.3.4. Les tests de sociabilité sensu stricto.....	111
1.4. RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE SOCIALISATION.....	111
1.4.1. <u>Conseils aux acheteurs</u>	111
1.4.2. <u>Conseils aux vétérinaires</u>	111
1.4.2.1. Vétérinaires praticiens.....	111
1.4.2.2. Inspecteurs vétérinaires.....	112
<u>2. ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS DU COMPORTEMENT CANIN.....</u>	113
2.1. LES PRINCIPALES ACTIVITES LIEES AU COMPORTEMENT CANIN.....	113
2.1.1. <u>Les activités d'éducation et de dressage bénévoles</u>	113
2.1.1.1. Description des activités.....	113
2.1.1.2. Formation des éducateurs bénévoles.....	113
2.1.2. <u>Les intervenants des collectivités locales ou territoriales</u>	115
2.1.3. <u>Les dresseurs</u>	116
2.1.3.1. Description des activités.....	116
2.1.3.2. Formation des dresseurs.....	116
2.1.4. <u>Les éducateurs canins</u>	117
2.1.4.1. Description des activités liées à l'éducation canine.....	117
2.1.4.2. Formation des éducateurs canins professionnels.....	117
2.1.5. <u>Les psychothérapeutes homme-animal (« comportementalistes »)</u>	119
2.1.5.1. Description de l'activité de « comportementaliste ».....	119
2.1.5.2. Formation des « comportementalistes ».....	120

<u>2.1.6. Les activités commerciales diverses</u>	120
<u>2.1.7. Les universitaires</u>	121
<u>2.1.8. Les vétérinaires</u>	121
2.1.8.1. Formation des vétérinaires en comportement canin	121
2.1.8.2. Organisation professionnelle des vétérinaires en matière de comportement.....	122
 2.2. COMPETENCES RESPECTIVES ET COORDINATION DES DIFFERENTES ACTIVITES LIEES AU COMPORTEMENT CANIN.....	 123
<u>2.2.1. Prise en charge des chiens sur le plan de comportement</u>	123
2.2.1.1. Frontière entre un comportement gênant et pathologique	123
2.2.1.2. Mise en place des thérapies adaptées.....	125
2.2.1.3. Faut-il créer un corps d'éducateurs spécialisés ?.....	125
<u>2.2.2. Toutes les activités relatives au comportement canin doivent-elles relever du Certificat de Capacité ?</u>	127
<u>2.2.3. Utilisation du terme « comportementaliste »</u>	128
 CONCLUSION.....	 129
 ANNEXES.....	 131

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	19
Renouvellement annuel de la population canine française (d'après le Professeur Yves Legeay) ; Estimation globale sur la base de 900 000 chiots.	
Figure 2 :	21
Typologie des élevages canins suivis par les vétérinaires praticiens interrogés.	
Figure 3 :	23
Nombre de races élevées dans les élevages canins en France (d'après le Dr. Vet. N. Féroldi d'après une enquête de la SFC Bulletin de l'Elevage canin n°24 mars 1999).	
Figure 4 :	35
Implication des vétérinaires praticiens auprès des élevages de chats.	
Figure 5 :	35
Typologie des élevages félines appartenant à la clientèle de 160 vétérinaires praticiens ayant répondu au questionnaire.	
Figure 6 :	44
Appréciation des conditions sanitaires dans les élevages canins par les vétérinaires praticiens.	
Figure 7 :	45
Principaux facteurs de dissémination des maladies en élevage canin, d'après les vétérinaires praticiens.	
Figure 8 :	46
Pathologie médicale dominante rencontrée dans les élevages canins par les vétérinaires praticiens.	
Figures 9 et 10 :	47
Départements avec foyers recensés de Maladie de Carré (à gauche) et de Parvovirose (à droite) de janvier 1998 à juin 1999 (source : Service d'aide au diagnostic- Laboratoire Merial).	
Figure 11:	48
Appréciation par les vétérinaires praticiens du taux de morbidité et de mortalité des chiots en élevage, de la naissance au sevrage.	
Figure 12 :	48
Appréciation par les vétérinaires praticiens de l'importance de l'infertilité dans les élevages canins, au cours des trois dernières années.	

Figure 13 :	49
Appréciation par les vétérinaires praticiens de l'importance des avortements dans élevages canins, au cours des trois dernières années.	
Figure 14 :	49
Evaluation par les vétérinaires praticiens des précautions sanitaires prises avant un accouplement, en élevage canin.	
Figure 15 :	50
Appréciation du statut parasitaire (parasites internes) des élevages canins, par les vétérinaires praticiens ayant répondu à l'enquête.	
Figure 16 :	51
Appréciation du type d'infestation parasitaire des élevages canins : résultat d'une enquête réalisée dans 40 élevages (d'après le Dr. Vet. Ph. Pierson- Guide pratique de l'élevage canin – Editions Fontaine- 1996).	
Figure 17 :	51
Principaux parasites rencontrés dans les élevages mono-infestés : résultat d'une enquête réalisée dans 40 élevages (d'après le Dr. Vet. Ph. Pierson - Guide pratique de l'élevage canin – Editions Fontaine - 1996).	
Figure 18 :	52
Appréciation, par les vétérinaires praticiens ayant participé à l'enquête, de l'état dermatologique des chiens dans les élevages canins (ceci comprend la présence ou l'absence de parasites externes).	
Figure 19 :	53
Appréciation par les vétérinaires praticiens de l'état sanitaire des élevages félines.	
Figure 20 :	53
Principaux facteurs de dissémination des maladies en élevage félin, d'après les vétérinaires praticiens	
Figure 21 :	54
Principales maladies rencontrées par les vétérinaires praticiens en élevage félin.	
Figure 22 :	60
Caractéristiques des locaux des élevages canins en France (enquête SFC 1984).	
Figure 23 :	87
Pourcentage de vétérinaires possédant des clients éleveurs de chiens et s'étant déjà rendus dans leurs élevages.	
Figure 24 :	90
Appréciation par les vétérinaires praticiens de la formation initiale qu'ils ont reçue dans les Ecoles Nationales Vétérinaires concernant l'élevage du chien et du chat.	
Figure 25 :	92
Appréciation par les vétérinaires praticiens de la formation permanente concernant l'élevage du chien et du chat.	

Figure26 :	94
Répartition par département des élevages suivi par l'UMES ou le CERREC en pourcentage du nombre d'élevages suivis pour chaque structure (d'après les fichiers respectifs des deux unités).	
Figure 27 :	100
Elevages canins dans lesquels les meilleurs résultats de socialisation sont obtenus, selon les vétérinaires praticiens.	
Figure 28 :	104
Aptitude des vétérinaires praticiens à diagnostiquer précocement un syndrome de privation chez un chiot présenté en consultation.	
Figure 29 :	108
Pourcentage de vétérinaires se déclarant capables de remplir un « certificat de bonne socialisation » des chiots qui leur sont présentés en consultation au moment du second vaccin (vers 3 mois).	
Figure 30 :	109
Pourcentage de vétérinaires se déclarant capables de remplir un « certificat de bonne socialisation » des chiots qui leur sont présentés en consultation pubertaire.	
Figure 31 :	119
Appréciation du niveau des éducateurs canins, par les vétérinaires praticiens.	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I :	20
Structuration de l'élevage des chiens de race inscrits au L.O.F. (Statistiques de la Société Centrale Canine pour l'année 1998).	
Tableau II :	41
Principales des maladies en élevage canin : aspects sanitaires.	
Tableau III :	42
Principales maladies en élevage félin : aspects sanitaires.	

INTRODUCTION

La convention signée le 7 décembre 1998, entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGAL) et l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, a chargé le Centre d'Etude et de Recherche en Reproduction et Elevage des Carnivores (CERREC), sous notre responsabilité scientifique, de réaliser une étude sur les aspects sanitaires liés à la protection animale dans les élevages canins et félins, ainsi que sur le contrôle de la socialisation du chien. Les résultats de cette étude doivent être utilisés en tant qu'éléments objectifs, permettant à la Direction Générale de l'Alimentation de préparer les textes réglementaires d'application de la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (votée au Parlement le 6 janvier 1999 et publiée au Journal Officiel le 7 décembre 1999).

Le 1^{er} avril 1999, un pré-rapport, en deux volets, a été remis à la DGAL. Il a consisté à :

- dresser un bilan de ce qui existait déjà dans la réglementation actuelle concernant les différents aspects de notre étude, et notamment l'élevage du chien et du chat ;
- définir les principaux risques sanitaires et médicaux de l'élevage du chien et du chat, en en déduisant les mesures théoriques qui pourraient contribuer à minimiser les risques en élevage ;
- analyser l'état des connaissances concernant la socialisation du chiot en élevage et l'appréciation de celle-ci chez le chien en croissance, puis devenu adulte ;
- commencer à réfléchir, en conséquence, en tenant compte des nouvelles dispositions de la loi du 6 janvier 1999, sur des orientations possibles pour la rédaction des décrets d'application, en tentant de proposer des solutions réalistes et réalisables sur le terrain, donc ayant une chance d'être appliquées.

A la suite de ce pré-rapport et de la discussion avec les responsables du Bureau de la Protection Animale au sujet des différents points qu'il soulevait, nous avons entrepris une série de consultations avec les différents représentants du secteur de l'Animal de Compagnie, afin de leur présenter les différentes orientations possibles et de recueillir leurs réactions et suggestions. 23 entretiens différents se sont ainsi tenus entre le 23 février et le 10 novembre 1999. Nous avons pu également organiser deux tables rondes concernant les aspects liés au comportement, à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse et à la Maison des Vétérinaires à Paris.

Dans le même temps, un questionnaire détaillé portant sur l'élevage du chien et du chat a été adressé à 1250 vétérinaires français inscrits dans le fichier du CERREC et/ou membres du GERES (Groupe d'Etude en Reproduction, Elevage et médecine du Sport), groupe spécialisé de formation permanente de la Conférence Nationale des Vétérinaires Spécialisés en Petits Animaux. 381 vétérinaires y ont répondu et leurs réponses ont fait l'objet d'une analyse approfondie.

Le présent rapport tente de dresser la synthèse de l'ensemble du travail effectué depuis un an et de proposer des orientations utiles, crédibles et acceptables par les différentes personnes concernées par la loi du 6 janvier 1999.

CHAPITRE I :

ETUDE SANITAIRE DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN

1. QUI SONT LES ELEVEURS DE CHIENS ET DE CHATS EN FRANCE ? :

La loi du 6 janvier 1999 donne une définition légale de l'élevage : "on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an".

L'analyse sanitaire de l'élevage des carnivores domestiques nous a tout d'abord conduit à nous interroger sur la typologie des élevages français. En effet, à l'évidence les contraintes sanitaires ne sont pas les mêmes dans tous les types d'élevages, et les conditions de la dissémination des maladies peuvent de ce fait varier suivant les cas.

1.1. L'ELEVAGE DU CHIEN :

Selon les chiffres estimés de la commercialisation qui nous ont été confiés par notre confrère le Professeur Yves Legeay, le renouvellement annuel des chiens français est estimé à plus de 900 000 chiots, dont certains sont produits en France, mais d'autres sont importés de pays tiers, membres ou non de l'Union Européenne. *La production de chiens de race inscrits au Livre officiel des Origines Français (LOF) a avoisiné les 150 000 naissances au cours des dernières années. Elle est donc nettement minoritaire, contrairement à d'autres pays européens (scandinavie par exemple), dans lesquels on trouve plus de 80% de chiens de race avec Pedigree.*

Il existe de ce fait, selon l'expression employée par Yves Legeay, une "nébuleuse", mal connue des pouvoirs publics et des structures de contrôle. Cette nébuleuse recouvre deux domaines : l'importation ou la production en France de chiens non inscrits au Livre des Origines Français, vendus ou cédés gratuitement, et nés dans des structures de tailles éminemment diverses, pouvant ou non entrer dans la définition légale de l'élevage donnée par la Loi du 6 janvier 1999. En effet, on considère généralement qu'en France, la majorité des chiots serait produite par des particuliers, faisant occasionnellement reproduire leurs animaux.

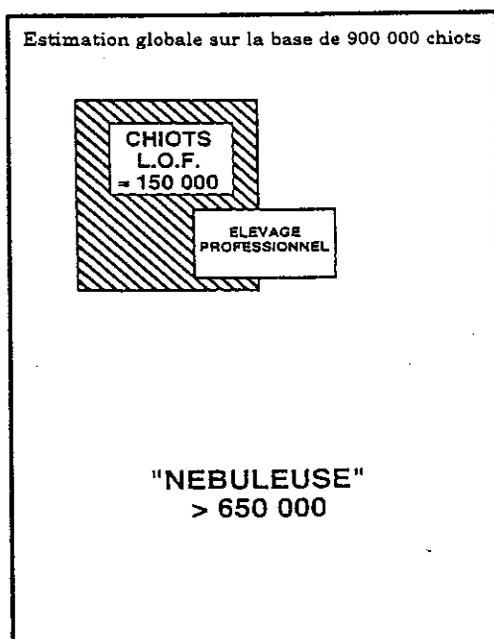


Figure 1 :

Renouvellement annuel de la population canine française
(d'après le Professeur Yves Legeay)

Estimation globale sur la base de 900 000 chiots

Le secteur du chien de chasse non officiellement " de race ", selon la définition de la Loi du 6 janvier 1999, c'est-à-dire non inscrit au Livre des Origines Français, produit en milieu rural et donnant souvent lieu à des dons entre chasseurs, représenterait une importance numérique non négligeable.

En ce qui concerne les chiots LOF, les statistiques de la Société Centrale Canine (SCC) montrent qu'un nombre important de chiots sont nés chez des particuliers. Ainsi, pour l'année 1998, sur les 145 926 chiots inscrits au LOF, 45 789 chiots, soit 31,4%, sont nés dans des élevages n'ayant produit qu'une portée, c'est-à-dire ne répondant pas aux critères d'un élevage de chiens selon la loi du 6 janvier 1999 (si tant est que les années précédentes, ils n'aient pas dépassé ce seuil de production).

Si on s'intéresse aux petites structures de production, en plaçant arbitrairement une limite maximum de 5 portées par an, ce qui est peu, on obtient un total de 92 224 chiots, soit 63,2% du nombre de chiots de race produits en 1998.

Il apparaît donc qu'une large majorité des chiots inscrits au LOF est produite dans des structures de petite taille. Rien n'interdit de penser que ce rôle prépondérant des petites unités ne se retrouve pas également en ce qui concerne les chiots n'appartenant pas officiellement à une race (non inscrits au LOF).

Tableau I : Structuration de l'élevage des chiens de race inscrits au L.O.F. (Statistiques de la Société Centrale Canine pour l'année 1998).

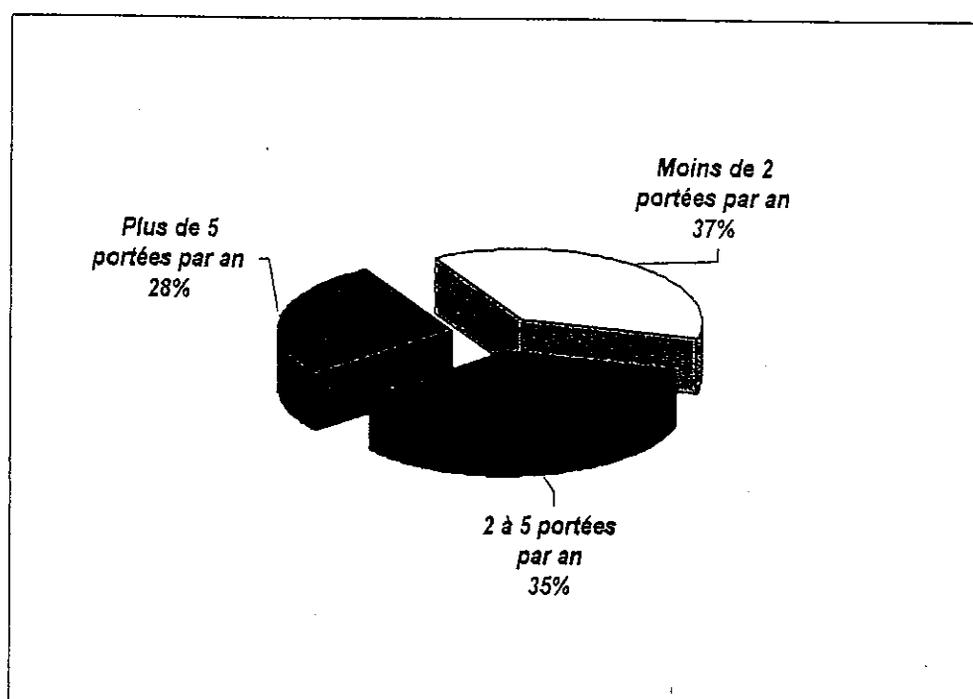
Nombre d'éleveurs inscrits	Nombre de Portées	Mâles inscrits	Femelles inscrites	Nombre d'éleveurs inscrits	Nombre de Portées	Mâles inscrits	Femelles inscrites
9019	1	22808	22981	5	28	280	260
1860	2	9000	8986	2	29	145	169
891	3	6255	6258	4	30	305	294
476	4	4420	4391	3	31	158	182
311	5	3574	3551	2	33	102	120
232	6	3258	3130	2	34	135	124
179	7	2797	2696	2	35	204	158
114	8	1978	1963	1	36	108	82
101	9	1945	2024	2	37	127	141
70	10	1478	1534	1	38	77	83
50	11	1136	1127	1	39	114	104
54	12	1310	1409	3	40	315	310
48	13	1311	1283	2	42	182	188
27	14	890	830	1	43	75	98
25	15	820	808	1	44	152	147
15	16	497	538	1	49	82	72
24	17	1076	966	2	50	240	259
11	18	408	447	1	52	110	123
14	19	593	585	1	54	136	130
12	20	454	448	1	57	103	127
17	21	738	716	1	63	107	112
9	22	421	427	1	66	127	82
4	23	212	174	1	71	143	140
7	24	342	320	1	122	255	244
8	25	507	467	1	172	402	410
8	26	511	456				
2	27	143	166				
				13631	31140	73066	72860

Afin de mieux appréhender cette répartition, nous avons questionné à ce sujet les vétérinaires praticiens, qui *a priori* sont amenés à recevoir un jour ou l'autre en consultation les producteurs de chiots, que ceux-ci soient ou non officiellement "de race".

Les résultats obtenus auprès de 381 vétérinaires indiquent que, sur 785 clients élevant des chiots, 292, soit 37,2%, produisent moins de 2 portées par an, et ne répondent donc pas à la définition légale de l'élevage. Si on y ajoute les petites structures produisant de 2 à 5 portées annuelles, on obtient 568 personnes, soit 72,4% de la clientèle d'éleveurs de ces vétérinaires.

Ces chiffres, obtenus par une source très différente de la précédente, sont étonnamment proches des statistiques de la SCC. *Ils semblent donc bien confirmer que les petites structures d'élevage sont prépondérantes dans la production française.*

Figure 2 : Typologie des élevages canins suivis par les vétérinaires praticiens interrogés.



Un biais peut cependant exister dans cette enquête :

- les vétérinaires questionnés et ayant répondu sont-ils représentatifs ? (Ce sont des praticiens inscrits sur des fichiers spécialisés dans l'élevage, donc plutôt une catégorie de vétérinaires particulière – de plus, ayant répondu au questionnaire, ce sont peut-être des vétérinaires davantage intéressés par l'élevage des carnivores que la majorité de leurs confrères) ;
- les chiffres recueillis ne peuvent être qu'estimatifs ;
- on ne connaît pas la répartition des chiens LOF et "non LOF" au sein de leur clientèle ;
- rien ne prouve que toutes les personnes produisant des chiots en France médicalisent leurs animaux et ont de ce fait recours à un vétérinaire, malgré les obligations légales et particulièrement si les chiots ne sont pas vendus réglementairement ;
- les grands élevages sont peut-être moins médicalisés, ou ont peut-être recours à des vétérinaires particuliers qui n'ont pas été consultés ou n'ont pas répondu au questionnaire.

Néanmoins, la production de chiens en France semble présenter les caractéristiques suivantes :

- *une majorité de petites structures : cela signifie que la réglementation sanitaire doit, entre autres, viser cette catégorie prépondérante ;*
- *une grande opacité, qui devrait inciter à développer des moyens de contrôle et à créer une structure centralisée de recensement et d'observation dans le secteur de l'Animal de Compagnie.*

Envisageons maintenant plus en détail les caractéristiques des différentes catégories d'élevages de chiens, selon la définition légale proposée par la loi du 6 janvier 1999.

Nous avons choisi d'adopter la classification correspondant au dispositif législatif actuel régissant la création, l'extension et le fonctionnement des élevages canins, qui s'articule autour de deux axes principaux :

- la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses nombreux textes d'application notamment les décrets 771133 et 771134 du 21 septembre 1977 ;
- le code de l'urbanisme (qui concerne l'acte de construire et l'utilisation du sol).

Selon l'importance de l'élevage, on distingue ainsi trois catégories d'élevages :

- moins de 10 chiens sevrés simultanément : installations non classées ;
- entre 10 et 50 chiens sevrés simultanément : installations classées soumises au régime de la déclaration ;
- plus de 50 chiens sevrés simultanément : installations classées soumises au régime de l'autorisation.

1.1.1. Les petits élevages (ou élevages à petite production) :

Sous cette terminologie, nous considérons ici arbitrairement les élevages qui hébergent moins de 10 chiens sevrés simultanément.

Ils constituent donc vraisemblablement la majorité des structures présentes sur notre territoire.

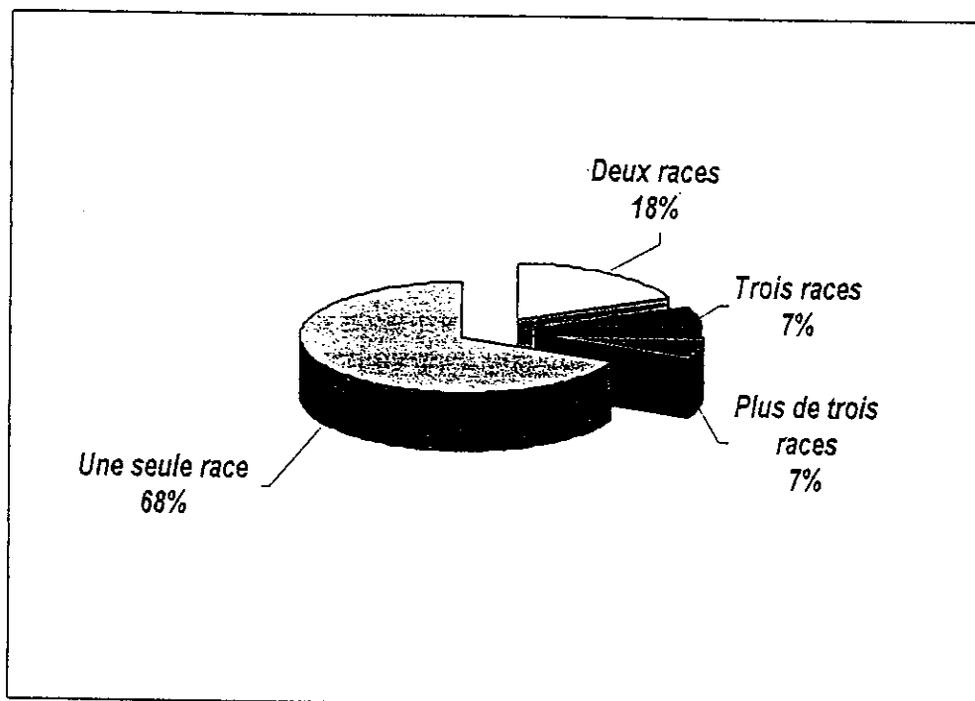
Leur statut juridique est imprécis. On les englobe fréquemment sous les appellations d'élevages « amateurs » ou d'élevages « familiaux », alors qu'ils peuvent concerner des situations très différentes.

Ces élevages sont en effet gérés par :

- des particuliers, dont les motivations sont diverses et souvent même divergentes :

- certains sont des éleveurs amateurs investis dans l'élevage d'une race canine précise et n'ont pas d'objectif financier affirmé (ils déclarent même souvent que leur activité est déficitaire). L'élevage est alors pour eux un hobby, et souvent même, une véritable passion. Ils élèvent rarement plusieurs races et, lorsque cela est le cas, il s'agit en général d'une race dont les chiots se vendent mieux que la race qui les passionne, ce qui leur permet d'éviter un trop grand déséquilibre financier de leur élevage (voir figure 3) ;

*Figure 3 : Nombre de races élevées dans les élevages canins en France
(d'après le Dr. Vet. N. Féroldi d'après une enquête de la SFC
Bulletin de l'Elevage canin n°24 mars 1999).*



- d'autres souhaitent conforter leurs revenus par la vente, déclarée officiellement ou non, de chiots. Bien que cette motivation puisse être compatible avec celle des amateurs passionnés, il semble que l'on ait le plus souvent affaire à des populations d'éleveurs différentes. C'est dans cette deuxième catégorie que se rencontrerait majoritairement l'élevage de chiens non inscrits au Livre des Origines Français (L.O.F.), donc des chiens qui ne sont pas officiellement « de race » ;
- des professionnels d'un secteur connexe pratiquant également, minoritairement, un peu d'élevage (agriculteurs élevant quelques portées, artisans tels que des propriétaires de pension ou des éducateurs, commerçants (toiletteurs, responsables d'animalerie...) possédant également quelques chiennes reproductrices). *Nous parlerons par la suite d'élevages "mixtes"*.

1.1.1.1. Les particuliers :

Cette catégorie semble présenter des caractéristiques propres. Nous avons choisi de nous attarder un peu sur cette catégorie puisqu'elle produit la majorité des chiens nés en France.

a. Les locaux d'élevage sont souvent situés dans les lieux d'habitation, donc :

- ils ne répondent pas aux contraintes légales fixées actuellement par la réglementation (voir paragraphe 3), mais les risques sanitaires sont limités du fait du faible nombre de chiens présents dans l'élevage (voir paragraphe 2);
- ils peuvent poser des problèmes de contrôle, selon l'article 283-5 du code rural modifié par l'article 20 de la loi du 6 janvier 1999 ("*les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2... ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours*").

b. Leur niveau de formation est très hétérogène (on trouve dans cette catégorie aussi bien des diplômés de l'Enseignement Supérieur que des personnes ayant une formation initiale très faible, voire quasi- inexistante). Notons toutefois la possibilité d'une formation continue des éleveurs, et le rôle incontestable de la *Société Francophone de Cynotechnie* (SFC) dans ce domaine.

c. Leur représentation n'est pas (ou peu) assurée, et, de ce fait, ils sont souvent ignorés, bien que numériquement prépondérants, dans les décisions concernant le secteur de l'Animal de Compagnie. En effet, la Société Centrale Canine n'a pas vocation à remplir un rôle syndical, même si elle tente d'épauler au mieux cette catégorie d'éleveurs. Certaines associations représentatives nous ont déclaré que plusieurs de leurs adhérents se situaient au sein de cette catégorie (Prestanimalia, SDECCO), mais cette participation à des structures de type syndical est certainement très limitée parmi les petits éleveurs.

d. Des contrôles s'exercent toutefois sur ces petits éleveurs, seulement s'ils élèvent des chiens de race. A la suite de plaintes ou, le plus souvent, de manière aléatoire, la SCC organise chaque année, grâce à des bénévoles de l'association, entre 100 et 150 contrôles d'élevages de chiens inscrits au LOF et exerce donc une surveillance des élevages de chiens de race, qui peut être assortie de sanctions pour les éleveurs (retrait d'affixe, de la liste d'élevages recommandés...). Cependant, certains responsables que nous avons rencontrés jugent qu'actuellement ces contrôles sont insuffisants numériquement et devraient être multipliés.

Les éleveurs de chiens qui ne sont pas de race ne sont, eux, pas contrôlés.

En fait, ces élevages familiaux regroupent deux populations très différentes dans leurs objectifs, selon qu'ils élèvent ou non des chiens de race.

1.1.1.1.1. Cas représenté par les particuliers élevant des chiens de race :

Nous nous sommes volontairement un peu attardés sur cette catégorie, afin d'envisager quelles conséquences pouvait avoir pour elle l'application de la Loi du 6 janvier 1999.

Les responsables de la SCC ont attiré notre attention sur le fait que, parmi les quelque 300 races de chiens existant en France, ces petits éleveurs sont les plus impliqués dans la sélection et l'élevage des races à faible ou moyens effectifs. *Ce ne sont donc pas seulement des éleveurs mais également des sélectionneurs*, garants du patrimoine canin et de la diversité génétique des races canines françaises.

Actuellement, les races canines à faibles et moyens effectifs seraient principalement élevées par ces éleveurs familiaux. En effet, les grands élevages professionnels produiraient surtout des chiens de races plus répandues et plus connues du grand public.

Les craintes de la Société Centrale Canine portent sur l'obligation que fait la Loi du 6 janvier 1999 pour tous les élevages, à partir d'une production de deux portées par an, que les éleveurs possèdent un Certificat de Capacité. Cette mesure risquerait, selon cet organisme, de dissuader certains petits éleveurs sélectionneurs de continuer l'élevage, parce que la perspective d'une épreuve pourrait les effrayer. En corollaire, la SCC se demande si la diversité génétique extrême des races canines, bien au delà de celle des races d'animaux de rente, ne risquerait pas d'en être affectée.

Face à cette inquiétude, le Président de la Société Centrale Canine a récemment écrit à ce sujet au Ministre de l'Agriculture, en proposant que le seuil de deux portées par an, mentionné par la Loi, soit entendu pour une moyenne de trois années consécutives, ce qui implique une notion de durée et/ou de répétition de l'activité d'élevage. En effet, les statistiques de la S.C.C. semblent indiquer qu'une large majorité des producteurs d'une ou de deux portées dans l'année, produisent moins de deux portées les années qui ont précédé ou qui suivent.

Cette inquiétude est sans doute légitime. Il faut en effet prendre garde à ne pas appauvrir génétiquement l'espèce canine.

Il serait détestable que l'on soit un jour, en France, conduit à subventionner les éleveurs s'occupant de races rares ou à faibles effectifs, peu prisées par le grand public, comme cela est le cas dans les programmes de l'Institut de l'Élevage des animaux de rente.

Plusieurs de nos interlocuteurs nous fait valoir que le fait de pouvoir proposer un large éventail de races au consommateur est un des moyens de lutter contre les abandons et de favoriser l'insertion du chien dans les foyers et dans la société, en permettant à tout acquéreur potentiel de trouver un compagnon qui corresponde le mieux à son mode de vie.

Selon eux, c'est pourquoi on aurait tout intérêt à encourager les petits éleveurs qui élèvent des races peu représentées. D'une part, cela participerait à la diversité génétique de l'espèce canine, mais, plus encore, cela permettrait d'aider les acheteurs à choisir leur futur compagnon parmi un éventail de races plus important, et donc, à trouver celui qui leur correspond le mieux. D'autre part, en devenant un peu moins rares, certaines races verraient leur prix baisser et deviendraient accessibles à un plus grand public.

Promouvoir le chien de race impose néanmoins que *sa qualité soit irréprochable*. En corollaire, cela signifie que les petits éleveurs, dont la production est prédominante dans le secteur du chien de race, doivent, autant que tout autre éleveur, effectuer un travail de qualité.

Pour permettre aux éleveurs familiaux d'élever dans de bonnes conditions, il existe deux approches :

- l'amélioration des connaissances individuelles,
- l'amélioration de l'encadrement technique.

L'amélioration des connaissances individuelles est un des objectifs poursuivi par le Certificat de Capacité prévu par la Loi, qui vise à améliorer les connaissances des éleveurs et, en ce sens, se justifie tout à fait.

Mais, nous l'avons vu plus haut, de très nombreux petits éleveurs de chiens de race n'atteignent pas la barre de deux portées par an et ne sont donc pas concernés par le Certificat de Capacité. Pour autant, leur importance est grande étant donné le nombre global de chiots qu'ils produisent (31,4% des chiots inscrits au L.O.F. en 1998). Il n'est donc pas possible de les négliger. Il est donc important de s'interroger sur l'encadrement technique dont bénéficient ces personnes.

Dans le secteur – minoritaire – du chien de race inscrit au LOF, ces petits éleveurs sont en théorie aidés, dans leur formation et dans la conduite de leur élevage, par les *associations (ou clubs) de race* qui éditent des bulletins et, le plus souvent, réunissent au moins une fois par an une " Commission d'Élevage ", commission constituée en partie d'éleveurs de la race, chargée d'aborder les problèmes techniques liés à l'élevage de la race en question.

Cependant, selon de nombreux interlocuteurs que nous avons questionné à ce sujet, *le niveau technique des clubs de race est hétérogène, ainsi que les conseils d'élevage donnés à leurs adhérents ; de plus, les Commissions d'élevage n'existent pas dans toutes les associations de races.*

Ainsi, Monsieur Didier Roshardt, Président de la Commission Nationale d'Utilisation de la Société Centrale Canine, écrit que « *le club de race n'a actuellement ni les possibilités pratiques ni, très souvent, les connaissances techniques lui permettant de diriger efficacement la race dont il a la charge. ... Il est nécessaire que les clubs puissent avoir les moyens de développer une collaboration entre éleveurs afin que les meilleurs sujets soient employés pour la reproduction. Pour développer cette collaboration, il est nécessaire que les dirigeants de Clubs puissent acquérir les connaissances indispensables à la mise en place d'un réel programme d'élevage... Actuellement, rien n'impose à un Club de race d'avoir dans son équipe dirigeante un seul élément possédant une bonne vision des problèmes de l'élevage et un minimum de connaissances nécessaires à sa conduite.* » (document interne relatif aux notions de qualité et de sélection, repris avec l'autorisation de l'auteur).

En conséquence, ces " petits éleveurs " de chiens de race sont parfois insuffisamment responsabilisés et guidés. Ils ne sont pas toujours complètement conscients de leur impact sur la qualité génétique des chiens qu'ils produisent. Aussi, toute action visant à les sensibiliser et à épauler leurs connaissances et leurs compétences doit être favorisée.

De même, *les dispositifs déjà mis en place par la Société Centrale Canine pour contrôler la qualité de leur production (contrôles d'élevage et contrôles génétiques visant à éviter les fausses filiations) devraient être intensifiés.*

Notons également que l'amélioration de qualité génétique (grâce à des programmes d'éradication des tares par exemple) rejoint complètement l'objectif de protection animale imposé par la Loi du 6 janvier 1999 ; les chiens atteints de tares génétiques possédant à l'évidence, un certain degré de souffrance. Or, il convient que ces programmes soient promus et encadrés par les Clubs de race.

Il est donc indéniable qu'en France, étant donné leur importance numérique, les éleveurs familiaux de chiens de race devraient, comme le prévoit la Loi du 6 janvier 1999, posséder un certain nombre de connaissances de base pour élever dans des conditions crédibles.

Néanmoins, parce qu'il convient d'encourager l'élevage de chiens de race, trop peu développé en France, on pourrait *proposer des mesures transitoires* en ce qui concerne les petits éleveurs de qualité qui sont en activité depuis plusieurs années, et qui de ce fait possèdent une expérience certaine, ont un savoir-faire et une connaissance de la race qu'ils élèvent. Certains souhaiteraient ainsi que des équivalences au moins partielles (si les éleveurs ont suivi des stages de formation par exemple), ou un allègement du dispositif réglementaire, soient accordés de façon transitoire à ces personnes. Les critères à prendre en compte resteraient bien entendu à définir.

Ces mesures ne s'appliqueraient pas aux élevages familiaux nouvellement créés, qui ne pourraient pas justifier d'une expérience suffisante.

Au delà, *il nous semble au moins aussi utile, voire plus, de renforcer l'encadrement technique de ces petits éleveurs que de mettre l'accent sur leurs connaissances individuelles*. Ainsi, on pourrait exiger que les clubs de races canines soient mieux structurés et/ou que certains de leurs responsables, notamment au sein de la Commission d'Élevage, possèdent un Certificat de Capacité. Des Commissions d'Élevage devraient être mises en place dans toutes les associations de race, et la coordination technique nationale du travail de ces Commissions devrait être effectuée plus systématiquement.

Notons ainsi que, dans ce but de coordination nationale, la Société Centrale Canine accueille déjà et réunit régulièrement une Commission Zootechnique et une Commission de Sélection et d'Élevage nationales chargées d'aborder les aspects techniques de la sélection et de l'élevage des chiens de race. Le rythme actuel de réunion de ces commissions est sans doute insuffisant pour gérer en profondeur l'ensemble des dossiers relatif à ces larges secteurs et devrait, selon plusieurs de nos interlocuteurs, être intensifié.

Précisons également que l'article 9 du décret du 26 février 1974 relatif à la tenue du Livre Généalogique dans l'espèce canine, impose la création, sous l'égide du Ministère de l'Agriculture, d'une *Commission Scientifique et Technique*. Il serait souhaitable que cette commission, prévue par la Loi et dont le fonctionnement est en sommeil depuis plusieurs années, soit réactivée et ses missions clairement précisées.

Enfin, la création d'un *Institut Technique*, dont nous reparlerons plus loin (paragraphe 4.2.3), et dont les activités ne se limiteraient pas au chien de race, trouverait ici, en collaboration avec la Société Centrale Canine, une utilité indéniable.

1.1.1.1.2. Cas représenté par les particuliers n'élevant pas des chiens de race :

Le problème est radicalement différent en ce qui concerne les petits éleveurs qui élèvent des chiens qui ne sont pas de race. Ceux-ci participent à la « nébuleuse » décrite plus haut, ne jouent à l'évidence aucun rôle dans la sélection et l'amélioration de l'espèce, et ne participent aucunement à un objectif de qualité. Une « traçabilité » peut plus difficilement exister en ce qui concerne leur production, notamment sur le plan du devenir des chiens qu'ils produisent et de la protection animale. Aussi, il convient de ne pas encourager ces petits élevages « nébuleux », ou de les inciter à élever des chiens de race, et d'être en tous cas très rigoureux sur les exigences qui les concernent.

Donc, au sujet des éleveurs de chiens à petite ou très petite production, nous sommes face à un double objectif qui consiste à définir les conditions d'une meilleure transparence de leur production, parce qu'elle est prépondérante en France, sans pénaliser les éleveurs qui poursuivent un objectif de qualité.

Nous pensons qu'il faut clairement différencier les petits éleveurs suivant qu'ils produisent ou non des chiens de race, inscrits à un Livre d'Origine reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

En conséquence, on peut caractériser les petits éleveurs " amateurs " par :

- *des structures d'élevage échappant à la réglementation actuelle, ce qui implique d'adapter cette réglementation ;*
- *des connaissances hétérogènes, ce qui est pris en compte par la mise en place des certificats de capacité prévus dans l'Article 13 de la Loi du 6 janvier 1999, dont cette catégorie d'éleveurs est redevable, mais devrait plus encore passer par un encadrement technique renforcé ;*
- *un nombre important d'éleveurs de chiens non inscrits à un Livre Généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, qui exercent leur activité d'élevage dans des conditions sanitaires obscures ;*
- *un rôle important des éleveurs, certes minoritaires, de chiens « de race », inscrits à un Livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, dans le maintien du patrimoine génétique des races canines ce qui implique, selon nous :*
 - *que leur travail de sélection génétique soit épaulé par de réelles structures techniques (nous reparlerons plus loin de l'Intérêt de la création d'un Institut Technique de l'Animal de Compagnie), de façon à éviter des erreurs ou des dérives génétiques fâcheuses ;*
 - *que les mesures concernant l'élevage des carnivores domestiques ne soient pas dissuasives envers ces petits éleveurs, au moins lorsqu'ils élèvent des chiens de race, et qu'ils jouent de ce fait un rôle de sélectionneurs. Une liste de races à faible ou moyens effectifs donnant lieu à des assouplissements réglementaires pourrait ainsi être définie, ainsi que des assouplissements pour l'obtention du Certificat de Capacité, tenant compte de l'ancienneté dans l'activité d'élevage ;*
 - *que les contraintes ne soient pas les mêmes suivant que les chiens élevés sont ou non « de race ».*

1.1.1.2. Les professionnels (Elevages " mixtes ") :

Ce sont des professionnels de l'animal de compagnie, possédant une activité majoritaire distincte de l'élevage (pension, éducation, toilettage, commerce d'aliments...), ou des agriculteurs, qui exercent une petite activité d'élevage de chiens, minoritaire dans leurs revenus financiers.

A l'évidence, cette catégorie est distincte de la précédente, bien que possédant environ le même nombre de chiens que celle-ci :

- le niveau de formation et leurs compétences techniques en ce qui concerne l'animal de compagnie sont bien souvent meilleurs que ceux des particuliers, du fait de la formation professionnelle initiale qu'on reçoit ces personnes, mais demeurent hétérogènes ;
- ils sont en général mieux représentés sur un plan syndical ;
- le risque sanitaire peut être accru dans leurs structures d'élevage par l'existence d'une activité connexe risquant de mélanger les chiens de l'élevage avec des chiens d'autres provenances (éducation, pension, achat-revente...).

En conséquence :

La réglementation concernant les petits élevages doit prendre en compte la nécessité de ne pas mélanger les chiens de l'élevage avec d'autres chiens.

1.1.2. Les élevages de taille moyenne (élevages à production moyenne) :

Ils correspondent aux élevages contenant entre 10 et 50 chiens sevrés simultanément, soit les élevages soumis au régime de la déclaration.

La typologie des éleveurs s'occupant de ce type d'élevage est hétérogène. Bien que le nombre de chiens soit important, l'élevage ne constitue pas toujours pour ces éleveurs leur source majoritaire de revenus, d'autant que le nombre de chiennes mises à la reproduction peut être limité (c'est le cas dans les meutes de chiens de chasse à courre ou de chiens de traîneau par exemple). On rencontre donc dans cette catégorie des professionnels aussi bien que des " amateurs chevronnés ".

S'ils sont professionnels, ils peuvent être conduits à encadrer les élèves stagiaires suivant des formations agricoles orientées vers l'élevage canin. Ils jouent dans ce cas un rôle important dans la formation initiale des jeunes.

Par rapport aux responsables de petits élevages, un nombre plus important de ces éleveurs semble adhérer à des associations syndicales ou représentatives (SNPCC, FNSEA, SPCF...). Cependant, l'absence de structure de coordination " intersyndicale " limite la représentativité de cette catégorie d'éleveurs.

Les conditions d'élevage sont plus souvent conformes à la réglementation actuelle ; il est notamment rare que l'élevage s'effectue en totalité dans les locaux d'habitation.

Toutefois, les locaux d'élevage n'ont pas toujours été construits spécialement pour héberger des chiens. De nombreux éleveurs réutilisent d'anciens corps de fermes ou des locaux désaffectés d'élevage d'animaux de rente (bovins, porcs, moutons...), ce qui explique parfois des difficultés pour appliquer à la lettre la réglementation concernant les locaux d'élevage (voir paragraphe 3).

Il est toutefois utile de mentionner des cas particuliers qui nous ont été signalés :

il nous a été mentionné, au cours de plusieurs entretiens, un cas qui semble se rencontrer parmi les *élevages de taille moyenne produisant des chiens de petite ou de très petite taille* (dits "chiens de compagnie"). En effet, il n'est pas rare que ces élevages, comprenant parfois un nombre conséquent de chiens adultes, utilisent partiellement ou totalement les locaux d'habitation comme locaux d'élevage, ce qui pose :

- des problèmes de contrôle ;
- des risques sanitaires non négligeables.

Nous reviendrons plus loin sur ce cas particulier (voir paragraphe 4.1.1.8.).

- un autre cas particulier est représenté par l'activité de "*métayage*", qui semble, aux dires de bon nombre de nos interlocuteurs, assez courante au sein de l'élevage canin français. Elle consiste, pour un éleveur, à placer certaines de ses chiennes reproductrices chez d'autres éleveurs ou chez des particuliers, ce qui lui permet, entre autres, de pouvoir dans certains cas se soustraire au régime de la déclaration, tout en ayant une production de chiots parfois conséquente.

Il est utile de préciser que, dans le cadre de la Loi du 6 janvier qui prévoit que « on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an », les métayers, bien que non possesseurs des femelles qu'ils détiennent, sont redevables, s'ils produisent au moins deux portées par an, des obligations prévues par la loi, et notamment :

- *doivent posséder un Certificat de Capacité,*
- *doivent disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.*

- Certains éleveurs ne pratiquent pas un réel métayage, mais ils vendent certaines chiennes issues de leurs portées à un tarif réduit moyennant le fait que ces femelles produisent au moins une portée qui leur reviendra partiellement ou totalement (on parle de "choix - ou droit - de portée"). Parfois, les chiennes reviennent dans leur élevage d'origine pour la période de la mise bas et de l'élevage des jeunes.

Cela signifie qu'un éleveur possédant en apparence une petite exploitation, avec un faible nombre de chiens sevrés présents en permanence dans l'élevage, peut être conduit à effectuer une activité de "naissance" de chiots potentiellement beaucoup plus importante, et nécessitant donc des adaptations sanitaires, notamment sur le plan de la maternité.

Il faut donc concevoir dans le libellé de la Loi ("*on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an*"), que le fait de « détenir » une femelle peut être intermittent.

Enfin, de l'avis de tous, de nombreux éleveurs canins, professionnels ou non, exercent souvent une activité diversifiée vers des secteurs connexes (pension, éducation, toilettage, vente d'aliments ou d'accessoires pour animaux...), ce qui leur permet de mieux assurer des revenus réguliers, que les aléas de la reproduction et de la vente de chiots ne garantissent pas toujours. Il faut donc tenir compte de cette caractéristique dans la réflexion concernant la réglementation sanitaire.

En conséquence :

- *au plan sanitaire, il convient de considérer la catégorie des élevages moyens en fonction du nombre de portées déclarées par l'éleveur, et non en fonction du nombre de chiens sevrés présents simultanément dans l'élevage.*
- *la réglementation concernant les élevages de taille moyenne doit prendre en compte la nécessité de ne pas mélanger les chiens de l'élevage avec d'autres chiens.*

1.1.3. Les grands élevages (élevages à production importante):

Ils correspondent, selon notre classification, aux élevages qui comprennent plus de 50 chiens sevrés simultanément, donc répondant au régime des installations classées soumises au régime de l'autorisation.

Selon les chiffres qui nous ont été communiqués par la FNSEA, ces élevages correspondraient en France à environ un millier d'emplois à temps plein.

Les éleveurs de cette catégorie sont le plus souvent des professionnels, exerçant parfois en parallèle une activité connexe dans le domaine de l'animal de compagnie (élevage de chats, pension, vente d'aliment ou d'accessoires...), et plus rarement la pratique « d'achat - revente », conjointement à leur propre production, d'autres chiots en provenance d'élevages français ou étrangers (chiots d'importation).

Ils sont souvent, mais pas toujours, adhérents d'une association représentative ou syndicale.

Parmi cette catégorie d'éleveurs, un nombre important encadre les élèves stagiaires suivant des formations agricoles orientées vers l'élevage canin. Ils jouent donc un rôle important dans la formation initiale des jeunes.

Enfin, notons qu'il est rare que ces éleveurs élèvent des races rares ou à faibles effectifs. Leur production étant élevée, ils s'orientent plutôt vers l'élevage de races « à la mode », davantage prisées par le grand public. De ce fait, ils ne sont pas directement en concurrence avec les éleveurs de chiens de race à petite production élevant des races moins connues.

1.1.3.1. Niveau de formation :

Leur niveau de formation et leurs connaissances en élevage sont hétérogènes. Cependant, s'ils sont professionnels depuis plus de trois années, ils font l'objet d'un aménagement particulier pour l'obtention du Certificat de Capacité prévu par la Loi du 6 janvier 1999 (Article 13).

Environ 600 jeunes sont formés tous les ans dans les établissements publics ou privés préparant aux diplômes de l'enseignement agricole spécifiques de l'élevage canin. Une minorité d'entre eux trouvent du travail dans cette voie. C'est une des raisons pour lesquelles certains représentants d'éleveurs professionnels (FNSEA notamment), souhaitent un rééquilibrage des types d'élevages canins français au profit de l'élevage professionnel. Selon eux, un nombre non négligeable d'emplois pourrait en découler en France.

Il est indéniable cependant que les grands élevages sont actuellement tenus aussi bien par des personnes extrêmement compétentes et scrupuleuses que par des éleveurs qui, parfois, possèdent une compétence et des connaissances limitées. De ce fait, *l'obtention d'un certificat de capacité par une procédure particulière ne devrait pas être considérée comme une " labellisation " ou un blanc seing de leur conduite d'élevage.*

De plus, un éleveur professionnel depuis plus de trois années peut avoir exercé une activité distincte de l'élevage (donc lui donnant un accès particulier au Certificat de Capacité), telle que l'éducation ou la pension, et ne pas, pour autant, être très compétent en élevage, au cas où il décide de créer une structure importante. Or, les risques sanitaires sont accrus dans un grand élevage (voir paragraphe 2). *On doit donc rechercher une compétence irréprochable chez les personnes qui s'occupent d'une telle structure.*

1.1.3.2. Particularités sanitaires :

Les locaux des grands élevages ont, réglementairement, fait l'objet de la rédaction d'un dossier détaillé et d'une enquête publique d'impact ; ils sont donc, *a priori*, adaptés à la réglementation. Un cas particulier peut être posé par des élevages de taille moyenne ayant accru leur rythme de reproduction et le nombre des adultes, sans adapter les locaux en conséquence, ce qui entraîne souvent de graves conséquences sanitaires. Il convient de sensibiliser les agents des Services Vétérinaires à ce risque potentiel.

Un problème similaire peut se rencontrer lorsqu'un élevage effectue en même temps une activité de naissance de chiots, et une activité d'achat de chiots à l'extérieur et de revente. Outre le fait que le consommateur peut être abusé, croyant que les chiots sont tous produits dans l'élevage, *les risques sanitaires sont considérablement accrus et devraient, selon nous, être visés par la réglementation, d'autant qu'une telle activité n'est pas anecdotique.*

Enfin, il ressort de notre enquête auprès des vétérinaires et des tables rondes et entretiens que nous avons eus avec les spécialistes, que les grands élevages peuvent signifier un risque accru d'une mauvaise socialisation des chiots, si la quantité de personnes travaillant dans l'élevage est insuffisante ou si l'éleveur est débordé (voir chapitre II).

En conséquence:

- *il convient de tenir compte des risques sanitaires accrus et des conditions particulières de socialisation dans les grands élevages ;*
- *la réglementation concernant les grands élevages doit prendre en compte la nécessité de ne pas mélanger les chiens de l'élevage avec d'autres chiens.*

Etant donné les risques sanitaires et comportementaux accrus dans ces grands élevages,

les contrôles vétérinaires devraient être réguliers en ce qui les concerne.

1.1.4. Cas particulier des élevages " mixtes " :

Nous englobons sous cette terminologie les élevages qui exercent en même temps une autre activité liée à l'Animal de Compagnie (élevage de chats, pension, dressage, éducation...).

Nous venons de voir qu'ils ont une importance certaine au sein de l'élevage canin français. Leur nombre pourrait s'accroître dans les années à venir sous l'influence des Certificats de Capacité, dont les connaissances exigées seront, semble-t-il, communes aux différentes activités du secteur de l'Animal de Compagnie visées à l'Article 13 de la Loi du 6 janvier 1999.

Il existe de nombreuses activités commerciales nouvelles dans le domaine de l'animal de compagnie. Citons, à titre d'exemple :

- les « promeneurs pour chiens », qui sortent les chiens citadins lorsque leurs propriétaires n'ont pas le temps de s'en occuper eux-mêmes ;
- les « handlers » qui hébergent, dressent et présentent les chiens dans les expositions canines ;
- les « mushers » qui entraînent les chiens de traîneau de compétition et les « entraîneurs de lévriers de course » ;
- les « conducteurs » de chiens en agility ;
- les « étalonniers » (dénomination que nous proposons par analogie avec ce qui existe dans d'autres espèces d'animaux domestiques), qui exercent une activité, en tous points assimilable à l'élevage, qui consiste à n'héberger que des mâles reproducteurs (étalons) et à les faire s'accoupler, à titre commercial, avec des femelles de toutes provenances.

A l'évidence, bien que l'Article 13 de la Loi du 6 janvier ne le prévoit pas, il n'est pas logique que ces personnes qui ont une activité commerciale parfois uniquement centrée sur l'Animal de Compagnie, ne soient pas redevables du Certificat de Capacité.

De ce fait, nous pensons qu'il serait important de prévoir :

- *la possibilité de mieux connaître les différentes activités liées à l'Animal de Compagnie ; cela pourrait conduire à proposer une nomenclature plus précise de ces activités ;*
- *la nécessité de mieux étudier les risques sanitaires liés à l'exercice de chaque activité (rôle d'un éventuel Institut Technique) ;*
- *la mise au point de " passerelles " dans la formation initiale aussi bien que dans la formation continue des différentes activités du secteur de l'Animal de Compagnie, propre à*

favoriser un exercice optimal de ces activités mixtes, et à faciliter les reconversions ou les évolutions de l'activité professionnelle ; à cet égard, l'élaboration de formations diplômantes dans d'autres activités que l'élevage (éducation, dressage...) serait appréciable (voir chapitre II).

1.2. L'ELEVAGE DU CHAT :

En France, la population féline globale est estimée aux environs de 8 millions d'individus et 25,5% des foyers possèdent au moins un chat (chiffres SOFRES). Ce chiffre serait en légère augmentation depuis 2 ans.

La place du chat " de gouttière ", non inscrit à un livre d'origine, est très largement majoritaire. Les chatons de cette catégorie semblent principalement nés chez des particuliers produisant moins de 2 portées par an, donc non visés par l'Article 13 de la Loi du 6 janvier 1999.

Aucun chiffre ne précise le nombre de chats de race en France. Si, en 1996, un seul Livre d'Origine a été officiellement reconnu par le Ministère de l'Agriculture (le Livre Officiel des Origines Félines - LOOF), l'existence, encore aujourd'hui, de multiples Livres d'Origine " dissidents ", et l'adhésion de très nombreux éleveurs à ceux-ci, ne facilitent pas une telle recherche de renseignements.

D'après une enquête INSEE, 14% des propriétaires de chats annoncent posséder un chat de race. Si l'on s'en tient à une évaluation du nombre de pedigrees délivrés (difficile à évaluer pour les raisons citées ci-dessus) on peut estimer cette population de chats de race en France à 100.000 individus. *Le chat de race représenterait donc à peine 2% de la population féline globale*, contre 15 à 25 % aux USA. Il est probable que ce pourcentage augmentera dans les prochaines années, ce qui doit inciter à adapter au mieux la réglementation sanitaire relative à ce type d'élevage.

De même que l'estimation du nombre de chats de race en France, l'évaluation du nombre d'éleveurs de chats, et de leur typologie, est difficile.

Il semble que les éleveurs de chats dits " de race " soient majoritairement des amateurs passionnés, possédant 2 ou 3 femelles reproductrices, et élevant les chatons dans leur maison et rarement dans des chatteries standardisées conçues spécifiquement pour l'élevage félin.

Les éleveurs de chats de race seraient environ 2500 à 5000 en France, selon un rapport publié par Madame Hélène Perrin, de l'association « Pacions », en 1993.

Du point de vue du vétérinaire, les éleveurs de chats sont relativement mal connus. En effet, ces derniers se sentent souvent incompris dans leur travail de sélectionneur et dans leurs problèmes quotidiens. D'un autre côté, la profession vétérinaire, nous y reviendrons, est peu formée à l'approche de l'élevage félin, et les éleveurs de chats de race se déclarant comme tels auprès de leur vétérinaire sont rares. Sur les 381 vétérinaires ayant répondu à notre questionnaire, seuls 160 vétérinaires ont déclaré suivre au moins un élevage félin dans leur clientèle, soit 41,9 %.

Figure 4 : Implication des vétérinaires praticiens auprès des élevages de chats.

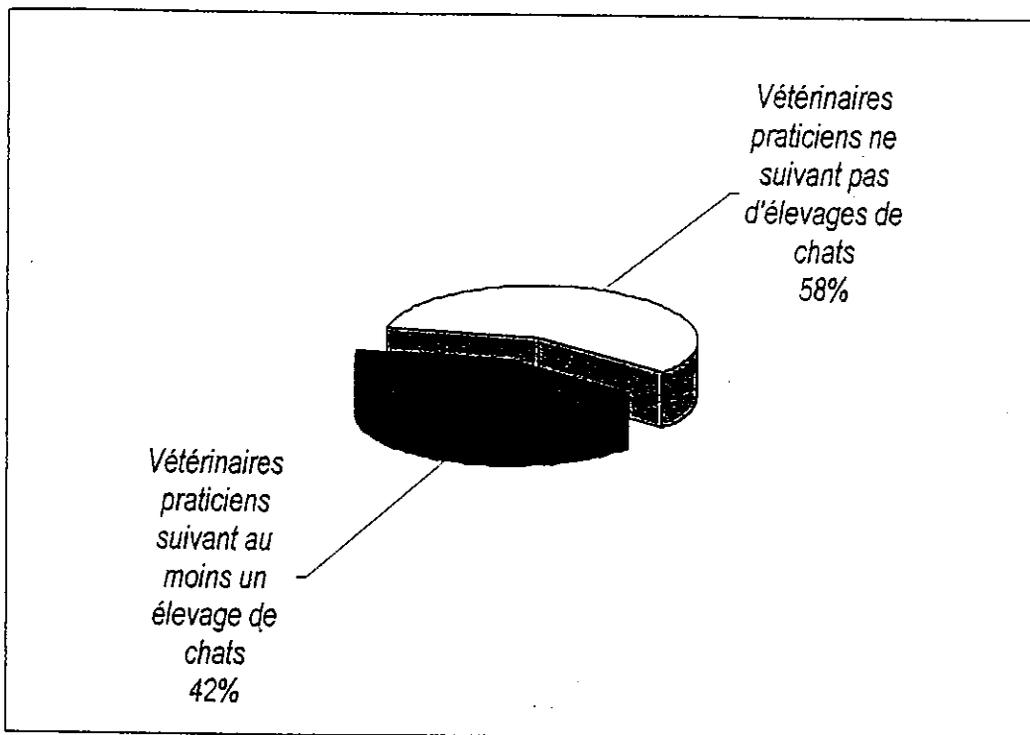
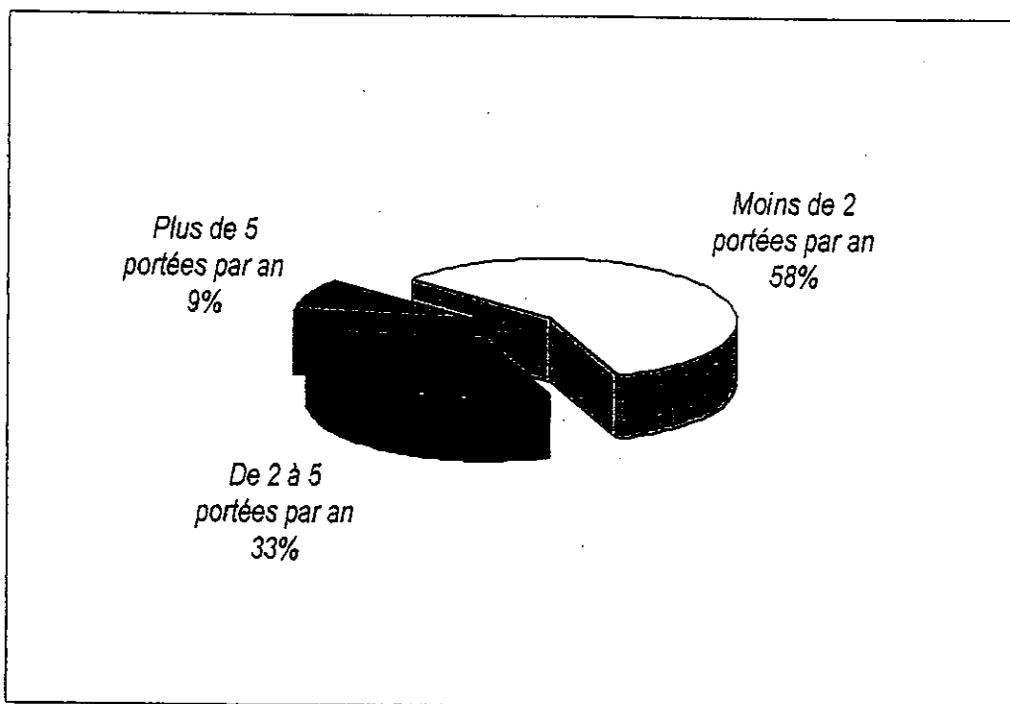


Figure 5 : Typologie des élevages félines appartenant à la clientèle de 160 vétérinaires praticiens ayant répondu au questionnaire.



En clientèle, les vétérinaires semblent donc principalement confrontés à des petits éleveurs, ce qui corrobore les estimations citées plus haut.

1.2.1. Les petits élevages :

Ils recouvrent des catégories diverses et bien différentes :

- *les petits élevages de chats dits " de race "* (officiellement ou non, selon la loi du 6 janvier 1999, Article 16), c'est à dire inscrits ou non au LOOF. Ils sont tenus par des particuliers. Les éleveurs concernés ont un niveau de formation très hétérogène ; ils sont parfois adhérents d'associations de race et participent souvent à des expositions félines. Leur statut est en général inexistant, dans la mesure où bon nombre d'entre eux ne déclarent pas les revenus liés à leur élevage (selon ce que disent la plupart des interlocuteurs que nous avons questionnés à ce sujet). De ce fait, *ils sont majoritairement réfractaires à l'effort de moralisation et de rationalisation poursuivi dans les objectifs de la Loi du 6 janvier 1999* ;
- *des élevages de chats " de gouttière "*, vendus ou cédés gratuitement dans des conditions souvent obscures.

Il est à remarquer que la limite de la vente de deux portées par an de chatons est aisément atteinte par de très nombreux particuliers possédant une ou deux chattes qu'ils laissent libres de s'accoupler à l'extérieur et pour lesquelles ils commercialisent – même à un prix modique ou symbolique – les chatons à d'autres particuliers ou à des animaleries. Selon le Professeur Yves Legeay (citant une enquête de TMO), les ventes de chats de gouttière ne concerneraient que 5% des chats de cette catégorie, traditionnellement donnés. Il reste à définir si ces chiffres sont fiables, et ne sont pas biaisés par l'absence de déclaration fiscale dans ce type de vente.

Cela signifie néanmoins que de nombreux propriétaires de chats de gouttière :

- *sont redevables du Certificat de Capacité défini à l'Article 13 de la Loi du 6 janvier 1999*
- *doivent posséder des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.*

- *des élevages " mixtes " (chiens -chats) ou des personnes exerçant une activité connexe dans le secteur de l'animal de compagnie* (souvent une pension féline) élevant quelques portées de chatons par an.

Ces petits élevages " mixtes " de chats sont ou non tenus par des professionnels de l'animal de compagnie ; ils ont un niveau de formation et une compétence hétérogènes. Les locaux d'élevage ne sont pas toujours des locaux spécifiquement adaptés. Les risques sanitaires sont alors accrus, du fait de l'existence d'animaux de provenances diverses (voir ci-dessous paragraphe 2.). La réglementation doit, selon nous , en tenir compte.

En conséquence :

- *Les petits élevages de chats s'effectuant majoritairement dans des locaux d'habitation, la réglementation actuelle, qui concerne davantage des chatteries élaborées spécifiquement pour l'élevage, est inadaptée et les contrôles sanitaires sont rendus difficiles ;*
- *La réglementation concernant les petits élevages doit prendre en compte la nécessité de ne pas mélanger les chats de l'élevage avec d'autres chats.*

1.2.1. Les élevages moyens ou grands :

Ils sont très largement minoritaires dans le contexte actuel de l'élevage félin français.

Ainsi, selon les chiffres qui nous ont été confiés par Monsieur Tanguy, Président sortant du L.O.O.F., à peine 100 à 150 éleveurs de chats en France posséderaient plus de 7 à 8 femelles reproductrices.

Leur niveau de sensibilisation aux risques sanitaires en élevage est souvent meilleur que celle des éleveurs de chiens, car les maladies de collectivité sont connues et redoutées depuis plus longtemps en élevage félin.

Leur niveau de formation est hétérogène, mais ils sont épaulés par des revues (magazines spécialisés, bulletins techniques) et des séminaires de formation (Société Francophone de Félinotechnie (SFF), Institut Félinotechnique de France, Société Centrale Féline Française (SCFF, Institut Félinotechnique Européen...). A cet égard, soulignons l'effort de diffusion de connaissances techniques effectué par certaines associations, telles que Pacions chat.

Les locaux aussi sont hétérogènes. C'est ce qui ressort des entretiens que nous avons eus et de l'enquête de terrain conduite par le Docteur Elise Malandain, à l'occasion de la préparation de sa thèse de doctorat vétérinaire. On trouve en effet des élevages comprenant un nombre conséquent de chats et qui se situent entièrement dans les locaux d'habitation. D'autres élevages de chats, qui seraient minoritaires, utilisent des chatteries distinctes des lieux d'habitation et de ce fait adaptées à la réglementation actuelle.

Comme pour l'élevage canin, *un nombre non négligeable d'éleveurs de chats exercent une activité " mixte ", orientée souvent vers la pension. Ceci représente un risque sanitaire considérable* lorsque l'on connaît, en collectivité féline, la transmission par voie aérienne de nombreuses maladies (voir paragraphe 2).

Par conséquent :

- *Les moyens ou grands élevages félines, qui s'exercent parfois dans les locaux d'habitation, réaménagés ou non en conséquence, ne sont pas toujours conformes aux exigences de la réglementation sanitaire actuelle, qui doit être adaptée.*
- *L'exercice des contrôles est délicat et les vétérinaires ou agents des Services Vétérinaires sont mal sensibilisés à la pratique de l'élevage félin.*
- *La réglementation concernant les élevages félines doit prendre en compte la nécessité de ne pas mélanger les chats de l'élevage avec d'autres chats.*

2. L' ETAT SANITAIRE DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN EN FRANCE :

La Loi du 6 janvier 1999 prévoit, dans son Article 13, que l'élevage de chiens et de chats est subordonné " à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ". De ce fait, l'analyse de l'état sanitaire de l'élevage canin et félin et des impératifs sanitaires qui en découlent est indispensable, afin de pouvoir préparer les décrets d'application de la Loi.

2.1. ECLAIRAGE SUR LES PROBLEMES SANITAIRES LES PLUS IMPORTANTS :

Notre démarche a consisté à effectuer une recherche bibliographique, aussi complète que possible, sur la pathologie médicale et de la reproduction en collectivités, aussi bien en ce qui concerne l'élevage canin que l'élevage félin. Les éléments principaux sont mentionnés en annexe de ce rapport.

Cette étude a été suivie par une enquête sur la pathologie parasitaire menée auprès de nos collègues enseignant cette discipline au sein des quatre Ecoles Nationales Vétérinaires.

Un questionnaire détaillé sur les conditions sanitaires de l'élevage canin et félin en France, joint également en annexe, a été envoyé à 1250 vétérinaires praticiens et a étayé notre analyse.

Aussi, nous nous contenterons dans la suite, de façon à faciliter la lecture du document, de proposer une synthèse, destinée à énumérer les principaux constats et à faire des recommandations en conséquence.

2.1.1. La dissémination des maladies au sein des élevages canins et félins : synthèse bibliographique :

La pathologie des collectivités canines et félines est encore imparfaitement connue, et répond à des facteurs d'apparition au sein desquels l'environnement a une grande importance. De ce fait, l'approche des maladies dans un élevage de carnivores domestiques est très différente de l'approche individuelle d'un animal malade, et les vétérinaires généralistes ne savent pas toujours très bien quelle démarche diagnostique adopter face à une pathologie de groupe.

Les maladies de collectivités des carnivores domestiques ne semblent pas en régression en France, bien au contraire. Aussi, la lutte, qui doit commencer par une gestion sanitaire rigoureuse des élevages, doit être renforcée.

En règle générale, il faut rappeler l'importance de l'hygiène de l'élevage dans la sensibilité des animaux, ainsi que les synergies microbiennes dans l'abaissement du seuil d'apparition de maladies. A cet égard, le parasitisme, notamment digestif, semble jouer un rôle non négligeable.

Les tableaux II et III dressent un résumé des principales affections médicales rencontrées dans l'élevage canin et félin et de leurs modes de transmission.

Selon les données scientifiques, les principaux facteurs de risque dans la dissémination des maladies en collectivités sont :

- l'absence d'une vaccination régulière et appropriée (à ce sujet, il est utile de préciser qu'aucun calendrier de vaccination n'est transposable à tous les types d'élevage ; c'est le vétérinaire traitant qui doit adapter celui-ci au contexte, ce qui complique les choses par rapport au cas habituel d'un chien de compagnie vivant seul au sein d'une famille) ;
- l'absence d'isolement des animaux malades ;
- la période de reproduction : accouplements, avortements ou mise bas dans des locaux non isolés (les femelles excrètent alors un grand nombre de germes dans leurs sécrétions vaginales ou dans le lait) ;
- la période sensible (ou période critique) chez le jeune, après le sevrage et avant la vente, lorsque les anticorps maternels transmis après la naissance par la tétée du premier lait riche en immunoglobulines (colostrum) ne sont plus assez nombreux pour le protéger efficacement, mais suffisants pour compromettre l'efficacité d'une vaccination précoce. De plus, le système immunitaire du chiot ne devient pleinement compétent que vers l'âge de 6 semaines ;
- l'introduction directe dans l'élevage d'animaux provenant d'autres élevages ou de lieux de regroupement d'animaux (expositions, foires, concours...) ;
- une hygiène défectueuse dans la gestion, la préparation, le stockage ou la distribution de la nourriture.

Citons également les risques sanitaires représentés par :

- l'eau stagnante (ou la présence de terrains humides ou marécageux) dans les élevages. Ainsi, mentionnons le cas où des élevages canins procèdent à l'élevage ou à la simple détention de palmipèdes. Outre le fait que l'eau stagnante favorise l'apparition de certaines maladies dans ces élevages (leptospirose...), le risque accru de salmonellose, qui peut se révéler une zoonose redoutable, serait de nature à faire prendre des précautions sanitaires accrues dans ce type de structure,

- l'absence de clôture autour de l'élevage, risquant de laisser pénétrer des animaux (chiens errants, renards, chats ...), potentiellement vecteurs de germes pathogènes. En ce qui concerne la rage, cette maladie nécessite, pour se propager, un contact direct entre animaux sains et contaminés. Ainsi, l'existence de clôtures efficaces empêchant le contact des animaux de l'élevage avec des animaux extérieurs à celui-ci suffit à éviter tout risque.

TABLEAU II : PRINCIPALES MALADIES EN ELEVAGE CANIN : ASPECTS SANITAIRES

MALADIE	FACTEURS DE DISSEMINATION	PROPHYLAXIE SANITAIRE
Maladie de Carré	<ul style="list-style-type: none"> - Contact direct entre chiens - Rôle du froid : résurgence de la maladie en hiver - Chiots en période sensible 	<ul style="list-style-type: none"> - Vide sanitaire / nettoyage désinfection - Isolement des chiots en période sensible
Parvovirose	<ul style="list-style-type: none"> - Selles d'animaux atteints - Forte résistance du virus dans le milieu extérieur - Entrée de visiteurs dans l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Quarantaine lors d'entrée de nouveaux chiens dans l'élevage - Isolement des chiots en période sensible
Toux de Chenil	<ul style="list-style-type: none"> - Chiens de l'élevage participant à des manifestations ou à des regroupements de chiens à l'extérieur - Pratique d'une autre activité (pension, dressage...) - Confinement – Mauvaise aération des locaux - Conditions de stress des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux espacés, bien ventilés, non humides - Vide sanitaire / nettoyage désinfection - Quarantaine de 8 à 10 jours lors d'entrée de chiens dans l'élevage - Empêcher les contacts avec des chiens qui n'appartiennent pas à l'élevage
Maladies de la reproduction (Herpès, Brucellose, Mycoplasmoses)	<ul style="list-style-type: none"> - Accouplements avec des animaux contaminés - Non isolement des femelles qui avortent ou qui mettent bas, et "flairages" des sécrétions vaginales par d'autres chiens - Confinement - Mauvaises conditions d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Accouplements avec des reproducteurs testés régulièrement - Généralisation de l'Insémination Artificielle - Possibilité d'isoler les chiennes qui avortent (infirmierie) - Existence d'un local de maternité séparé, voire plusieurs (grands élevages) - Locaux espacés, bien ventilés, non humides

TABLEAU III : PRINCIPALES MALADIES EN ELEVAGE FÉLIN : ASPECTS SANITAIRES

MALADIE	FACTEURS DE DISSEMINATION	PROPHYLAXIE SANITAIRE
Chlamydiae	<ul style="list-style-type: none"> - Contact direct entre chats principalement - Accouplements ? Mise-bas ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Quarantaine de 6 semaines (1) - Bonne hygiène et aération des locaux - Séparation des classes d'âges - Isolement des maladies
Coryza contagieux	<ul style="list-style-type: none"> - Contact direct entre chats - Inhalation de particules virales (confinement) - Transmission de la mère aux jeunes - Rôle du stress sur les porteurs chroniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Quarantaine d'une semaine lors d'introduction d'un chat extérieur - Bonne hygiène et aération des locaux - Eviter le confinement et les facteurs de stress - Existence d'une maternité et d'un local de post-sevrage - Isolement des chats malades (infirmerie)
Péritonite Infectieuse F é l i n e et Coronaviruses	<ul style="list-style-type: none"> - Contact direct ou indirect avec des chats infectés - Litière souillée - Accouplements avec des chats extérieurs à l'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une maternité et d'un local de postsevrage - Vide sanitaire - Bonne gestion des litières - Eviter les sureffectifs (pas plus de 4 chats en contact permanent)
Panleucopénie	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel ou environnement contaminé (virus très résistant) 	<ul style="list-style-type: none"> - Quarantaine de 4 à 6 jours à l'introduction d'un chat en élevage - Isolement strict des chatons (maternité, local de post-sevrage) - Possibilité de réaliser un vide sanitaire dans l'élevage
Rétroviruses (leucose féline, FIV)	<ul style="list-style-type: none"> - Contact direct (morsures, griffures, accouplements...) - Pour la leucose : inhalation de particules virales (confinement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Tester les reproducteurs – Eliminer les animaux positifs - Eviter les confinements - Proscrire les contacts avec des chats extérieurs à l'élevage

2.1.2. L'état des lieux sanitaire des élevages canins et félins en France :

Il n'existe pas à l'heure actuelle de structure de recensement et d'exploitation des données sanitaires provenant des élevages canins et félins. Il ne nous est donc pas possible de nous référer à des enquêtes épidémiologiques nationales, ni de connaître précisément l'importance respective des maladies dans les élevages de chiens et de chats, même si quelques enquêtes ponctuelles ont été conduites, souvent à l'occasion de la rédaction de thèses de doctorat vétérinaire ou d'études épidémiologiques conduites par des firmes pharmaceutiques.

C'est pourquoi nous avons choisi de questionner à ce sujet les vétérinaires praticiens qui, *a priori*, sont les premiers confrontés aux réalités de terrain dans les collectivités canines et félines.

Notons toutefois qu'une prise en compte de la nécessité d'une meilleure connaissance des maladies des collectivités de carnivores domestiques commence à être clairement exprimée. Ainsi, au cours de l'année 1999, deux séminaires se sont tenus en France sur ce thème :

- Premières journées de Pathologie infectieuse en collectivités canines, organisées par le CERREC (ENVLyon), en association avec l'UMES (ENVAlfort) et le GERES, et en partenariat avec Merial ;
- Séminaire sur la Pathologie de Groupe organisé par la Société Francophone de Cynotechnie (SFC).

Enfin, outre la nécessité d'effectuer une surveillance épidémiologique plus rigoureuse de ces affections, il apparaît clairement que celles-ci sont mal connues, aussi bien dans leur déterminisme qu'en ce qui concerne leur évolution (mutations, synergies microbiennes) ou leur diagnostic précis.

Ainsi, il semble indispensable qu'une structure de recherche sur la pathologie infectieuse d'élevage voit le jour en France.

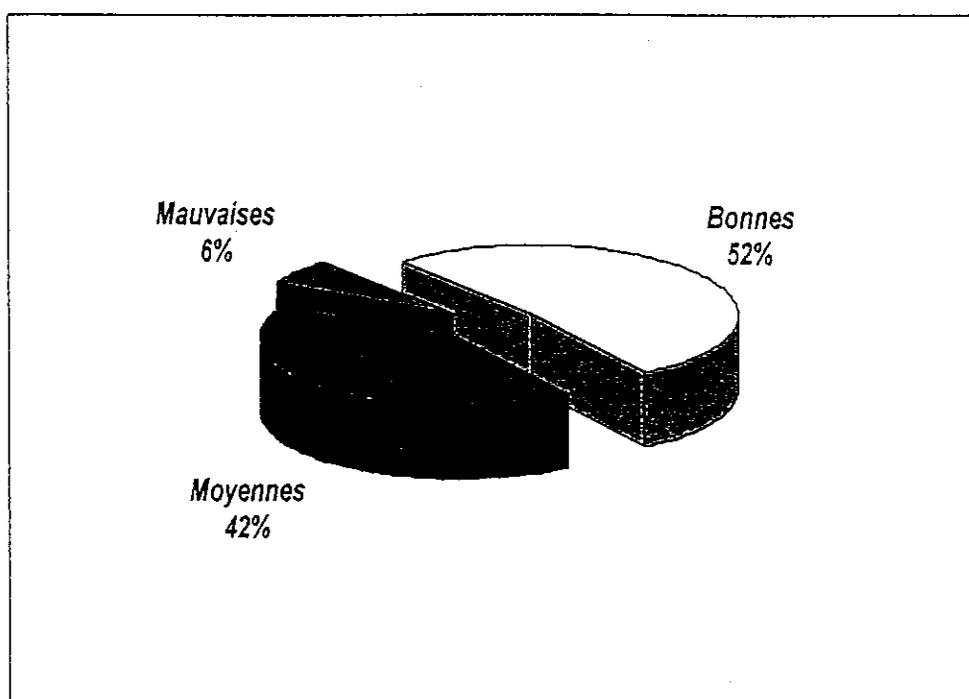
2.1.2.1. L'élevage canin :

2.1.2.1.1. L'état sanitaire global vu par les vétérinaires praticiens :

Selon les vétérinaires ayant répondu à cette partie du questionnaire, et possédant des clients éleveurs de chiens dans leur clientèle, les élevages canins français présentent les caractéristiques suivantes :

- L'état sanitaire global des élevages est jugé plutôt bon par 52% des praticiens ; seuls 6% des vétérinaires le jugent plutôt mauvais.

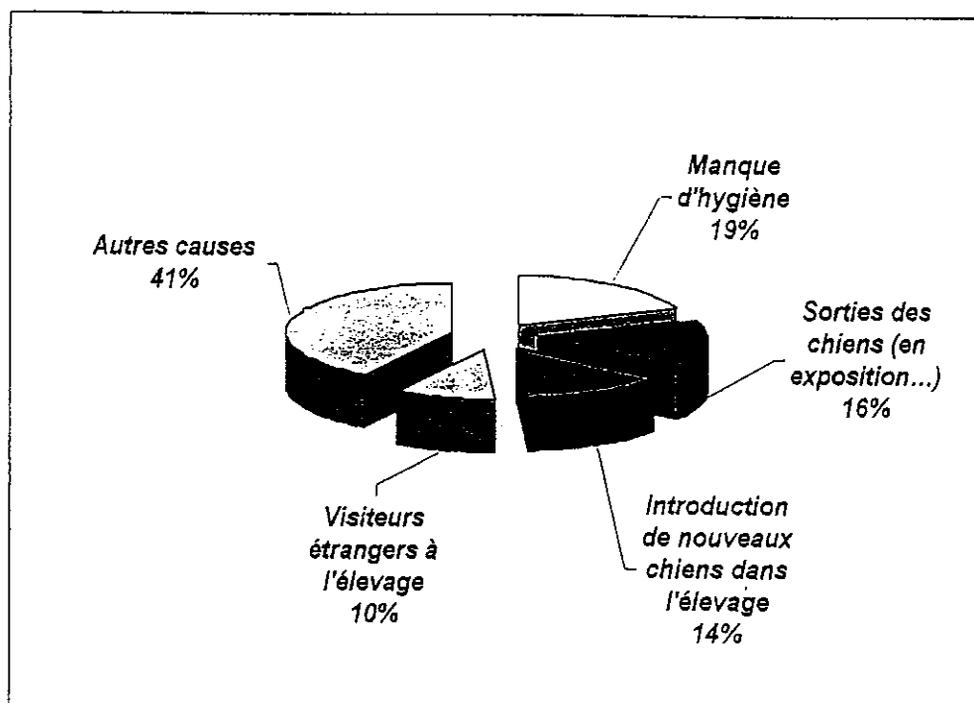
Figure 6 : *Appréciation des conditions sanitaires dans les élevages canins par les vétérinaires praticiens.*



- Les éleveurs dans 95% des cas font régulièrement vacciner leurs chiens ;
- Les principaux facteurs de dissémination des maladies, selon les vétérinaires praticiens, sont :
 - l'introduction de chiens dans l'élevage sans quarantaine (chiens de l'élevage revenant d'expositions ou nouveaux chiens introduits dans le cheptel),
 - le manque d'hygiène de l'élevage et l'entrée de visiteurs dans les locaux d'élevage.
- D'autres facteurs sont cités tels que la sur-concentration de chiens dans un même local, l'existence de locaux d'élevage inadaptés, le non-isolement des animaux malades, les accouplements avec des chiens extérieurs à l'élevage, l'insuffisance de prophylaxie médicale ou antiparasitaire, une alimentation inadaptée ou insuffisante.

Nous voyons donc que les données de la littérature citées plus haut sont confirmées largement par les observations de terrain des vétérinaires, ce qui devrait faciliter la réflexion sur les règles sanitaires à appliquer en élevage.

Figure 7 : Principaux facteurs de dissémination des maladies en élevage canin, d'après les vétérinaires praticiens.



Le principe de la *marche en avant* (qui consiste à effectuer toutes les tâches et déplacements dans l'élevage en allant des animaux les plus fragiles aux animaux les moins fragiles, et en terminant par les animaux malades) est un principe qui doit régir l'organisation du travail dans un élevage.

Si possible, l'organisation des locaux devra favoriser ce déroulement.

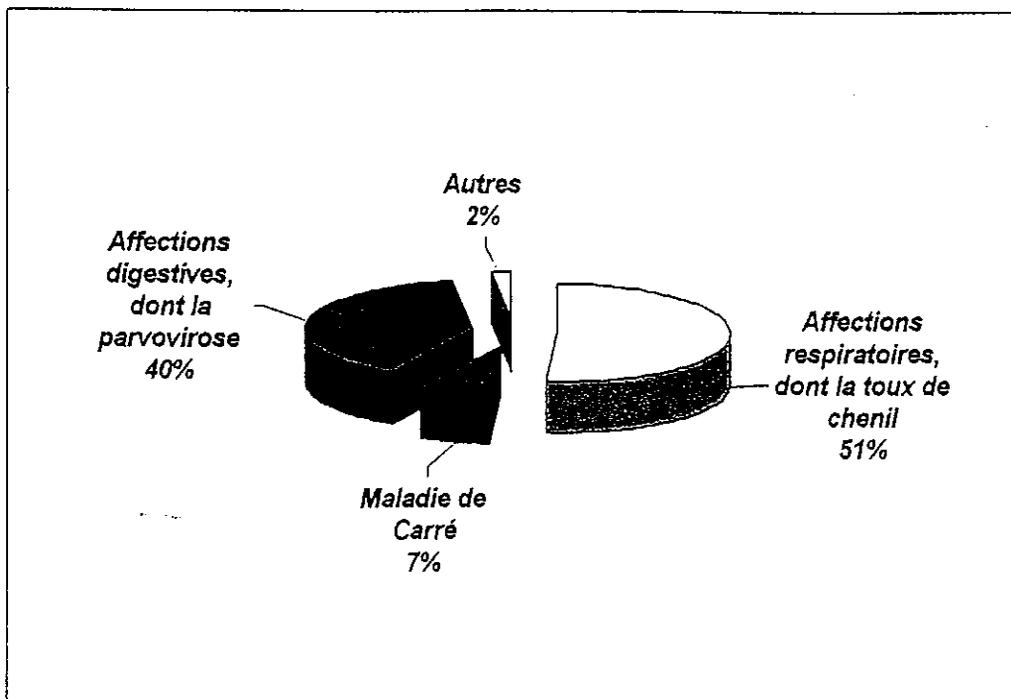
Notons que les vêtements, et principalement les chaussures du personnel, sont d'importants vecteurs de germes au sein de l'élevage.

2.1.2.1.2. L'état des lieux actuel : les principales maladies qui touchent l'élevage canin français :

- La pathologie médicale :

La figure 8 montre que trois types d'affections, dominées chacune par une maladie principale, semblent prédominantes dans la pathologie médicale rencontrée par les vétérinaires dans les élevages qu'ils suivent. Dans l'ordre : la toux de chenil, la parvovirose et la maladie de Carré.

Figure 8 : Pathologie médicale dominante rencontrée dans les élevages canins par les vétérinaires praticiens.



La toux de chenil représente donc, ce qui nous a été confirmé par de nombreuses autres sources (services d'aide au diagnostic de firmes pharmaceutiques, animaleries, commissions d'élevage de clubs...), la préoccupation sanitaire prédominante à l'heure actuelle en collectivités canines. Cette affection complexe, du fait que plusieurs agents infectieux peuvent y être impliqués, peut être minimisée, et non éradiquée, par une vaccination systématique, selon un protocole rigoureux, des chiens devant être regroupés à l'occasion d'une manifestation, et, en élevage, par des mesures telles qu'une quarantaine systématique des chiens nouvellement introduits dans l'effectif, la possibilité d'effectuer un vide sanitaire dans les locaux atteints et une séparation des adultes et des jeunes.

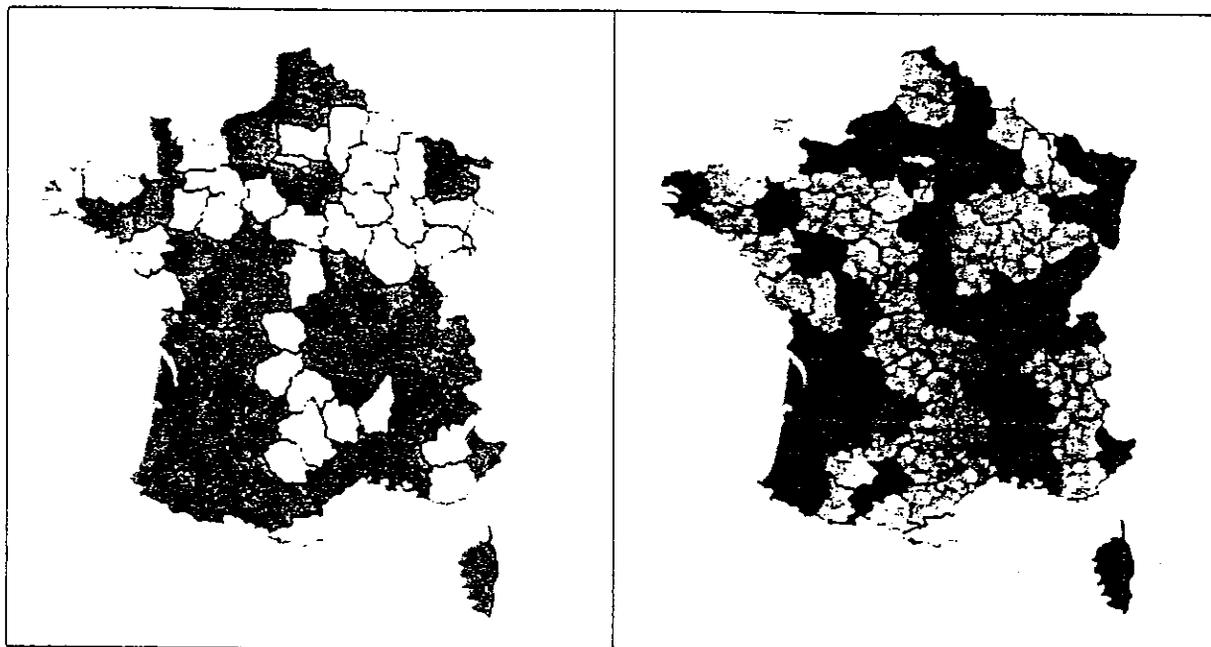
Toutefois, si les syndromes respiratoires, et notamment la toux de chenil, semblent prédominer en élevage, il faut noter que, malgré la vaccination, la maladie de Carré et la parvovirose restent une réalité dans les élevages canins français.

Une enquête épidémiologique récente, conduite par le laboratoire Merial, indique une prévalence encore forte de ces maladies, puisque, de janvier 1998 à fin juin 1999, des foyers de maladie de Carré ont été recensés par leur service d'Aide au diagnostic dans 56 départements français et, dans la même période, ce laboratoire a identifié des foyers de parvovirose dans 47 départements (figures 9 et 10).

En outre, toujours selon les données de Merial, le suivi épidémiologique récent a « clairement mis en évidence une recrudescence de la maladie de Carré » depuis le second semestre 1995, sans doute du fait de la diminution de la pratique d'une vaccination systématique, et un maintien de cette maladie à l'état enzootique en France. Les animaux atteints sont préférentiellement des chiens non vaccinés, des chiots dont le protocole de vaccination s'avère incomplet, ou des sujets âgés qui ne sont plus vaccinés. De ce fait, cette maladie est bel et bien une réalité dans notre pays et des mesures sanitaires doivent être prises en conséquence. D'autant que, selon le Docteur Sophie Latour, « les espoirs de

voir disparaître complètement la maladie de Carré sont illusoirs, notamment du fait du brassage géographique de chiots incorrectement immunisés, ce qui représente un facteur favorisant non négligeable ».

Figures 9 et 10 : Départements avec foyers recensés de Maladie de Carré (à gauche) et de Parvovirose (à droite) de janvier 1998 à juin 1999 (source : Service d'aide au diagnostic-Laboratoire Merial).



La parvovirose est, en ce qui la concerne, encore très meurtrière en France, et ce sont principalement les chiots en période critique qui sont atteints.

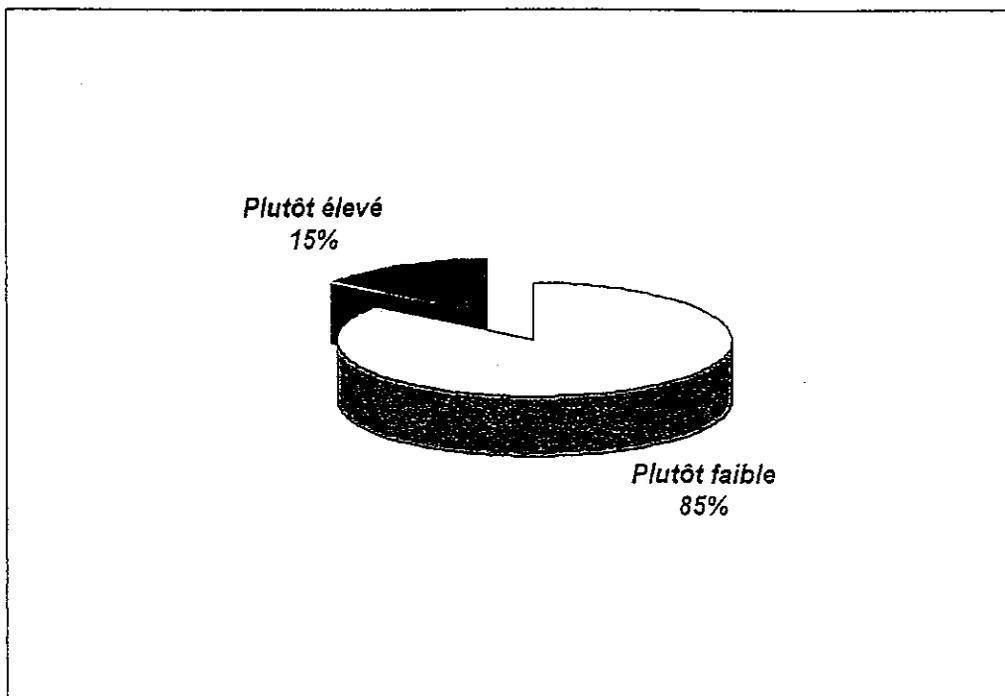
Les caractéristiques générales des principales maladies rencontrées en élevage canin et les conséquences sanitaires qui en découlent dans la gestion technique des élevages sont reprises en annexe de ce rapport.

Nous nous sommes demandés également quelle était, dans l'élevage canin français, la situation sanitaire des chiots en bas âge. En ce qui les concerne, la gravité des maladies en élevage serait limitée, comme l'attestent les taux relativement bas de morbidité et de mortalité des chiots entre la naissance et le sevrage. On peut y voir le bénéfice de la pratique d'une vaccination régulière des animaux.

Cependant, ces chiffres donnés par les vétérinaires sont probablement largement sous-estimés du fait que :

- la mortalité néonatale des chiots (jusqu'à 15 jours d'âge) est rarement recensée car, d'une part elle est considérée comme inévitable tant qu'elle n'atteint pas un seuil trop élevé et d'autre part, le délai de déclaration des naissances, en ce qui concerne les chiots de race (d'une durée de 15 jours), est probablement trop long et a pour conséquence perverse d'inciter les éleveurs à passer sous silence les pertes de chiots qu'ils subissent ;
- les éleveurs hésitent souvent à faire part des mortalités de chiots dans leur élevage car elles sont, culturellement, vécues par eux comme une honte risquant de les mettre à l'index dans leur secteur d'activité.

Figure 11: Appréciation par les vétérinaires praticiens du taux de morbidité et de mortalité des chiots en élevage, de la naissance au sevrage.



- La pathologie de la reproduction :

Elle constitue une pathologie non négligeable dans les élevages. Ainsi, 22% des vétérinaires ont récemment été confrontés à de l'infertilité en élevage, et 38% d'entre eux ont observés des avortements au cours des 3 dernières années.

Il est donc impératif que les règles sanitaires en élevage visent à limiter le risque d'apparition de cette pathologie.

Figure 12 : Appréciation par les vétérinaires praticiens de l'importance de l'infertilité dans les élevages canins, au cours des trois dernières années.

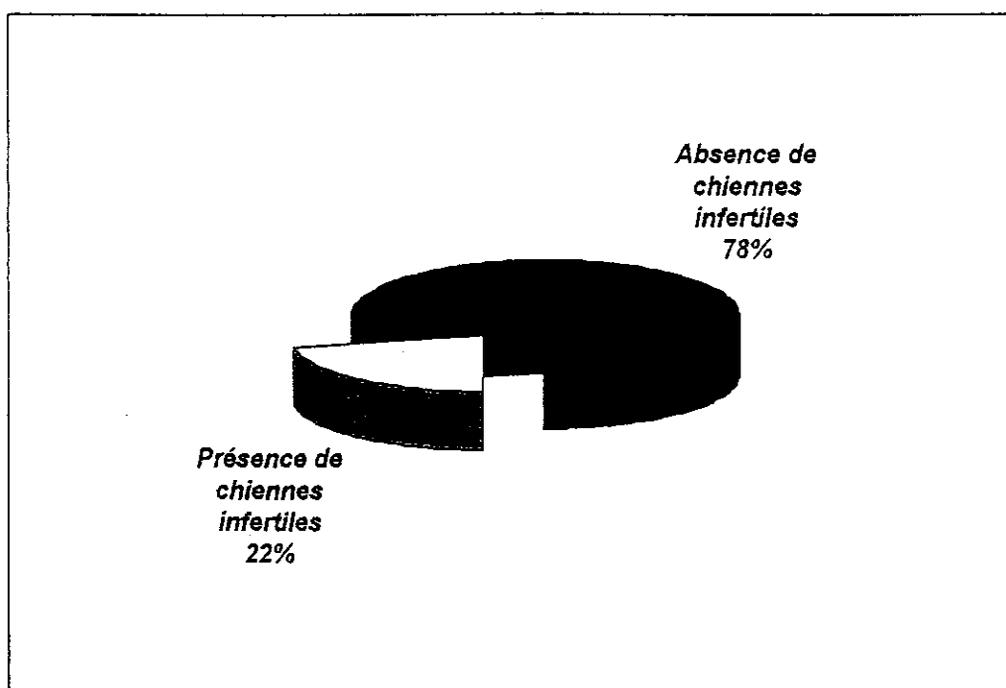
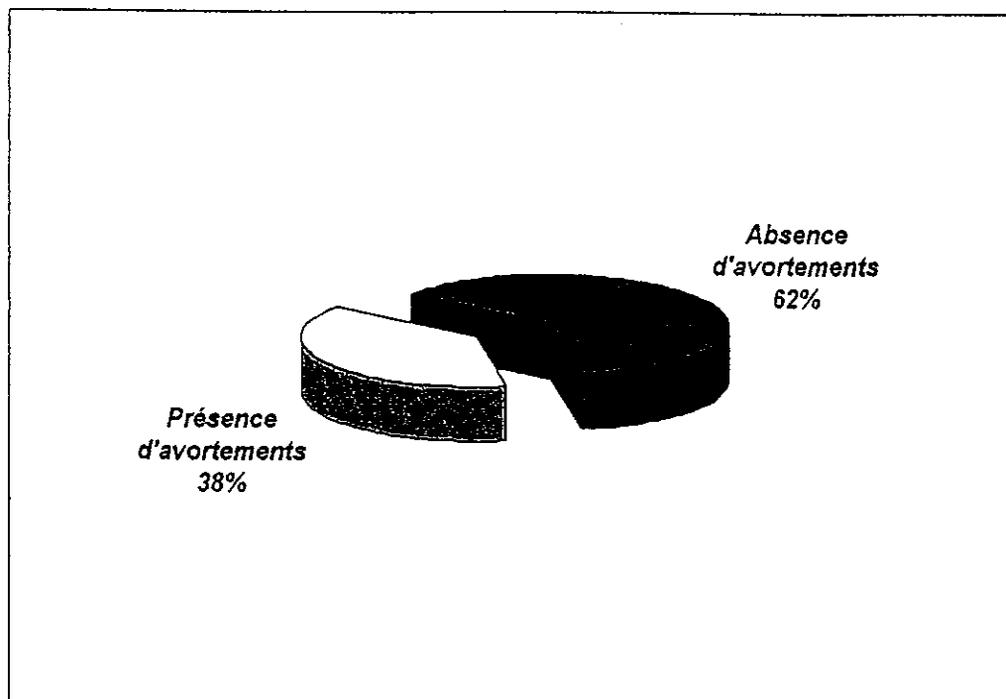
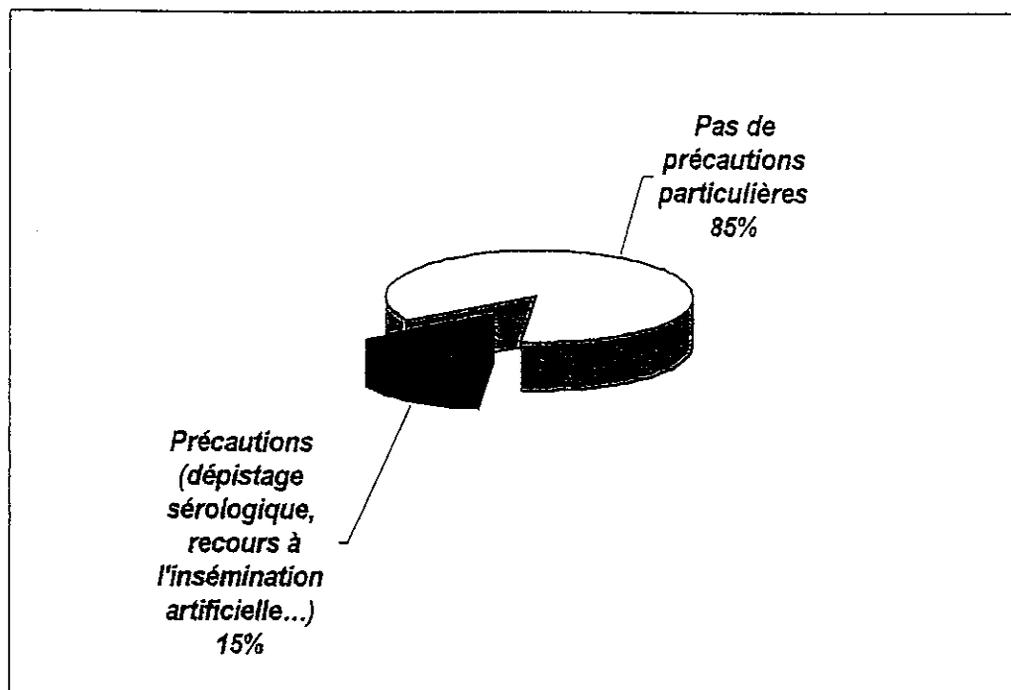


Figure 13 : Appréciation par les vétérinaires praticiens de l'importance des avortements dans élevages canins, au cours des trois dernières années.



Par ailleurs, il est à noter que la plupart des éleveurs de chiens ne prennent pas de précautions sanitaires particulières avant un accouplement.

Figure 14 : Evaluation par les vétérinaires praticiens des précautions sanitaires prises avant un accouplement, en élevage canin.



- La pathologie parasitaire :

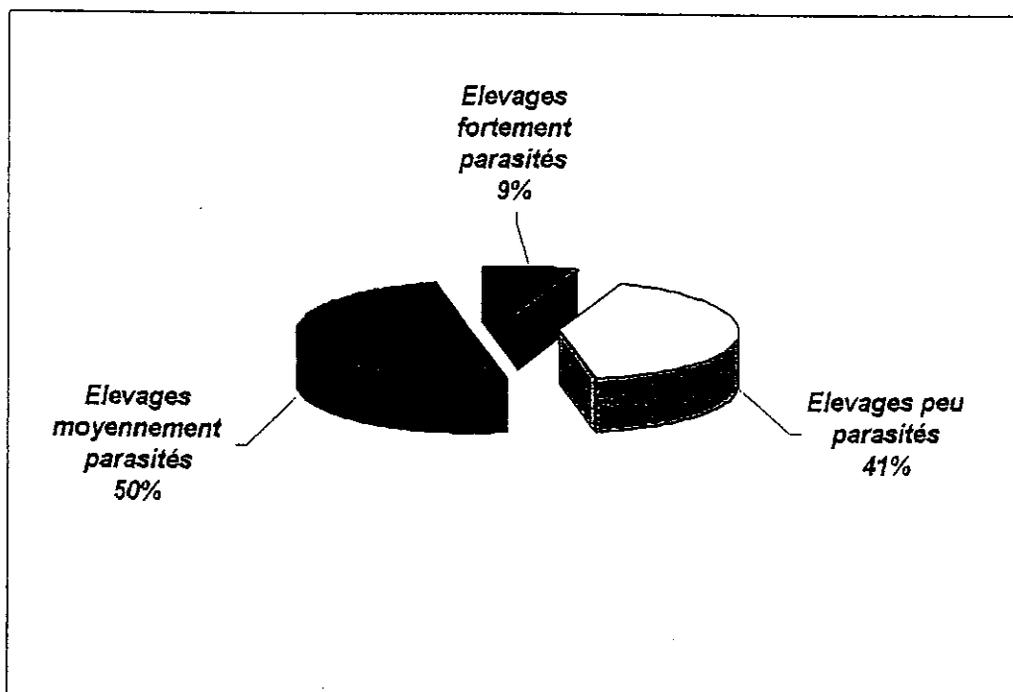
La pathologie parasitaire des élevages est également mal connue, et mal appréhendée par les éleveurs, mais également par les vétérinaires.

Plusieurs éléments expliquent cet état de fait :

- le diagnostic n'est pas toujours aisé (ainsi, l'excrétion dans les selles des œufs de la plupart des parasites est parfois intermittente, et on peut donc conclure par erreur qu'un élevage n'est pas parasité, si on effectue un trop faible nombre d'examens coproscopiques, ou à un moment inadéquat) ;
- l'infestation parasitaire est souvent multiple, et il n'est donc pas possible d'appliquer un programme standard de vermifugation. Il faut au contraire adapter les moyens de la lutte anti-parasitaire au cas de chaque élevage, ce qui complique les schémas de lutte.

Si l'appréciation de l'état dermatologique des chiens est plutôt bon (figure 18), les vétérinaires praticiens considèrent que 59% des élevages sont moyennement ou fortement parasités sur le plan digestif (figure 15). Ceci est un élément à prendre en compte, lorsque l'on connaît l'importance de cette pathologie dans l'aggravation des signes cliniques liés à d'autres maladies, notamment digestives.

Figure 15 : Appréciation du statut parasitaire(parasites internes) des élevages canins, par les vétérinaires praticiens ayant répondu à l'enquête.



Cette appréciation négative des élevages et collectivités canines ressort également de l'enquête que nous avons effectuée auprès des enseignants de Parasitologie des Ecoles Nationales Vétérinaires.

Figure 16 : Appréciation du type d'infestation parasitaire des élevages canins : résultat d'une enquête réalisée dans 40 élevages (d'après le Dr. Vet. Ph. Pierson - Guide pratique de l'élevage canin - Editions Fontaine - 1996).

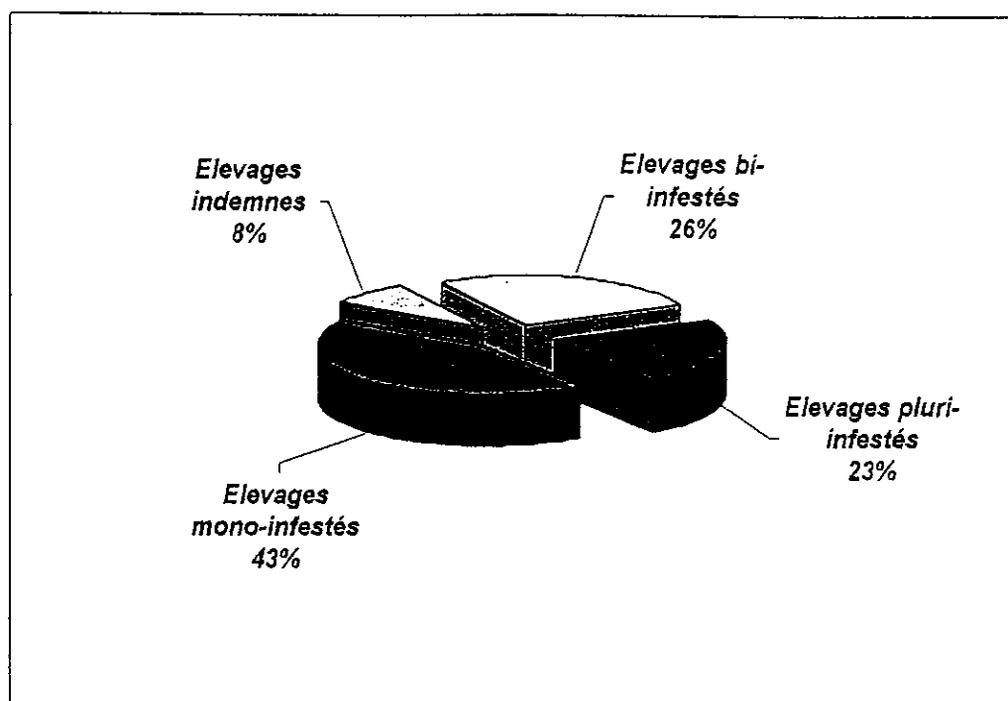
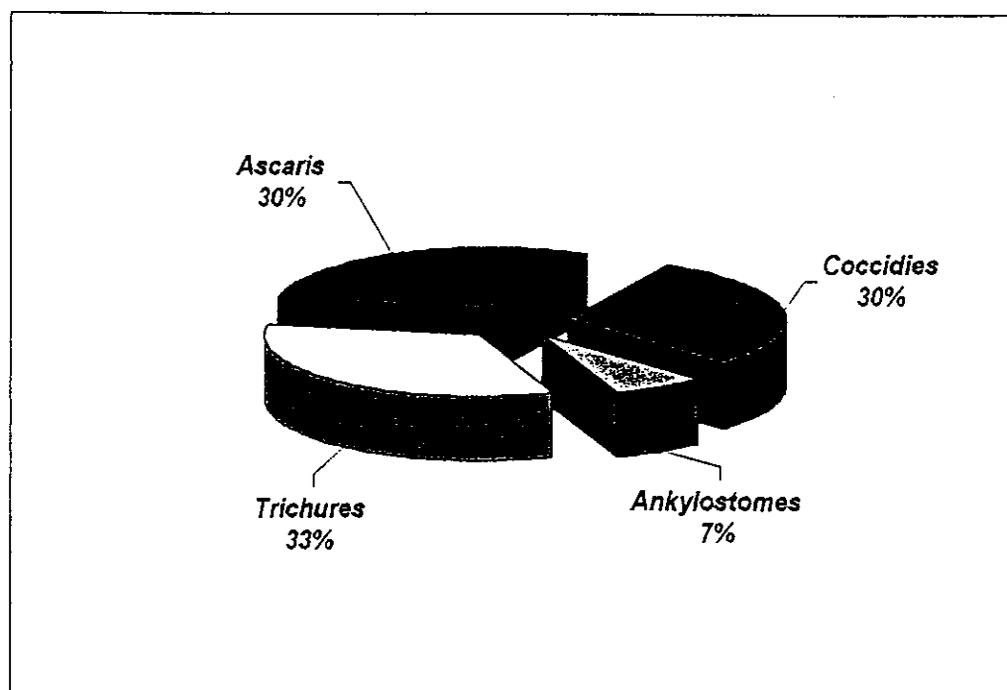
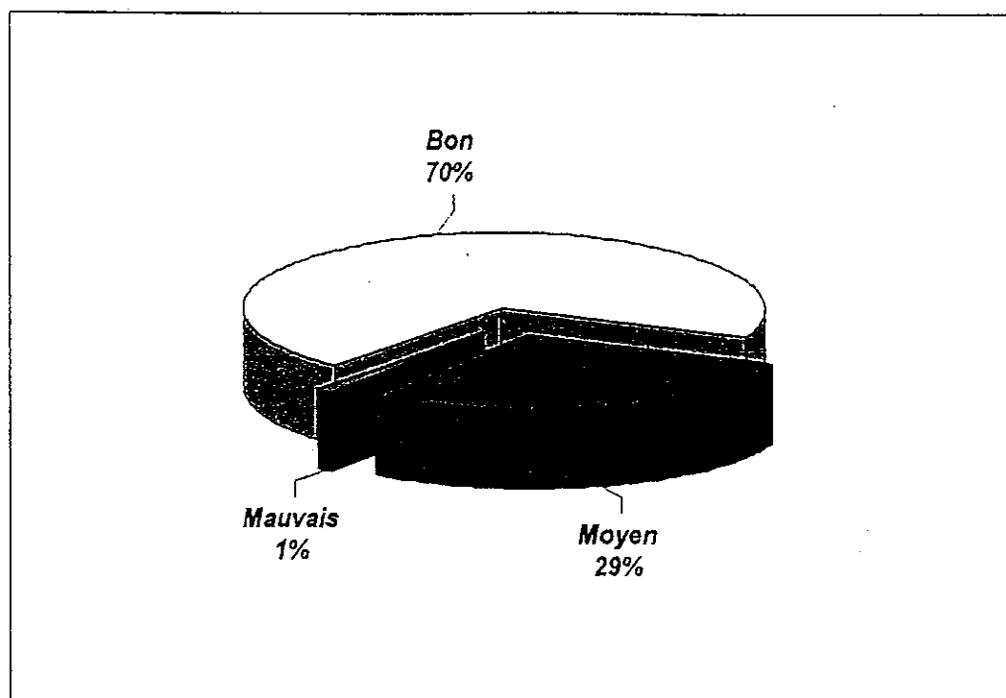


Figure 17 : Principaux parasites rencontrés dans les élevages mono-infestés: résultat d'une enquête réalisée dans 40 élevages (d'après le Dr. Vet. Ph. Pierson- Guide pratique de l'élevage canin - Editions Fontaine- 1996).



Les caractéristiques en élevage de certaines maladies comme la coccidiose ou la giardiose sont encore insuffisamment connues. Il serait utile qu'un organisme se penche sur le développement et la coordination de programmes de recherche les concernant.

Figure 18 : *Appréciation, par les vétérinaires praticiens ayant participé à l'enquête, de l'état dermatologique des chiens dans les élevages canins (ceci comprend la présence ou l'absence de parasites externes).*



Les recommandations prophylactiques concernant la pathologie parasitaire en collectivités ont fait l'objet d'un article détaillé du Professeur Gilles Bourdoiseau, publié dans « Le Point Vétérinaire », et qui est repris en annexe.

Pour synthétiser ces recommandations, les principaux moyens de prévention contre les principaux parasites en élevage canin comprennent :

- une vermifugation adaptée des animaux (à la suite d'examens coproscopiques, plutôt qu'à l'aveugle), et notamment des femelles reproductrices, afin d'éviter les contaminations survenant pendant la gestation ;
- une lutte contre les parasites externes ;
- une hygiène scrupuleuse des locaux d'élevage ;
- une élimination fréquente et raisonnée des excréments, sans risque de contact avec les autres chiens de l'élevage ;
- une méfiance concernant les sols susceptibles d'héberger des formes immatures de parasites (herbe, sable, terre...).

2.1.2.2. L'élevage félin :

2.1.2.2.1. L'état sanitaire global vu par les vétérinaires praticiens :

L'élevage félin est moins bien connu par les vétérinaires praticiens, qui ont été deux fois moins nombreux à répondre aux questions le concernant (160 réponses) que ceux qui ont complété le questionnaire sur l'élevage canin.

Le niveau sanitaire des élevages n'est jugé satisfaisant que par 44% des vétérinaires. 39% d'entre eux le jugent moyen ou mauvais.

Figure 19 : Appréciation par les vétérinaires praticiens de l'état sanitaire des élevages félins.

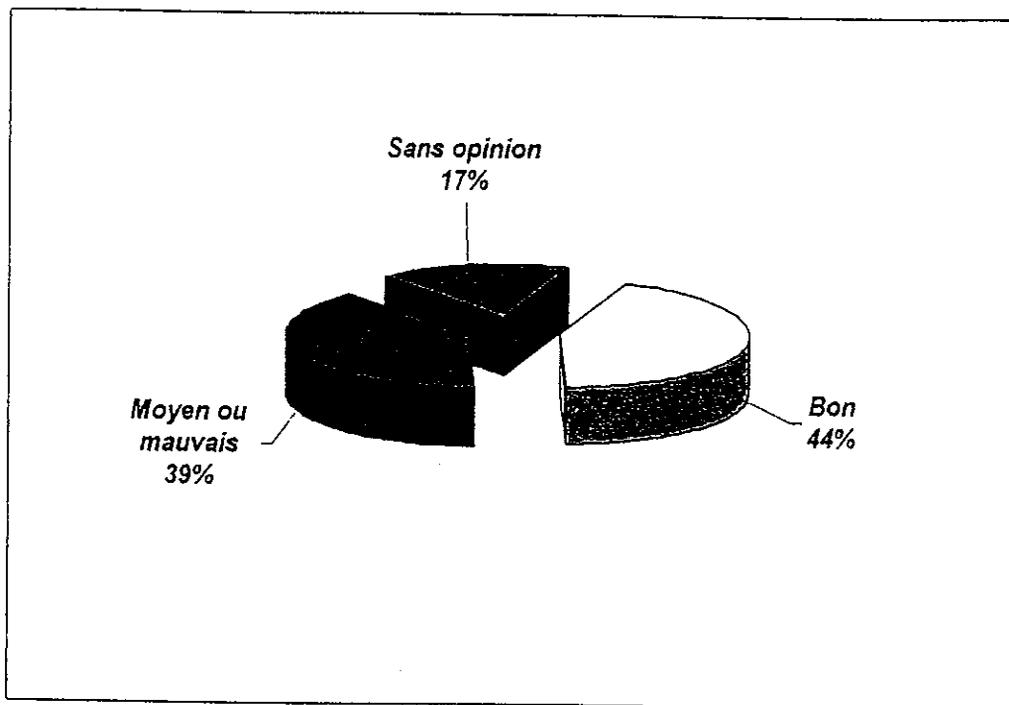
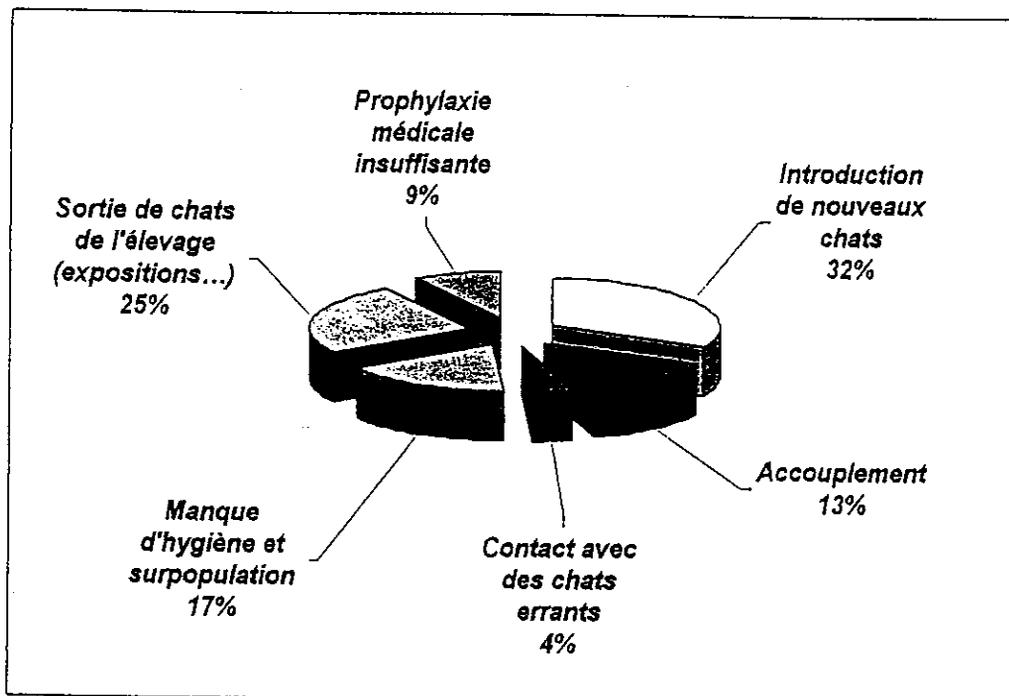


Figure 20 : Principaux facteurs de dissémination des maladies en élevage félin, d'après les vétérinaires praticiens



Selon les vétérinaires, le principal facteur d'apparition et de dissémination des maladies dans les collectivités félines est très majoritairement (57% des cas), l'introduction de nouveaux chats dans l'élevage sans effectuer de quarantaine (chats de l'élevage revenant

d'expositions ou nouveaux chats introduits dans le cheptel sans précautions particulières). La présence d'une hygiène insuffisante, l'accouplement et l'insuffisance de prophylaxie médicale sont des facteurs fréquemment incriminés (39% des cas).

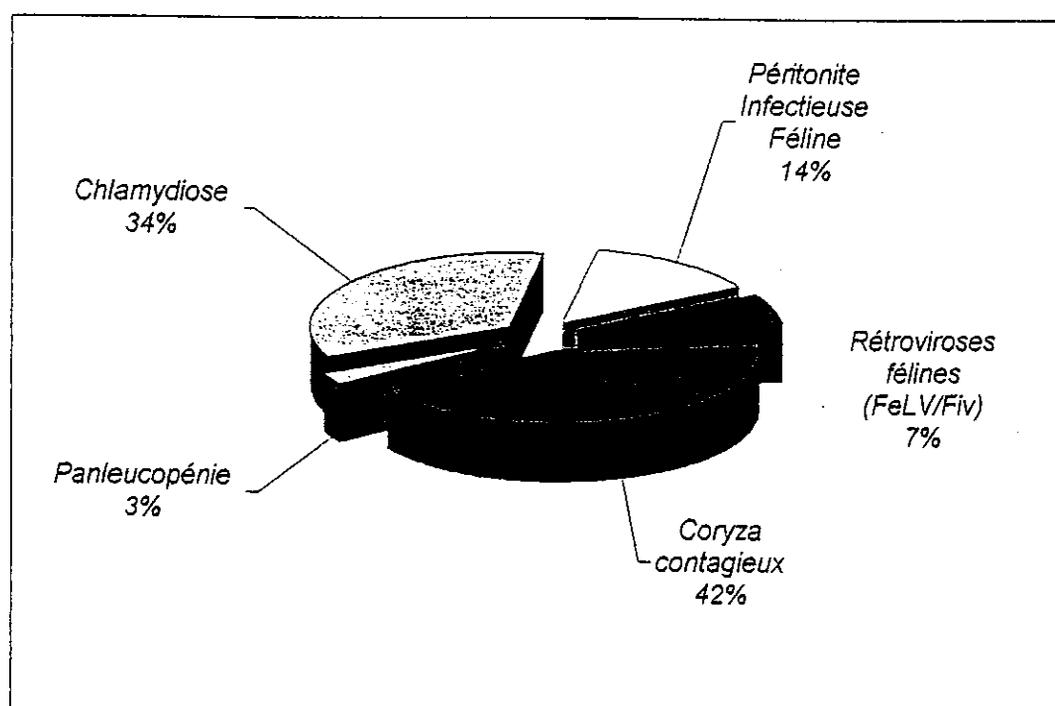
La quarantaine apparaît de ce fait comme le point faible de l'élevage félin, sur lequel une attention particulière doit être portée.

2.1.2.2.2. L'état des lieux actuel : les principales maladies qui touchent l'élevage félin français :

- Pathologie médicale :

La pathologie respiratoire domine très largement les maladies rencontrées par les vétérinaires en collectivités félines (coryza contagieux et chlamydie représentent pour 76% des vétérinaires la préoccupation médicale majeure dans les élevages de chats). Il faut en tenir compte, lorsqu'on connaît le rôle de la promiscuité des chats, donc de la densité d'animaux, et de l'hygiène, notamment le manque de ventilation, dans la propagation de ce type de pathologie.

Figure 21 : Principales maladies rencontrées par les vétérinaires praticiens en élevage félin.



Les caractères généraux des maladies des collectivités félines sont détaillés en annexe de ce rapport.

- Pathologie de la Reproduction :

Sur notre échantillonnage de 160 vétérinaires, un faible nombre a été consulté pour des cas d'infertilité, ce qui ne veut pas dire que ces cas n'existent pas, mais qu'ils ne font pas l'objet de demandes spécifiques auprès des praticiens.

Par contre, plus d'un quart d'entre eux a été, au cours des trois dernières années, confronté au moins à un cas d'avortement chez une chatte d'élevage.

Comme dans l'élevage canin, l'importance de la Pathologie de la Reproduction en élevage félin est donc loin d'être négligeable, et doit être prise en compte dans les préconisations sanitaires.

- Pathologie parasitaire :

Elle est mal connue et mal appréhendée par les vétérinaires. Il ne nous a pas été possible d'analyser les réponses du questionnaire à son sujet (données trop fragmentaires et insuffisantes).

Les principales affections parasitaires rencontrées en collectivités félines sont reprises en annexe (extrait de la thèse de Mademoiselle Elise Malandain). Notons l'importance de la teigne dans les élevages de chats, aussi bien en raison de son incidence élevée que de ses implications en santé publique, la teigne étant une zoonose. La quarantaine des nouveaux chats introduits dans un élevage est, ici encore, une nécessité prophylactique.

2.1.2.3. Les objectifs sanitaires de l'élevage canin et félin :

A partir des données bibliographiques et des constats de terrain concernant les problèmes sanitaires les plus importants, il est possible de déduire quels devraient être les objectifs sanitaires des installations d'élevage des carnivores domestiques.

En effet, il existe des facteurs de risque que l'on retrouve dans l'apparition des principales maladies rencontrées dans les collectivités de chiens aussi bien que de chats (la liste qui suit ne tient pas compte de leur importance respective, qui peut varier suivant le contexte):

- le manque d'hygiène dans les locaux d'élevage,
- la sur-concentration d'animaux,
- le non-isolement des animaux malades,
- la sortie de certains animaux hors de l'élevage (pour des concours, des expositions...) puis leur réintégration dans l'élevage sans quarantaine,
- la pratique d'accouplements avec des animaux extérieurs à l'élevage,
- l'absence d'isolement des femelles venant de mettre bas, ou l'existence de locaux de maternité inadaptés,
- l'absence de protection des jeunes pendant la période de sensibilité maximale aux maladies,
- le non-respect du principe de la " marche en avant " et la pénétration de visiteurs dans l'élevage,
- l'application d'une prophylaxie médicale ou anti-parasitaire inadaptée.

2.1.2.3.1. L'élevage canin :

Compte tenu de ce qui précède, et en fonction des observations concernant l'élevage canin français, il conviendrait idéalement :

- *d'inciter les éleveurs à observer une hygiène rigoureuse dans la gestion de leur élevage,*
- *d'éviter la sur-concentration d'animaux,*
- *de disposer d'un local d'infirmier séparé,*
- *de pratiquer une mise en quarantaine des chiens en provenance de l'extérieur ,*
- *de privilégier le recours à l'insémination artificielle lors d'accouplements avec des chiens extérieurs à l'élevage,*
- *de disposer d'un local de maternité séparé du reste de l'élevage,*
- *de protéger les chiots après le sevrage, lorsqu'il sont en période de sensibilité maximale aux maladies ; l'existence d'un local de post-sevrage séparé pourrait ainsi se révéler judicieux,*
- *d'éviter le contact direct entre des chiens de l'élevage et d'autres chiens (notamment dans le cas d'élevages mixtes pratiquant une activité annexe telle que pension, éducation etc...),.*
- *d'éviter la pénétration de visiteurs dans les locaux d'élevage,*
- *de pratiquer une prophylaxie médicale et anti-parasitaire adaptée.*
- *de veiller à la qualité et à l'hygiène de l'alimentation.*

Pour lutter efficacement contre l'apparition des maladies en élevage, il faudrait également préconiser la promotion , voire imposer la vaccination des chiens contre la toux de chenil, la parvovirose et la maladie de Carré dans les lieux où des chiens de provenance diverse sont mélangés (expositions, concours, manifestations diverses) .

Ceci imposerait des contrôles vétérinaires renforcés dans le cadre de ces manifestations, car actuellement le faible nombre de vétérinaires sanitaires présents à l'entrée de celles-ci ne permet pas une inspection sanitaire rigoureuse des animaux.

2.1.2.3.2. L'élevage félin :

Les recommandations sanitaires propres à cette espèce et tenant compte de l'état des lieux actuel, sont voisines de celles faites pour l'élevage canin

Ici encore, il faudrait encourager les éleveurs de chats :

- *à observer une hygiène rigoureuse dans la gestion de leur élevage,*
- *à éviter la sur-concentration d'animaux,*
- *à disposer d'un local d'infirmier séparé du reste de l'élevage,*
- *à pratiquer une mise en quarantaine des chats en provenance de l'extérieur de l'élevage.*
- *à pratiquer une vaccination systématique. La vaccination des chats lors de tout regroupement d'animaux de provenances diverses (concours, expositions félines...) pourrait être rendue obligatoire,*
- *à disposer d'un local de maternité séparé du reste de l'élevage,*
- *à protéger les chatons après le sevrage, lorsqu'ils sont en période de sensibilité maximale aux maladies ; l'existence d'un local de post-sevrage séparé pourrait ainsi se révéler utile,*
- *à proscrire le contact direct entre des chats de l'élevage et d'autres chats (notamment dans le cas d'élevages mixtes pratiquant une activité annexe telle que pension, éducation etc...).*
- *à éviter la pénétration de visiteurs dans les locaux d'élevage.*
- *à pratiquer une prophylaxie médicale et anti-parasitaire adaptées.*
- *à veiller à la qualité et à l'hygiène de l'alimentation.*

Telles sont, à notre avis, les impératifs sanitaires théoriques dictés par l'état des lieux actuel de l'élevage canin et félin en France. Il en découle des évolutions concrètes que nous proposerons dans le chapitre 4.

3. ANALYSE DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE :

Afin de pouvoir dresser la liste des recommandations adaptées en vue de la rédaction des décrets d'application, il nous a semblé indispensable, d'inclure dans notre rapport, une analyse détaillée de ce qui est visé dans la réglementation actuelle, en ce qui concerne les impératifs sanitaires que nous avons mis en évidence dans le paragraphe précédent. Nous pourrions ainsi en déduire les aménagements éventuels à apporter à la réglementation.

Cette réglementation repose sur différents textes de loi.

Le décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980 fixe des règles très générales concernant toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques.

Des référentiels plus précis existent concernant les élevages de chiens ou de chats, il s'agit :

de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

de l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

Dans ce qui suit, nous avons volontairement regroupé les différents règlements en fonction des objectifs visés, afin d'en procéder à l'analyse critique :

3.1. CONCEPTION DES LOCAUX D'ELEVAGE :

3.1.1. Description de la réglementation actuelle :

" Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable.

Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; il doit également avoir une pente suffisante et au minimum de 3% pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

Les niches et les cages dans lesquelles seront placés les animaux doivent être construites en matériaux durs, résistants aux chocs, ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et à désinfecter, assurant une bonne isolation thermique. La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue. Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les

extrémités des pattes. Les niches et les cages doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne doit pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

Dans les locaux, toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter la fuite des animaux, pour interdire la pénétration des insectes et rongeurs, pour lutter contre les parasites et pour s'opposer à la propagation des bruits et des odeurs.

Les locaux d'hébergement des animaux doivent être aérés efficacement de façon permanente. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air.

Les locaux ne doivent être chauffés qu'à l'aide d'appareils munis de dispositifs de protection répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. Les locaux doivent être maintenus à une température et une hygrométrie ambiantes adaptées à la race et à l'âge de l'animal.

Dans les locaux, il est nécessaire d'assurer un éclairage naturel ou artificiel adéquat pour satisfaire aux exigences biologiques et comportementales des animaux. Il est interdit, en effet, d'enfermer les animaux de compagnie dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisibles au bien-être des animaux. Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être. L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être affichées bien en vue. "

3.1.2. Analyse de la réglementation actuelle :

A l'évidence, la réglementation actuelle est fondée sur des éléments zootechniques, visant le bien-être animal dans les locaux d'élevage.

Elle n'est pas pour autant à modifier, dans la mesure où les caractéristiques des locaux d'élevage (sols, murs et plafonds, aération, éclairage...) sont à respecter dans tous les types d'élevages.

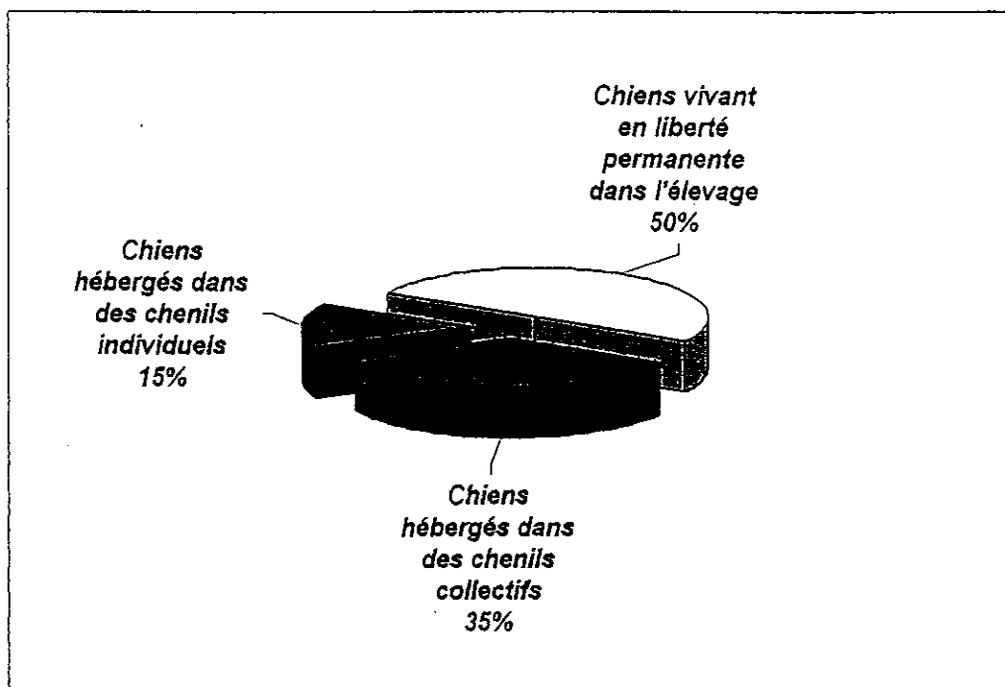
Notamment, l'analyse sanitaire des principales maladies des collectivités canines et félines (voir annexe) nous a montré que les locaux d'élevage doivent être conçus avec des matériaux permettant et supportant une réelle désinfection.

Toutefois, plusieurs imprécisions peuvent être notées :

- la réglementation ne tient pas compte de la frange, majoritaire, des petits élevages canins, qui n'élevent bien souvent pas dans des chenils prévus pour l'élevage.

Citons, par exemple, les données d'une enquête, déjà ancienne, conduite par la SFC en 1984, qui concerne tous les types d'élevage, dont une majorité de structures dites « familiales ». Une évolution a dû se faire depuis cette date, notamment du fait de la publication de l'arrêté du 30 juin 1992, mais il n'en reste pas moins qu'il faut garder à l'esprit qu'un nombre important d'élevages canins n'utilisent pas de chenils pour héberger leurs animaux.

Figure 22 : Caractéristiques des locaux des élevages canins en France (enquête SFC 1984).



- rien ne précise l'architecture interne et la conception générale des locaux d'élevage,
- si la notion de surface minimale par animal est abordée, rien n'est dit en ce qui concerne la densité maximale d'animaux dans les locaux d'élevage,
- rien n'empêche expressément la pénétration de chiens et de chats étrangers à l'élevage au sein de celui-ci.

3.2. HYGIENE DES LOCAUX D'ELEVAGE :

3.2.1. Description de la réglementation actuelle :

« Tous les locaux et les installations fixes ou mobiles où sont situés les animaux, notamment les niches et les cages, doivent être lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux et installations doivent être désinsectisés au moins une fois par mois et dératés au moins une fois par an. Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés autant que nécessaire et au moins deux fois par an. »

« La litière des animaux doit être saine et sèche et doit être changée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux. »

« Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté ».

« Les objets et matériels employés pour les soins esthétiques et les soins de propreté des animaux doivent être entretenus de manière à ne pas être une cause de transmission de maladies contagieuses ou parasitaires ».

3.2.2. Analyse de la réglementation actuelle :

Ici encore, la réglementation s'applique avec difficulté aux élevages familiaux utilisant partiellement ou totalement des locaux d'habitation, qui ne peuvent, dans l'état actuel des choses en France, pas toujours être lavés à grande eau chaque jour (cas des élevages dont le sol est en bois, par exemple).

Il faut donc probablement évoluer vers une rationalisation de la conception de ces petits élevages.

3.3. SOINS AUX ANIMAUX :

3.3.1. Description de la réglementation actuelle :

Dans les locaux où se pratiquent habituellement l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, le responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité.

Les animaux hébergés dans les locaux doivent faire l'objet de soins attentifs.

Ils doivent avoir en permanence à leur disposition dans un récipient maintenu propre une eau propre, potable, fraîche et protégée du gel en hiver, et

recevoir, au rythme suivant, une nourriture saine, équilibrée et suffisamment abondante correspondant à leurs besoins physiologiques :

- pour les animaux de moins de six mois : au moins deux fois par jour,
- pour les animaux de plus de six mois : au moins une fois par jour.
- Ces aliments seront préparés à la mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans les locaux ou leurs annexes.

Il est interdit :

- de priver les animaux de nourriture et d'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication,
- de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure,
- de les placer dans un environnement ou un habitat inapproprié vis-à-vis des conditions climatiques ; d'utiliser des matériels, installations ou agencements pouvant être à l'origine de souffrance, de blessures ou d'accidents,
- d'utiliser tout mode de détention inadapté, sauf en cas de nécessité absolue.

Un alinéa a été ajouté en 1997 qui précise que si des animaux sont trouvés gravement malades ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum.

3.3.2. Analyse de la réglementation actuelle :

Cet aspect de la réglementation nous semble essentiel à relever, et fera l'objet d'un développement spécifique dans le paragraphe 4.

En effet, il est important de relever que la réglementation impose une surveillance sanitaire régulière des animaux, mais n'en précise pas les modalités.

Par ailleurs, les textes officiels prévoient les risques liés à l'hygiène alimentaire en élevage, que nous avons mentionnés dans le paragraphe 2. *Il ne sera donc pas utile d'y revenir par la suite.*

3.4. GESTION DES ANIMAUX MALADES :

3.4.1. Description de la réglementation actuelle :

« Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Ils doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé, jusqu'à leur guérison complète ou leur mort. Les animaux malades ne doivent pas être exposés à la vente ».

L'arrêté ministériel du 30 juin 1992 impose de plus aux responsables des locaux « de tenir à jour un livre sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux interventions éventuelles du ou des vétérinaires attachés à l'établissement, les autopsies pratiquées et les causes de mortalité. Le livre, qui doit être conservé pendant trois années consécutives à compter de la dernière inscription qui y a été portée, est présenté à toutes les réquisitions des agents de contrôle. Les livres ouverts après le 1^{er} mars 1994 doivent être conformes au modèle Cerfa n°50-4511 ».

3.4.2. Analyse de la réglementation actuelle :

L'existence d'une infirmerie séparée du reste de l'élevage est donc imposée par la réglementation. Force est de constater qu'en pratique, cette recommandation est rarement appliquée dans les élevages de dimension modeste.

De plus, rien ne précise la conduite à tenir face à des maladies graves (pas de déclaration obligatoire).

3.5. PROPHYLAXIE MEDICALE :

3.5.1. Description de la réglementation actuelle :

La vaccination des animaux vendus n'est pas imposée par la législation de la vente des chiens, sauf dans certains cas en ce qui concerne la vaccination antirabique. Cependant, du fait des garanties définies légalement pour certaines maladies, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité, que l'éleveur vaccine ses animaux préalablement à toute vente.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1985, relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques, exige que, " pour les chiens ou les chats participant à un concours, une exposition ou à tout autre rassemblement de carnivores domestiques se déroulant dans les départements officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre, un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité soit présenté. Lorsque ces manifestations se déroulent dans les autres départements, la vaccination antirabique n'est obligatoire que pour les carnivores domestiques provenant des départements infectés ou des pays étrangers qui ne sont pas indemnes de rage depuis au moins trois ans. "

A ce sujet, l'arrêté -modifié- du 22 avril 1998 fixe la liste des départements déclarés atteints par la rage.

Le décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage précise que le numéro d'identification de l'animal doit être indiqué sur le certificat de vaccination antirabique.

Selon l'arrêté du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, " seuls les vétérinaires ou les docteurs vétérinaires peuvent effectuer la vaccination antirabique des animaux domestiques ".

Pour les animaux importés en France et destinés à la vente (importation subordonnée à l'accord d'une dérogation par le ministre de l'agriculture), certaines vaccinations sont obligatoires et sont rappelées dans un avis aux importateurs de chiens et de chats (Journal Officiel du 7 janvier 1990) :

- " pour les chiens, les vaccinations contre la rage, la maladie de Carré, la parvovirose et l'hépatite contagieuse doivent être en cours de validité,
- pour les chats, il s'agit des vaccinations contre la rage et la leucopénie infectieuse.

Cependant, dans le cas où les animaux proviennent de pays indemnes de rage depuis plus de trois ans et ne sont pas vaccinés contre la rage, l'attestation relative à la vaccination antirabique doit être remplacée par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans et qu'il a séjourné dans ce pays depuis plus de six mois ou depuis sa naissance."

En ce qui concerne l'importation dans le cadre d'échanges intracommunautaires de carnivores domestiques non destinés à la vente (mais seulement à la reproduction au sein de l'élevage par exemple), et à l'exclusion des expéditions à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, les vaccinations obligatoires diffèrent. Les chats et les chiens doivent avoir été soumis, après l'âge de trois mois, à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale. S'il s'agit de chiens, ils doivent également avoir été vaccinés contre la maladie de Carré.

Le carnet de vaccination n'est donc pas obligatoire (sauf chiots et chatons importés). Seul un vétérinaire est habilité à attester la vaccination d'un chiot ou d'un chaton dans un carnet de vaccination, portant sa signature et son cachet. Un carnet de vaccination établi par un vendeur, portant sa signature à la rubrique " signature du vétérinaire ", constitue un faux et l'usage de la mention " chiot vendu vacciné " ou " chaton vendu vacciné " dans certaines annonces peut constituer une publicité mensongère. Les carnets de vaccination vierges ou ne comportant pas le signalement de l'animal et signé par un vétérinaire et mis à la disposition d'un vendeur constituent une fraude et une faute déontologique.

3.5.2. Analyse de la réglementation actuelle :

La vaccination contre les principales maladies de collectivités de chiens ou de chats n'est pas imposée lors de regroupement d'animaux par la réglementation nationale. Du fait du risque sanitaire important de ces manifestations, ne faut-il pas aller au delà, lors de situations à risque ?

3.6. REGISTRE DES ENTREES ET DES SORTIES :

3.6.1. Description de la réglementation actuelle :

Le décret n°91-823 du 28 août 1991 pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, impose aux responsables des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente " de tenir et d'être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de contrôle un registre où sont indiquées

la provenance des animaux se trouvant dans l'établissement et la destination de ceux qui y ont transité.”

L'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats, précise que “ *ce registre doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indiquer au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre doivent être enregistrées directement de façon indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification. Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant présent dans les locaux devra être conservé dans les locaux pendant trois ans après la sortie de cet animal. Les registres ouverts après le 1^{er} mars 1994 doivent être conformes au modèle Cerfa n°50-4510.*” Ces registres doivent être tenus de la façon suivante :

- pour chaque **entrée d'un animal**, il faut indiquer immédiatement sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'une importation, mention de cette importation avec la référence de la dérogation sanitaire éventuelle.
- pour chaque **naissance d'un animal** dans les locaux, il faut indiquer immédiatement sur le registre les références généalogiques et la date de naissance.
- pour chaque **animal présent dans les locaux**, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt et éventuellement tout signe particulier.
- pour chaque **sortie d'un animal**, il faut indiquer immédiatement sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire.
- pour les animaux nés dans l'établissement et qui sont identifiés au moment de la vente, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé agréé qui leur est attribué doit être reporté sur ce registre.
- pour chaque **animal mort**, il faut indiquer immédiatement sur le registre la date et la cause de la mort.

3.6.2. Analyse de la réglementation actuelle :

La réglementation est ici très précise, et vise à éviter les trafics d'animaux ou les fraudes sur leur identité.

3.7. CONDITIONS A L'IMPORTATION :

Les mesures sanitaires développées ici peuvent concerner les élevages qui importent des animaux ou qui pratiquent l'achat - revente. Nous avons vu plus haut (paragraphe 1.1.4.) le risque sanitaire important que représente cette pratique.

3.7.1. Description de la réglementation actuelle :

Selon l'avis aux importateurs (*Journal Officiel* du 7 janvier 1990), " l'introduction de chiens et de chats non destinés à la vente en France est possible, sous réserve de l'accord d'une dérogation par le ministre de l'agriculture pour le transit, l'importation définitive ou temporaire. Cette introduction est limitée à trois animaux, dont au plus un jeune animal (de trois à six mois), sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité délivré par un vétérinaire praticien du pays d'origine et permettant l'identification précise de l'animal. Dans le cas où les animaux proviennent de pays indemnes de rage depuis plus de trois ans et ne sont pas vaccinés contre la rage, le certificat de vaccination antirabique doit être remplacé par un certificat attestant que l'animal provient d'un pays indemne de rage depuis plus de trois ans et qu'il a séjourné dans ce pays depuis plus de six mois ou depuis sa naissance. "

Les animaux importés dans ces conditions sont dispensés de visite sanitaire.

Dans le cas de l'introduction en France de chiens et de chats destinés à des établissements de vente, " une dérogation générale est accordée pour le transit et l'importation de chiens et de chats âgés d'au moins trois mois. Les animaux ne peuvent alors être introduits sur le territoire français que par des postes d'inspection définis par arrêté. Les importateurs doivent présenter au poste d'inspection où la visite sanitaire des animaux est effectuée, lorsque l'importation est définitive, un certificat sanitaire en langue française ou bilingue (langue du pays d'origine et français) permettant l'identification de chaque animal délivré par un vétérinaire officiel et attestant que l'animal est vacciné conformément à la réglementation en vigueur ".

Lorsque les animaux sont importés pour la vente en France, " ils ne peuvent être destinés qu'à des établissements officiellement déclarés et contrôlés et aménagés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à permettre leur observation et le maintien des conditions de confort, de salubrité et d'hygiène satisfaisants ".

" Les responsables devront souscrire, auprès des services vétérinaires du département où est situé l'établissement, l'engagement :

- de conserver les animaux importés au moins huit jours avant de les vendre,
- de signaler aux services vétérinaires du département toute mortalité anormale,
- de tenir à la disposition du directeur des services vétérinaires du département ou de son représentant le registre des entrées et des sorties et toutes autres pièces justificatives, et de faciliter tout contrôle qu'il jugerait utile,

- de se conformer aux dispositions prescrites par la réglementation en vigueur relative à la santé et à la protection animales ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Lors d'importation définitive, une copie des informations sanitaires relatives aux animaux et le duplicata du laissez-passer sanitaire destiné au directeur des services vétérinaires du département de destination doivent lui être adressés le jour même de l'importation et par courrier à la diligence de l'importateur”.

Lors d'échanges intracommunautaires, à l'exclusion des expéditions à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, les chiens et les chats de plus de trois mois non destinés à la vente doivent, en plus des vaccinations mentionnées dans le chapitre précédent, satisfaire à un certain nombre de conditions (arrêté du 12 octobre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de certains carnivores) :

“ Ils ne doivent présenter, au jour de l'expédition, aucun signe clinique de maladie, et notamment de maladies contagieuses de l'espèce.

Ils doivent être identifiés par tatouage ou munis d'un système d'identification électronique “ micro-puce ” (transpondeur implantable) utilisé dans l'état membre expéditeur.

Enfin, ils doivent être accompagnés d'un carnet de vaccination permettant d'identifier chaque animal, dans lequel sont consignées les dates de vaccination, et d'un certificat sanitaire. ”

3.7.2. Analyse de la réglementation actuelle :

La réglementation actuelle impose des restrictions pour la pratique de l'activité d' « achat – revente » de chiots ou de chatons, cependant :

- aucune contrainte sanitaire ne porte sur les maladies d'élevage, et notamment aucun dépistage sérologique, ni aucune vaccination obligatoire, pour des animaux destinés à la reproduction et/ou à l'élevage ;
- aucune visite sanitaire n'est imposée lorsque les chiens et les chats ne sont pas destinés à la vente en France.

Ne faudrait-il pas aller plus loin dans les contraintes sanitaires en cas d'importation ?

3.8. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX :

“ Vu leur comportement, les chats doivent avoir à leur disposition une plateforme en hauteur et un griffoir. ”

“ Les animaux enfermés dans un enclos ou à l'attache doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries .

L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte. Pour les animaux tenus à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements. Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur. La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher ".

3.9. CAS REPRESENTÉ PAR LES RÈGLEMENTS SANITAIRES DÉPARTEMENTAUX :

Les mesures sanitaires concernant notamment la protection de l'environnement (eaux usées, enfouissement des cadavres...) et la protection du voisinage sont souvent préconisées par les règlements sanitaires départementaux, qui peuvent parfois varier largement d'un département à l'autre. On peut se demander si une harmonisation de ces règlements ne serait pas souhaitable.

4. REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN :

Des voix se sont déjà manifestées dans le monde de l'animal de compagnie, pour exiger une meilleure « traçabilité » dans la pratique de l'élevage du chien et du chat en France, et même pour proposer une certification de certains élevages.

L'aspect sanitaire de l'élevage doit être au centre de cet effort de rationalisation.

4.1. SUGGESTIONS VISANT A AMELIORER L'ETAT SANITAIRE DES ELEVAGES :

« Idéalement, le logement doit fournir à l'animal la situation de confort correspondant à ses besoins physiologiques », écrivait le Pr. Roland Darré en 1984. La loi du 6 janvier demande que celui-ci permette également une prévention des principaux risques sanitaires.

L'analyse des facteurs de dissémination des maladies en élevage montre que des recommandations sanitaires simples et de bon sens sont de nature à grandement diminuer les risques.

Elles impliquent certes des efforts d'adaptation dans certains élevages existants, mais les entretiens que nous avons eus avec les représentants professionnels ou associatifs, aussi bien des éleveurs que des animaleries, nous ont montré qu'elles sont souhaitées par bon nombre des intervenants du secteur. En effet, la qualité sanitaire précaire des chiots ou des chatons issus de certains établissements ternit actuellement l'image globale de l'élevage de carnivores domestiques auprès des consommateurs, et empêche le développement de chartes d'élevage ou d'efforts de certification.

Les représentants des professionnels de l'élevage canin se sont cependant émus de la perspective d'une mise aux normes trop brutale des exploitations canines, qui entraînerait des frais difficiles à supporter.

Toutefois, les préconisations sont variables en fonction du type d'élevage et du lieu où celui-ci est pratiqué.

Plutôt que de lister pour chaque aspect sanitaire de l'élevage toutes les solutions envisageables, nous n'avons retenu dans ce qui suit que les mesures qui ont semblé acceptables par la majorité des représentants d'éleveurs que nous avons rencontrés.

4.1.1. En élevage canin :

4.1.1.1. L'accès des visiteurs :

Les visiteurs et acheteurs potentiels se rendant dans un élevage peuvent être, nous l'avons vu, des vecteurs de germes d'une structure à l'autre. Or, le caractère affectif du choix d'un chiot pousse le grand public, non initié, à réclamer un contact physique rapproché avec les jeunes animaux disponibles dans un élevage, parfois afin de pratiquer des tests comportementaux (voir chapitre II). En l'absence de cloisonnement sanitaire de l'élevage, des maladies peuvent être introduites dans l'élevage par cette pratique.

Les professionnels de l'élevage nous ont unanimement fait part de leur préoccupation face à ce risque, mais également du mal qu'ils ont à convaincre leurs clients de la nécessité sanitaire visant à restreindre l'accès à l'intérieur de leur élevage.

L'incidence sanitaire est certes faible dans les petits élevages, qui renferment peu d'animaux, mais elle peut être importante dans des élevages de plus grande taille, qui doivent à l'évidence prendre des précautions face à ce danger présenté par les personnes extérieures à l'élevage. Mais, il convient néanmoins de ne pas dissuader celles-ci d'acquérir un chiot dans l'élevage.

Le port systématique de *sur-bottes* ne paraît pas envisageable aux dires de nos interlocuteurs. L'efficacité de *pédiluves* est limitée et leur existence est souvent un frein à l'activité commerciale de l'élevage.

Aussi, dans les élevages de taille importante, il semble essentiel de disposer d'un lieu d'accueil du public (certains parlent de « surface d'accès contrôlé »), séparé du reste de l'élevage, permettant de voir les chiots et/ou leurs parents dans des conditions protégées. L'exemple de certaines grandes surfaces d'animaleries, et de nombreuses expositions félines, dans lesquelles les animaux sont protégés par des parois vitrées et néanmoins peuvent être observés aisément, peut inciter à proposer des mesures adaptées aux élevages de carnivores domestiques.

Toutefois, l'éleveur, s'il doit être conscient du risque, ne doit pas, selon nous, être contraint dans la façon de concevoir l'accueil de ses clients potentiels. Il nous a par contre été suggéré que la réglementation pourrait l'aider à faire prendre conscience au public de la nécessité d'une bonne pratique sanitaire.

Ainsi, certains de nos interlocuteurs ont souhaité l'apposition d'un panneau ou d'une affichette normalisés à l'entrée des élevages, expliquant au public la nécessité de réserver l'accès de l'élevage au personnel qui y travaille, afin de garantir le respect de bonnes règles sanitaires.

Une telle signalisation pourrait donner confiance au public, voyant ainsi que l'élevage visité n'exerce pas une activité occulte, et tente de garantir la meilleure qualité sanitaire possible à sa production.

4.1.1.2. L'organisation du travail dans l'élevage :

Nous avons évoqué plus haut l'importance, principalement dans les exploitations de taille importante, des vêtements du personnel et du respect du principe de la marche en avant.

- *Concernant ces grandes structures, il faudrait sans doute, dans la conception de celles-ci :*
 - *prévoir plusieurs vestiaires permettant au personnel de se changer, notamment à l'entrée des locaux abritant des animaux particulièrement fragiles (maternité) ou potentiellement contagieux (infirmerie, quarantaine) ;*
 - *prévoir que la disposition des locaux d'élevage, s'ils sont conçus spécifiquement pour l'élevage canin, permette sans peine d'appliquer le « principe de la marche en avant » dans l'organisation du travail.*

4.1.1.3. L'intégration de nouveaux chiens dans l'élevage :

Pour limiter au maximum les risques d'apparition de maladies dans un cheptel, et afin de pouvoir considérer que les installations sont conformes à de bonnes règles sanitaires, il nous semble essentiel que des mesures de bon sens soient appliquées dans les élevages.

Ainsi, tous les élevages canins, quelle que soit leur taille, devraient disposer d'un local de quarantaine, permettant d'héberger des chiens dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Il ne sera bien entendu pas possible pour les agents des Services Vétérinaires devant contrôler une installation de savoir si ce local est réellement utilisé ou non.

Toutefois, cette mesure nous apparaît indispensable quelle que soit la taille de l'élevage, pour au moins deux raisons :

- *elle contribuera à sensibiliser les éleveurs à la pratique d'une mise en quarantaine des animaux et à l'importance sanitaire de cette pratique,*
- *les locaux d'élevages, quel que soit le lieu où ils sont installés, devront subir un minimum d'aménagements afin de respecter des règles sanitaires. Ce sera un premier pas vers une amélioration progressive de l'état sanitaire du cheptel français.*

N.B. : la mise en place d'une quarantaine efficace devrait être adaptée au cas de chaque élevage : lorsque des chiens sortent régulièrement pour des manifestations extérieures, il pourrait être utile de disposer de plusieurs locaux permettant d'isoler les chiens réintroduits à des moments variables, sans avoir à tous les mélanger. Ainsi, il serait plus facile de gérer au mieux leur intégration ultérieure au sein de la meute (ces éléments devraient figurer dans le guide de bonnes pratiques d'élevage, voir paragraphe 4.1.3.1.).

4.1.1.4. Conduite de la reproduction en élevage :

Nous avons vu l'importance de la Pathologie de la Reproduction dans les élevages canins français actuellement. Ceci doit ici encore inciter à encourager des mesures de bons sens :

4.1.1.4.1. L'accouplement.

- Existence d'un local de « saillie » :

Si la réalisation d'un accouplement entre un chien ou une chienne de l'élevage et un chien ou une chienne extérieurs, nécessite la pénétration de ces derniers au sein de l'élevage, il convient que cet accouplement se déroule dans un local clairement séparé du reste de l'élevage (local de " saillie ") et ne laissant aucune possibilité de contact avec les chiens de l'élevage (ne pas se contenter de les séparer par une cloison grillagée par exemple).

Si cet animal est appelé à séjourner dans l'élevage, pour renouveler les accouplements par exemple, il convient de considérer que celui-ci est en « pension », c'est à dire que l'élevage devrait posséder des locaux complètement indépendants de son élevage pour l'accueil ou l'hébergement de ce chien extérieur à l'élevage, et ne lui laissant aucune possibilité de contact avec les autres chiens de l'élevage, hormis bien sûr le partenaire avec lequel il est destiné à s'accoupler.

Ce dernier, potentiellement contaminé par son partenaire extérieur, peut être conduit à effectuer une quarantaine de quelques jours avant d'être réintroduit dans la meute.

- Promotion de l'Insémination Artificielle :

Le recours à l'insémination artificielle, en remplacement de l'accouplement naturel, devrait être encouragé dans les élevages. En effet, cette technique limite les risques de propagation des maladies sexuellement transmissibles, en protégeant notamment les mâles contre toute contamination microbienne, et en minimisant, selon certains auteurs, les risques pour les femelles en évitant les micro-traumatismes vasculaires, voies d'entrée de germes, consécutifs aux contacts directs entre les muqueuses génitales.

Cela nécessite un certain nombre de précisions réglementaires :

- *définir précisément*, selon les termes de la Loi sur l'Élevage, qui sont les " Inséminateurs " habilités à pratiquer l'Insémination Artificielle dans l'espèce canine . Selon nous, il faut que ce rôle soit officiellement confié aux vétérinaires possédant un *mandat sanitaire*.

De plus, les Inséminations Artificielles dans l'espèce canine devraient, à notre avis, être accompagnées de la rédaction d'un certificat en 3 exemplaires dont un exemplaire reviendrait au propriétaire de la chienne, un exemplaire resterait en possession du vétérinaire inséminateur et un exemplaire serait adressé à l'organisme chargé de la gestion technique de l'élevage canin (voir paragraphe 4.2.3.).

- familiariser les éleveurs au recours à cette technique et leur donner confiance. Pour cela, ils faut que les Inséminations Artificielles soient effectuées par des *vétérinaires bien formés et compétents*. Depuis 12 ans, un certain nombre de vétérinaires français (plus de trois cents) ont suivi des stages de formation à cette technique organisés dans les Ecoles Vétérinaires d'Alfort et de Lyon. Parmi eux, certains n'ont pratiqué que très peu d'actes, ce qui limite leur compétence réelle. Pour avoir, dans l'exercice de nos fonctions, longuement mûri nos réflexions sur ce point précis, nous jugeons qu'il est indispensable, afin de développer cette technique en France, que les formations soient largement modifiées et *que les vétérinaires inséminateurs puissent être réévalués régulièrement* et possèdent de ce fait réellement une très bonne compétence. Il s'agit là d'une condition indispensable à la confiance des éleveurs et au développement de cette pratique à l'intérêt sanitaire évident, et qui pourtant se développe beaucoup moins en France que dans d'autres pays occidentaux (Amérique du Nord et pays anglo-saxons et scandinaves par exemple, où cette technique est très pratiquée).

- Contrôle de l'état sanitaire des reproducteurs :

Certains de nos interlocuteurs ont souhaité qu'au delà d'un certain nombre d'accouplements effectués dans l'année, l'état sanitaire des animaux reproducteurs soit contrôlé régulièrement et que, le cas échéant, un certain nombre de tests sérologiques visant à dépister des maladies graves (brucellose...) soient effectués.

Si de telles mesures sont sans doute difficile à imposer, il nous semble en tout cas indispensable d'encourager par tous les moyens le bon état sanitaire des reproducteurs en préconisant par exemple :

- *un contrôle sanitaire régulier effectué par un vétérinaire (une ou deux fois par an) des reproducteurs effectuant par exemple plus de 5 à 10 saillies dans l'année, et donnant lieu à la rédaction d'un certificat,*
- *l'information des éleveurs visant à les inciter à n'utiliser que des reproducteurs étant capables de fournir des garanties sanitaires minimales,*
- *l'obligation d'une visite sanitaire et/ou de la réalisation d'un certain nombre de tests de dépistage de maladies telles que la brucellose lors d'importation de chiens destinés à la reproduction et de l'importation de semence canine, ainsi que lorsque le sperme d'un chien doit être congelé dans une banque de semence canine française agréée par le ministère de l'agriculture.*

Sur ce dernier point, il faut noter qu'il nous semble aberrant que, contrairement à de très nombreux pays occidentaux, la réglementation sanitaire de l'Insémination Artificielle dans l'espèce canine, et de l'importation de chiens destinés à la reproduction et/ou de semence canine, soit presque inexistante en France, par rapport à ce qui existe dans de nombreux pays.

Or, notre cheptel pourrait être en partie protégé par une réglementation plus stricte à nos frontières. L'apparition de Brucellose canine en France, en provenance probable des Etats-Unis d'Amérique, est un exemple de ce qu'aurait peut-être pu éviter une réglementation adaptée.

- Cas particulier représenté par les installations des « étalonniers » :

Il est illogique, voire aberrant, que les personnes, que l'on peut qualifier d'"étalonniers", par analogie avec ce qui existe dans d'autres espèces d'animaux domestiques, et dont l'activité consiste à héberger des mâles reproducteurs (étalons) et à les faire s'accoupler, à titre commercial, avec des femelles de toutes provenance, ne soient pas responsabilisés et ne soient pas assujettis aux mêmes règles sanitaires que les éleveurs.

En effet, il est aisé de se rendre compte du rôle que peuvent jouer ces chiens, qui s'accouplent avec de nombreuses chiennes, dans la dissémination, parfois à grande échelle, de maladies. Or, les "étalonniers", qui ne possèdent pas de femelles, ne rentrent pas dans la définition de l'élevage donnée par la Loi du 6 janvier, et ne sont donc pas contraints de disposer d'installations " conformes aux règles sanitaires et de protection animale ". Ils ne rentrent pas non plus dans la liste des activités exercées à titre commercial et qui sont redevables du Certificat de Capacité.

En conséquence, les chiens détenus par cette catégorie professionnelle peuvent potentiellement vivre dans des conditions sanitaires insuffisantes et, du fait même de l'usage auquel ils sont destinés, représenter un risque sanitaire majeur pour les élevages canins.

Nous proposons que cette catégorie soit réglementairement assimilée aux élevages et soit, de ce fait, redevable des mêmes obligations, notamment en termes d'installations sanitaires et relatives à la protection animale.

4.1.1.4.2. La naissance et l'élevage des jeunes :

Rien n'existe à ce sujet dans la réglementation actuelle. Or, nous avons clairement mis en évidence dans le paragraphe 2 l'importance de cette étape de l'élevage dans le risque de dissémination des maladies. Il nous semble donc indispensable de préconiser ici encore un certain nombre d'aménagements :

- Les élevages, quelle que soient leur taille, devraient selon nous impérativement aménager un local de maternité distinct du reste de l'élevage . C'est à dire que ce local ne devrait pas avoir d'autre fonction.

Ce local séparé est destiné à protéger les jeunes animaux qui sont les plus sensibles aux maladies, mais aussi à éviter que des chiennes potentiellement atteintes d'une pathologie infectieuse de la reproduction ne diffusent l'agent infectieux qu'elles excrètent au reste de l'élevage.

La maternité devrait avoir une surface minimale, propre à permettre à l'éleveur d'y exercer les soins adaptés et d'y introduire tout le matériel nécessaire (instruments de pesée...) de façon à ne pas avoir à sortir et à rentrer en permanence, dans le but de protéger le mieux possible cette zone sur le plan sanitaire.

Sa conception (sols, murs, plafonds..) devrait répondre aux exigences fixées par la réglementation déjà en vigueur.

Afin de pouvoir prévenir l'apparition éventuelle de certaines maladies (herpes...), le système de chauffage devrait permettre, en cas de besoin, d'obtenir au niveau du nid une température de 32°C.

De plus, ce local devrait respecter les principes suivants :

- *faible volume à chauffer*
- *bonne isolation thermique et phonique,*
- *faible ventilation*
- *dispositif statique ou dynamique permettant de contrôler le taux d'hygrométrie.*

Lorsque l'élevage est d'une taille importante, les professionnels nous ont eux-mêmes suggéré un certain nombre de dispositions complémentaires. Ainsi, il semble utile, dans les élevages qui ont un nombre de mise-bas conséquent, de pouvoir disposer de plusieurs locaux de maternité distincts (ou de plusieurs boxes de maternité séparés par des cloisons), permettant :

- *d'éviter de mélanger des chiennes allaitant des chiots d'âge très différents, donc n'ayant pas la même sensibilité aux maladies et ne nécessitant pas le même type d'intervention de la part des éleveurs,*
- *de pouvoir, en cas d'apparition de morbidité ou de mortalité sur les chiots d'une portée, ou si l'on souhaite isoler une chienne devant mettre bas et suspecte d'être atteinte par une maladie contagieuse, d'éviter de mélanger des portées " saines " et des portées à risque dans un même lieu.*

Le seuil préconisé pourrait être l'existence d'un box ou d'une pièce de maternité chaque 10 portées nées dans l'élevage par an.

Etant donné la sensibilité aux maladies des chiots en période " sensible ", entre le sevrage et la vente, il serait utile de préconiser également l'existence dans les moyens et surtout les grands élevages, d'un local de post-sevrage (qui pourrait être désigné selon le terme de " pépinière ", tiré de l'élevage félin), ici encore clairement séparé du reste de l'élevage et évitant de mettre en contact les chiots sevrés avec le reste du cheptel et avec des visiteurs extérieurs à l'élevage.

4.1.1.5. La prévention des maladies :

L'éleveur doit pouvoir agir activement dans ce sens, et posséder des moyens de contrôle minimaux lui permettant d'évaluer ses propres conditions d'élevage, de façon à être sensibilisé et à pouvoir spontanément corriger les points négatifs.

Etant donné l'importance des conditions d'élevage sur la sensibilité des chiens aux maladies (voir annexe), il nous semble utile d'imposer la présence d'un thermomètre mural et d'un hygromètre dans tous les locaux d'élevage, et particulièrement dans les locaux destinés à la reproduction et à l'élevage des jeunes.

De la même façon, les locaux abritant les animaux les plus sensibles (chiots, chiens malades), doivent être correctement isolés afin d'éviter toute variation brusque de température en été et en hiver.

Enfin, des mesures simples seraient de nature à renforcer la prévention des maladies :

- éviter les eaux stagnantes dans les élevages (et notamment l'élevage de palmipèdes) et assécher les terrains d'élevage ;
- clôturer efficacement les élevages (mesure toutefois difficile à imposer car lourde au plan financier dans les grandes structures) ;
- renforcer la lutte contre les insectes et les rongeurs (isolation efficace des locaux d'élevage et des lieux de stockage de l'aliment).

4.1.1.6. La gestion des maladies :

Il faut que les éleveurs confrontés à l'apparition d'une maladie au sein de leur cheptel, soient rapidement à même de la circonscrire et d'éviter sa propagation à de nouveaux animaux.

Cela implique, selon nous, que les élevages, quelle que soit leur taille disposent :

- *d'une infirmerie nettement séparée du reste des locaux d'élevage, distincte du local de quarantaine, et, dont l'emplacement tienne compte, dans les grands élevages, du sens des vents dominants ;*
- *de la possibilité de pouvoir réaliser, en cas de besoin, un vide sanitaire dans les locaux d'hébergement des adultes, donc de posséder des locaux suffisamment vastes.*

En effet, l'analyse sanitaire des principales maladies des collectivités canines et félines (voir annexe) nous a montré que les locaux d'élevage doivent être conçus avec des matériaux permettant une désinfection en l'absence des animaux, qui doivent donc pouvoir être changés de local si besoin est.

Attention, cette recommandation ne signifie pas que les élevages devraient doubler leur capacité d'accueil en ayant en permanence 50% de leurs locaux inoccupés.

Simplement, lors d'apparition d'une maladie dans l'élevage, l'éleveur devrait avoir la possibilité d'adopter la démarche suivante :

- déplacement des chiens malades dans l'infirmerie,
- déplacement des chiens en bonne santé dans un autre local, de façon à pouvoir nettoyer et désinfecter correctement les locaux potentiellement contaminés, et leur faire subir un vide sanitaire, de longue durée au besoin.

De telles règles sanitaires auraient l'avantage de privilégier la conception d'élevages constitués par de petites unités séparées, pouvant permettre facilement le déplacement et le relogement de chiens et évitant de concentrer tous les animaux en un même lieu (ce qui contribue à augmenter le risque de dissémination de maladies dans un effectif et peut créer une sur-concentration d'animaux).

Ainsi, si un éleveur, confronté à une maladie, n'a à déplacer que 5 à 10 chiens pour effectuer un vide sanitaire, cela sera plus simple que s'il doit en déplacer 50 !

L'autre avantage d'une telle mesure serait, selon nous, d'éviter une conception des locaux trop étriquée, puisque dès la création d'un élevage, une place supplémentaire, permettant au besoin d'accueillir des chiens déplacés, resterait en permanence inoccupée et disponible.

Concernant la gestion de la pathologie d'élevage, il nous a enfin été suggéré qu'un certain nombre de maladies graves pourraient être ajoutées à la liste des maladies à déclaration obligatoire :

- des zoonoses telles que la brucellose canine, la salmonellose ou la leptospirose,
- d'autres épizooties graves et très contagieuses telles que la parvovirose.

4.1.1.7. Cas des élevages mixtes : pension, dressage, éducation :

Conformément à ce que nous avons vu au paragraphe 2, il convient d'empêcher, voire de proscrire, le contact entre les chiens de l'élevage et des chiens extérieurs à celui-ci, dans l'intérêt sanitaire des uns et des autres.

Ainsi, si un éleveur exerce plusieurs types d'activités nécessitant la pénétration de chiens étrangers à l'élevage au sein de son établissement, il devrait posséder des locaux complètement indépendants de son élevage pour l'accueil ou l'hébergement de ces chiens, et ne leur laissant aucune possibilité de contact avec les chiens de l'élevage (ne pas se contenter de cloisons grillagées par exemple, qui n'empêchent pas la dissémination de germes entre chiens par voie aérienne).

4.1.1.8. Cas des élevages pratiquant l' "achat-revente " de chiots :

Tout doit être fait dans ce cas pour :

- maintenir le bon état sanitaire des chiens,
- favoriser une bonne " traçabilité " vis à vis du grand public.

Rappelons que les chiots, dans la période entourant le sevrage, sont dans la phase de sensibilité maximale aux maladies. Faire pénétrer dans un élevage des animaux porteurs d'un microbisme différent représente un facteur de risque sanitaire considérable pour les chiots nés dans l'élevage.

Outre le fait que les élevages employant cette pratique à haut risque sanitaire doivent se conformer aux règles régissant les échanges commerciaux, notamment en ce qui concerne l'importation et l'identification des animaux, il est impératif :

- de veiller à appliquer la réglementation, qui interdit la pénétration dans les élevages de chiots de moins de huit semaines (qui pourraient plus tard être présentés au public comme issus de l'élevage) ;
- de pouvoir disposer, pour les chiots achetés à l'extérieur de l'élevage en vue de la revente, *de locaux d'hébergement complètement distincts et clairement séparés* des locaux destinés aux chiots issus de la production de l'élevage ;
- d'inciter le personnel de ces élevages à prendre toutes les mesures sanitaires qui s'imposent pour prévenir la diffusion de germes entre les deux types de chiots présents dans l'élevage (changer de vêtements entre les deux circuits, installer des pédiluves...).

Cette pratique de l'achat-revente représente un élevage à haut risque sanitaire, qui ne doit pas être encouragé. Il doit, en tous cas, faire l'objet de mesures sanitaires draconiennes.

4.1.1.9. Comment empêcher une densité excessive d'animaux dans les élevages ? :

Si l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 définit une surface minimale par chien détenu dans un élevage, nous pensons qu'un élément de plus pourrait être préconisé afin d'éviter les sur-concentrations d'animaux, notamment dans des locaux mal adaptés, en raison du risque sanitaire accru dans ce cas.

Ainsi, il conviendrait d'éviter de maintenir dans un même enclos, sans séparation entre les chiens, plus de 10 ou 15 chiens, bien que cette mesure puisse poser des problèmes dans les meutes non destinées à l'élevage (chiens de traîneau ou de chasse à courre par exemple), qui pourraient alors faire l'objet d'une dérogation.

4.1.1.10. L'élevage peut-il se dérouler dans les locaux d'habitation ? :

La réflexion sur ce point est très importante puisque ce type d'élevage concerne, nous l'avons vu, la majorité des chiots produits en France dans l'état actuel des choses. Cependant, ce sujet s'est révélé particulièrement polémique au cours des discussions que nous avons eues avec les représentants des éleveurs et du monde canin.

Il ressort d'une enquête conduite par la SFC en 1984, que 47% des chiens reproducteurs des élevages avaient accès en permanence au domicile de l'éleveur, 42% n'y ayant accès que par intermittence, et 11% exceptionnellement ou jamais.

Il n'est donc pas possible d'empêcher tout accès au domicile des chiens de l'élevage, à moins de bouleverser de façon massive l'existant.

D'un côté, à l'évidence, les locaux d'habitation, sans aucun aménagement, ne permettent pas d'élever dans de bonnes conditions d'hygiène. En effet, le nettoyage et la désinfection des locaux sont difficiles, aucun plan sanitaire ne peut y être appliqué, et il est difficile d'isoler efficacement, dans les conditions de vie quotidienne d'un foyer, les animaux malades ou fragiles.

Néanmoins, il faut tenir compte du fait que :

- les risques sanitaires sont considérablement réduits lorsque le nombre de chiens est faible ;
- la majorité des petits éleveurs de chiens de races à faibles ou moyens effectifs se rencontre parmi cette catégorie. Il serait grave et lourd de conséquences, selon nous, que la Loi du 6 janvier 1999 ait pour effet pervers de compromettre la diversité génétique des races canines, en étant dissuasive vis à vis de ce type d'élevage.

Il faut donc prendre garde à ne pas exagérément pénaliser ce type d'élevage, dans lequel (voir chapitre II, paragraphe 1.1.2.) la socialisation des chiots est très nettement la meilleure.

Pour autant, faut-il accepter n'importe quelles conditions sanitaires dans les élevages ? A l'évidence, non.

Enfin, concernant le cas très différent des chiens tout-venant, non inscrits à un Livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, *il ne convient pas, si on poursuit un objectif sanitaire, d'encourager ce type d'élevage dans les domiciles*. De plus, le frein de cette production de chiens non inscrits à un Livre d'Origine, partie intégrante de la « nébuleuse » citée par le Professeur Legeay, irait dans le sens d'une meilleure protection animale, en limitant les risques d'abandons de chiots produits dans des conditions obscures.

En tenant compte de ces impératifs en partie contradictoires, il ne nous semble aucunement illogique de préconiser un minimum de règles sanitaires de bon sens pour toute personne gérant un " élevage " selon la définition donnée dans la Loi du 6 janvier 1999, et ce, quelle que soit sa taille.

Ainsi, après avoir longuement réfléchi à cette question, et après en avoir discuté avec de nombreux responsables, nous pensons :

- *qu'il n'est pas raisonnable d'élever dans les locaux d'habitation non aménagés à cet effet, et dans de bonnes conditions sanitaires (et ce, quelle que soit la taille de ces chiens, c'est à dire que nous y incluons les races miniatures de chiens de compagnie) ;*
- *qu'il est possible, si un faible nombre de chiens est présent, et moyennant des aménagements, de pratiquer une petite activité d'élevage. Cette tolérance nous semble essentielle pour les élevages de chiens de race à condition qu'ils fassent l'objet, comme préconisé par la réglementation, d'un suivi sanitaire vétérinaire régulier (voir plus loin paragraphe 4.2.1.), afin de ne pas dissuader des petits éleveurs - sélectionneurs et afin de ne pas perdre le caractère affectif de l'élevage canin familial.*

*Parmi les aménagements préconisés, forcément réduits par rapport aux autres types d'élevage du fait du moindre nombre de chiens soumis à un risque sanitaire, nous jugeons utile de préconiser au minimum l'existence dans ces locaux réaménagés d'un local de **maternité** et d'une **infirmerie** distincts du reste de l'élevage, ainsi que l'existence d'un lieu pouvant permettre d'héberger des chiens en quarantaine, si nécessaire.*

Ces locaux spécifiques à l'élevage devraient se conformer à la réglementation, c'est à dire que :

- *les plafonds et les murs devraient idéalement être « en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable »,*
- *le sol devrait être « uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver et à désinfecter ».*

Enfin, si l'éleveur, même amateur, exerce une autre activité dans ses locaux d'habitation (pension, éducation, dressage...), il devrait posséder des pièces complètement indépendantes du reste de son élevage pour l'accueil ou l'hébergement des chiens extérieurs à l'élevage, et ne leur laissant aucune possibilité de contact avec les chiens de l'élevage (ne pas se contenter de cloisons grillagées par exemple).

4.1.2. En élevage félin :

Nous l'avons vu, la dissémination des maladies en élevage félin répond aux mêmes facteurs de risque que l'élevage du chien. Toutefois, la majorité des structures d'élevage de chats en France sont familiales, souvent partiellement ou totalement incluses dans les locaux d'habitation, et la technicité des élevages félins est en retard par rapport au chien.

De ce fait, il n'est pas réaliste de préconiser autant d'aménagements spécifiques que pour l'élevage canin.

Toutefois, de par la Loi du 6 janvier 1999, les éleveurs de chats doivent disposer « *d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale* ».

4.1.2.1. L'accès des visiteurs :

Si les mesures de restriction d'accès préconisées en élevage canin doivent s'appliquer chez le chat dans les grands élevages, il nous semble difficile, après avis des représentants du monde félin, d'imposer, dans l'état actuel des choses, une conduite précise.

4.1.2.2. L'intégration de nouveaux chats dans l'élevage :

Nous avons vu le rôle préconisant de cette phase de l'élevage dans la dissémination des maladies en collectivité félines.

Aussi, tous les élevages félins, quelle que soit leur taille, devraient disposer d'un local de quarantaine, permettant d'héberger des chats dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Cette mesure nous apparaît indispensable quelle que soit la taille de l'élevage, pour au moins deux raisons :

- elle contribuera à sensibiliser les éleveurs à la pratique d'une mise en quarantaine des animaux et à l'importance sanitaire de cette pratique,
- les locaux d'élevages, quel que soit le lieu où ils sont installés, devront subir un minimum d'aménagements afin de respecter des règles sanitaires. C'est ainsi qu'une amélioration progressive de l'état sanitaire du cheptel félin français pourra s'opérer.

4.1.2.3. Conduite de la reproduction en élevage :

Nous avons vu l'importance de la Pathologie de la Reproduction dans les élevages félins français actuellement. Ceci doit ici encore inciter à encourager des mesures de bon sens :

4.1.2.3.1. L'accouplement :

Certains de nos interlocuteurs ont souhaité qu'au delà d'un certain nombre d'accouplements effectués dans l'année, l'état sanitaire des chats reproducteurs soit contrôlé régulièrement et que, le cas échéant, un certain nombre de tests sérologiques visant à dépister des maladies graves soient effectués.

Si de telles mesures sont sans doute difficile à imposer, il nous semble indispensable d'encourager par tous les moyens le bon état sanitaire des reproducteurs en préconisant par exemple :

- un contrôle sanitaire régulier effectué par un vétérinaire (une ou deux fois par an) des reproducteurs effectuant par exemple plus de 5 saillies dans l'année, donnant lieu à la rédaction d'un certificat,
- l'information des éleveurs visant à les inciter à n'utiliser que des reproducteurs étant capables de fournir des garanties sanitaires minimales,
- l'obligation d'une visite sanitaire et/ou de la réalisation d'un certain nombre de tests diagnostic lors d'importation de chats destinés à la reproduction et de l'importation de semence féline, ainsi que lorsque la semence d'un chat doit être congelée.

Enfin, si la réalisation d'un accouplement entre un chat ou une chatte de l'élevage et un chat ou une chatte extérieurs à l'élevage nécessite la pénétration de ces derniers au sein de la chatterie, il convient que cet accouplement se déroule dans un local clairement séparé du reste de l'élevage (local de "saillie") et ne laissant aucune possibilité de contact avec les chats de l'élevage (ne pas se contenter de les séparer par une cloison grillagée par exemple, lorsqu'on se souvient de l'importance de la pathologie respiratoire et de la transmission de maladies par voie aérienne en élevage félin).

Si cet animal est appelé à séjourner dans l'élevage, pour renouveler les accouplements par exemple, il convient de considérer que celui-ci est en « pension », c'est à dire que l'élevage devrait posséder des locaux complètement indépendants de son élevage pour l'accueil ou l'hébergement de ce chat extérieur à l'élevage, et ne lui laissant aucune possibilité de contact avec les autres chats de l'élevage (hormis bien sûr le partenaire avec lequel il est destiné à s'accoupler).

Notons que les "étalonniers", personnes ne possédant que des chats mâles en vue de les accoupler à titre commercial avec des chattes de toutes provenance, sont quasi-inexistants semble-t-il dans le milieu de l'élevage félin. L'insémination artificielle n'en est qu'à ses balbutiements en France.

4.1.2.3.2. La naissance et l'élevage des jeunes :

Rien n'existe à ce sujet dans la réglementation actuelle. Or, nous avons clairement mis en évidence dans le paragraphe 2 l'importance de cette étape de l'élevage dans le risque de dissémination des maladies. Il nous semble donc indispensable de préconiser ici encore un certain nombre d'aménagements :

- *Les élevages, quelle que soient leur taille, devraient selon nous impérativement aménager un local de maternité distinct du reste de l'élevage. C'est à dire que ce local ne devrait pas avoir d'autre fonction.*
- *Etant donné la sensibilité aux maladies des chatons en période " sensible ", entre le sevrage et la vente, il serait utile de préconiser l'existence dans les moyens et surtout les grands élevages, d'un local de post-sevrage (" pépinière "), ici encore clairement séparé du reste de l'élevage et évitant de mettre en contact les chatons sevrés avec le reste du cheptel et avec des visiteurs extérieurs à l'élevage.*

4.1.2.4. La gestion des maladies :

Il faut que les éleveurs confrontés à l'apparition d'une maladie au sein de leur cheptel, soient rapidement à même de la circonscrire et d'éviter sa propagation à de nouveaux animaux.

Cela implique, selon nous, que les élevages, quelle que soit leur taille, disposent au minimum d'une infirmerie nettement séparée du reste des locaux d'élevage, distincte du local de quarantaine.

4.1.2.5. Cas des élevages mixtes, pratiquant le plus souvent de la pension pour chats :

Cette pratique représente un haut risque sanitaire pour les chats. Aussi, conformément à ce que nous avons vu au paragraphe 2, il convient de proscrire, le contact entre les chats de l'élevage et des chats extérieurs à celui-ci, dans l'intérêt sanitaire des uns et des autres.

Ainsi, si un éleveur exerce plusieurs types d'activités nécessitant la pénétration de chats au sein de son établissement, il devrait posséder des locaux complètement indépendants de son élevage pour l'accueil ou l'hébergement de ces chats extérieurs à l'élevage, et ne leur laissant aucune possibilité de contact avec les chats de l'élevage.

4.1.2.6. Cas des élevages pratiquant l' "achat-revente" de chatons :

Nous ne sommes pas en mesure de préciser si cette pratique existe en élevage félin.

Tout doit être fait dans ce cas pour :

- maintenir le bon état sanitaire des chats,
- favoriser une bonne " traçabilité " vis à vis du grand public.

Outre le fait que les élevages employant cette pratique à haut risque sanitaire devraient se conformer aux règles régissant les échanges commerciaux, notamment en ce qui concerne l'importation et l'identification des animaux, il nous semble impératif, comme dans le cas de l'élevage canin :

- d'interdire la pénétration dans les élevages de chatons de moins de huit semaines (qui pourraient plus tard être présentés au public comme issus de l'élevage) ;
- de pouvoir disposer pour les chatons achetés à l'extérieur de l'élevage en vue de la revente de locaux d'hébergement complètement distincts et clairement séparés des locaux destinés aux chiots issus de la production de l'élevage.

Cette pratique de l'achat - revente représente un haut risque sanitaire, qui ne doit pas être encouragé. Il doit, en tous cas, faire l'objet de mesures sanitaires draconiennes.

4.1.2.7. L'élevage peut-il se dérouler dans les locaux d'habitation ? :

La majorité des chatons produits en France dans l'état actuel des choses est issue d'élevages pratiqués dans des locaux d'habitation.

L'hygiène des élevages félines serait, aux dires de certains de nos interlocuteurs, supérieure à ce que l'on rencontre en élevage canin, ne serait-ce que par le fait que les déjections sont déposées dans des bacs à litière prévus à cet effet.

Faut-il pour autant accepter n'importe quoi dans la gestion sanitaire des élevages " familiaux " ? Certainement pas.

Comme dans le cas des petits élevages de chiens, nous pensons qu'il est difficilement concevable d'élever dans des locaux d'habitation non aménagés spécifiquement et dans de bonnes conditions sanitaires.

Cependant, lors de la réalisation de sa thèse, le Docteur Elise Malandain a pu observer des élevages familiaux, situés dans des locaux d'habitation et dont l'aménagement intérieur permettait de satisfaire à un minimum de règles sanitaires, et ce, tant que le nombre de chats présents restait limité.

Il serait donc possible, moyennement des aménagements, d'exercer une petite activité d'élevage (dont les limites seraient à définir) faisant l'objet, comme préconisé plus haut, d'une visite sanitaire vétérinaire régulière (voir paragraphe 4.2.1.).

Parmi les aménagements préconisés, l'existence d'un abri (une cage ou un box par exemple), d'un local ou d'une pièce de maternité et d'un local ou d'une pièce d'infirmerie, distincts du reste de l'élevage et n'ayant pas d'autre fonction, ainsi que l'existence d'un lieu permettant d'héberger les chats en quarantaine, et, le cas échéant, d'un local clos permettant d'isoler les chats lors de la réalisation d'une saillie, seraient nécessaires, afin de garantir un état sanitaire minimum de l'élevage.

Enfin, si l'éleveur, même amateur, exerce une autre activité (pension), il devrait posséder des locaux complètement indépendants du reste de son élevage pour l'accueil ou l'hébergement de ces chats extérieurs à l'élevage, et ne leur laissant aucune possibilité de contact avec les chats de l'élevage (ne pas les séparer par de simples cloisons grillagées par exemple).

4.1.3. Suggestions complémentaires visant à améliorer le contrôle sanitaire des élevages :

4.1.3.1. Rédaction d'un guide de bonnes pratiques d'élevage :

Les types d'élevages de chiens et de chats étant éminemment divers, aussi bien dans leur taille que dans leur mode de fonctionnement, ou en ce qui concerne les lieux où ils sont pratiqués, il nous apparaît que, si la réglementation peut éviter des erreurs graves sur un plan sanitaire, l'amélioration globale de l'état sanitaire des élevages doit également s'exercer grâce à la promotion de bonnes pratiques auprès des éleveurs.

La rédaction de deux guides simplifiés de bonnes pratiques sanitaires en élevage, un pour le chien, l'autre pour le chat, serait de nature à renforcer les connaissances des éleveurs, au delà du niveau requis pour l'obtention des certificats de capacité.

Le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat nous a déclaré avoir initié un groupe de travail en vue de la rédaction de documents similaires, jugés comme une nécessité pour les éleveurs.

La lecture d'un certain nombre d'ouvrages conçus pour le grand public pourrait également être recommandée. Citons par exemple :

- un « *Guide pratique de l'élevage canin* », par les Docteurs Philippe Pierson et Dominique Grandjean, publié aux éditions Fontaine en 1996, sous l'impulsion des activités de l'Unité de Médecine de l'Élevage et du Sport (UMES) à l'École Vétérinaire d'Alfort (voir paragraphe 4.2.3) ;
- un guide pratique : « *Le chien et son élevage* », rédigé par le Docteur Daniel Manin et publié en 1998 par les Laboratoires Virbac.
- un « *Guide pratique de l'élevage félin* », par l'équipe de l'UMES, à paraître prochainement.

4.1.3.2. Contrôle du flux des animaux :

4.1.3.2.1. Déclaration de mortalité :

Plusieurs de nos interlocuteurs ont suggéré que le contrôle sanitaire de l'élevage canin et félin serait grandement facilité par l'obligation réglementaire d'une déclaration de mortalité des chiens et des chats, allant au delà de la simple mention sur le Registre des entrées et des sorties, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, et d'un volet existant sur la carte de tatouage mais qu'il est en réalité facultatif de renvoyer.

Ceci pourrait faire l'objet d'une clause particulière relative à l'identification des chiens et des chats, obligeant, par exemple par l'intermédiaire du vétérinaire, à renvoyer à un organisme centralisé (voir paragraphe 4.2.3. le rôle que pourrait jouer un Institut Technique), une déclaration spécifique ou le volet de la carte de tatouage lors de mortalité d'un animal identifié, en précisant, si possible, la cause présumée du décès.

Une telle mesure serait de nature à faciliter énormément le suivi épidémiologique des maladies et notamment des épizooties ou des enzooties. Elle jouerait également un rôle de renforcement en matière de protection animale, en confortant la lutte contre le trafic ou les abandons de chiens.

4.4.3.2.2. Déclaration de naissance :

En ce qui concerne les animaux de race inscrits à un Livre Généalogique, des mesures telles qu'un délai raccourci pour les déclarations de naissances (les éleveurs de chiens disposent actuellement de 15 jours pour renvoyer la déclaration de naissance, ce qui fait que les mortalités précoces ne sont pas comptabilisées) ou l'obligation de déclaration de tous les chiots ou chatons nés dans chaque portée, permettraient de mieux connaître l'importance de la mortalité néonatale en élevage, et d'en assurer le suivi épidémiologique.

4.1.3.2.3. Mesures diverses :

Enfin, plusieurs responsables, dont le Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (SNPCC), ont plaidé pour *une réforme des mentions figurant sur la carte de tatouage*, indiquant notamment le lieu de production de l'animal, précisant s'il est importé ou non, ainsi que l'identification de son père et de sa mère. La transparence du lieu de provenance du chien serait accentuée, selon cet organisme, grâce à la mise en service de cartes de tatouage de couleurs différentes suivant que l'animal est ou non officiellement et s'il est importé ou né en France. « de race ». Nul doute qu'une telle réforme améliorerait de façon considérable la « traçabilité » des chiots en provenance des élevages canins et félins français.

4.2. PREVENTION DES MALADIES EN ELEVAGE :

4.2.1. Rôle du vétérinaire praticien :

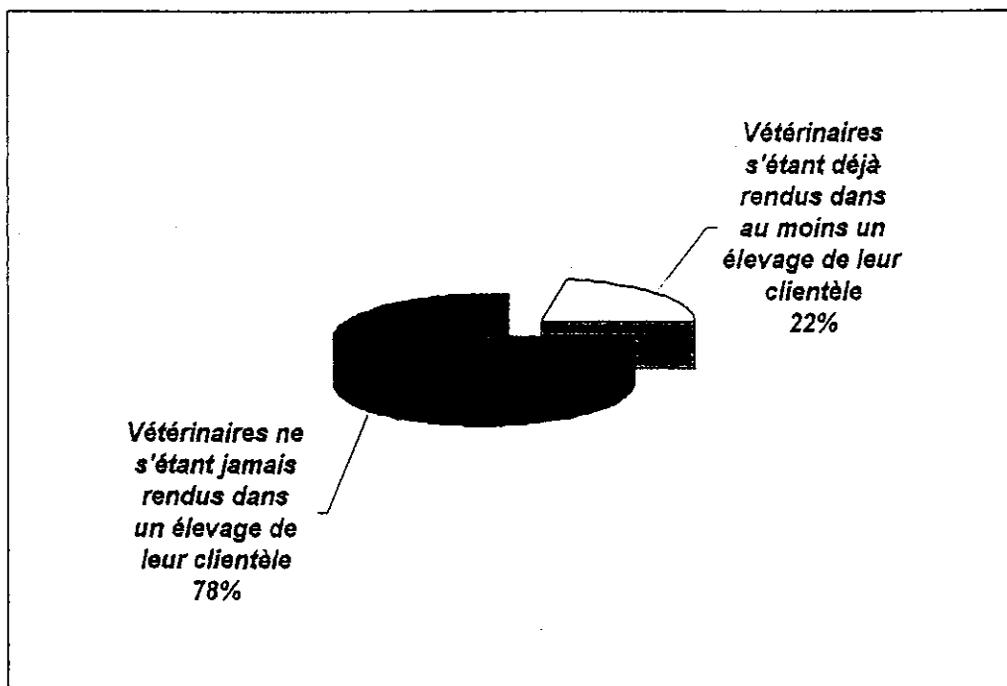
4.2.1.1. Nécessité d'une intervention sanitaire du vétérinaire :

Face au risque sanitaire, le vétérinaire impliqué dans l'élevage des carnivores ne doit pas se limiter à un rôle médical de soins aux chiens ou aux chats malades, mais utiliser ses compétences zootechniques et son expertise sanitaire pour aider au mieux les éleveurs, depuis la conception de leur élevage jusqu'à l'optimisation de son fonctionnement et de ses performances.

Or, il ressort de notre enquête, que les vétérinaires praticiens sont peu familiarisés à l'approche de l'élevage des carnivores. A titre d'exemple, ils se rendent peu dans les élevages de leurs clients. Cela signe une absence de prise en compte de l'aspect plurifactoriel de la pathologie en collectivité. En effet, seul un vétérinaire qui connaît les points forts et les faiblesses dans la conception et le fonctionnement d'une structure d'élevage peut valablement intervenir face à un risque sanitaire, avéré ou non. *La visite d'élevage revêt de ce fait une importance toute particulière dans la résolution de la pathologie d'élevage canin ou félin.*

Il conviendrait d'encourager les vétérinaires ayant dans leur clientèle des élevages moyens ou grands, à effectuer des visites d'élevage, à la manière dont ceux-ci s'effectuent en élevage d'animaux de rente. Plusieurs « guides de visite d'élevage canin » ont été publiés et, plus récemment, la thèse vétérinaire du Docteur Elise Malandain a proposé une démarche identique pour les élevages félins.

Figure 23 : Pourcentage de vétérinaires possédant des clients éleveurs de chiens et s'étant déjà rendus dans leurs élevages.



Une telle modification des habitudes pourrait déboucher sur la normalisation d'un certain nombre d'actes techniques. L'intérêt sanitaire de ces visites régulières permettrait en effet de déceler suffisamment tôt des signaux d'alerte permettant au vétérinaire et à l'éleveur de prendre des mesures sanitaires précoces avant qu'une maladie n'atteigne un niveau de gravité excessif.

Nos conversations avec les professionnels de l'élevage canin nous ont montré que ceux-ci sont dans l'attente d'une telle évolution, et que, si celle-ci n'émane pas rapidement des vétérinaires praticiens d'exercice libéral, le recours à des vétérinaires salariés de groupements d'éleveurs pourrait être envisagé.

Mais l'intervention sanitaire du vétérinaire ne pourrait-elle pas aller au delà, et servir à l'établissement d'un *suivi sanitaire préventif*, rendu obligatoire, nous l'avons vu, par la réglementation, qui pourrait conforter un objectif de qualité de l'élevage des carnivores et une meilleure "traçabilité" lors de la commercialisation future des produits, chiots ou chatons ?

Plusieurs de nos interlocuteurs ont en effet suggéré la mise au point réglementaire de visites sanitaires d'élevage régulières, par exemple annuelles, comme cela se pratique déjà pour l'élevage d'autres espèces.

Il serait même possible d'envisager la création d'un statut de vétérinaire sanitaire en élevage, voire une cotation des élevages selon leur état sanitaire.

De plus, la *pratique de visites d'élevages obligatoires mais contractualisées*, faisant intervenir un vétérinaire choisi par l'éleveur, disposant d'un mandat sanitaire résoudrait le problème des contrôles, et de la difficulté d'accès réglementaire des agents des Services Vétérinaires, notamment dans les cas où l'élevage se situe, partiellement ou totalement, dans une habitation. Cette visite sanitaire aurait peut-être plus de chances d'être mieux vécue par l'éleveur, car débouchant sur des conseils d'amélioration et pas forcément sur une mise en demeure ou une sanction, comme dans le cas d'une inspection.

Le vétérinaire effectuant la visite sanitaire obligatoire pourrait ainsi dresser un « Plan Sanitaire d'Élevage » personnalisé, prenant en compte les particularités de la structure visitée, et adaptant ses préconisations en fonction des difficultés constatées lors de la visite d'élevage.

Néanmoins, la pratique de la visite sanitaire devrait également faire l'objet de la rédaction d'un *certificat sanitaire* indiquant les points forts et les points à améliorer dans l'élevage. Ce certificat, afin d'éviter les fraudes ou une rédaction de complaisance, pourrait être normalisé sous forme d'un document de type Cerfa.

Les éleveurs n'ayant pas procédé à ces visites sanitaires devraient se voir interdire, comme le prévoit l'Article 13 de la Loi du 6 janvier 1999, d'exercer l'activité d'élevage.

Certains de nos interlocuteurs se sont étonnés que nous ne proposons pas que ces visites sanitaires soient effectuées par les agents de services vétérinaires.

Nous pensons, qu'outre l'aspect bénéfique d'une incitation sanitaire des éleveurs plutôt qu'une contrainte, et le fait que les vétérinaires praticiens, grâce à ces visites, prendront

l'habitude de se rendre dans les élevages - ce qui favorisera le dialogue entre vétérinaires et éleveurs - les effectifs des Directions des Services Vétérinaires ne permettront pas d'effectuer des visites sanitaires systématiques et régulières de tous les élevages canins, étant donné leur morcellement.

D'autres pensent que ces visites pourraient être facultatives, au moins dans un premier temps, mais donner lieu à l'apposition d'un panneau normalisé à l'entrée de l'élevage informant les visiteurs et acheteurs potentiels du fait que cette visite sanitaire a été effectuée. Il y aurait donc, sur le plan sanitaire, des élevages « labellisés » et d'autres non.

Nous pensons enfin que de telles mesures pourraient certainement marquer une évolution vers une certification sanitaire de certains élevages de chiens et de chats.

4.2.1.2. Les conditions d'une intervention accrue du vétérinaire :

Plusieurs conditions sont toutefois à remplir afin de favoriser l'établissement d'un partenariat technique accru entre vétérinaires et éleveurs de chiens ou de chats :

- l'établissement d'une confiance réciproque :

Tous nos interlocuteurs éleveurs, quelle que soit leur statut ou la taille de leur élevage, nous ont déclaré être dans l'attente d'une intervention accrue des vétérinaires à leurs côtés, et ne pas souhaiter les remplacer ou se passer de leurs services, bien au contraire. Cependant, leurs représentants nous ont tous dit regretter leur manque de technicité dans certains domaines propres à l'élevage, voire leur manque d'intérêt.

A l'inverse, les vétérinaires interrogés à l'occasion de notre questionnaire se disent posséder plutôt des relations de confiance avec la majorité de leurs clients éleveurs de chiens ou de chats. Cependant, ils mettent souvent en avant la forte exigence des éleveurs et leur demande habituelle d'un allègement des tarifs, ce qui n'est pas toujours compatible avec la rentabilité d'un cabinet vétérinaire, d'autant que le suivi d'élevage implique souvent un déplacement sur le terrain et un temps passé relativement conséquent.

Cependant, notre expérience personnelle et l'évolution récente dans le secteur de l'élevage des carnivores, nous conduisent à penser que, de plus en plus, une réelle spécialisation est en train de s'opérer au sein des clientèles vétérinaires. Certains vétérinaires, qui répondent aux attentes des éleveurs, bénéficient ainsi d'un développement de leur clientèle dans ce domaine, aux dépens d'autres vétérinaires, moins impliqués ou refusant cette approche de groupe ;

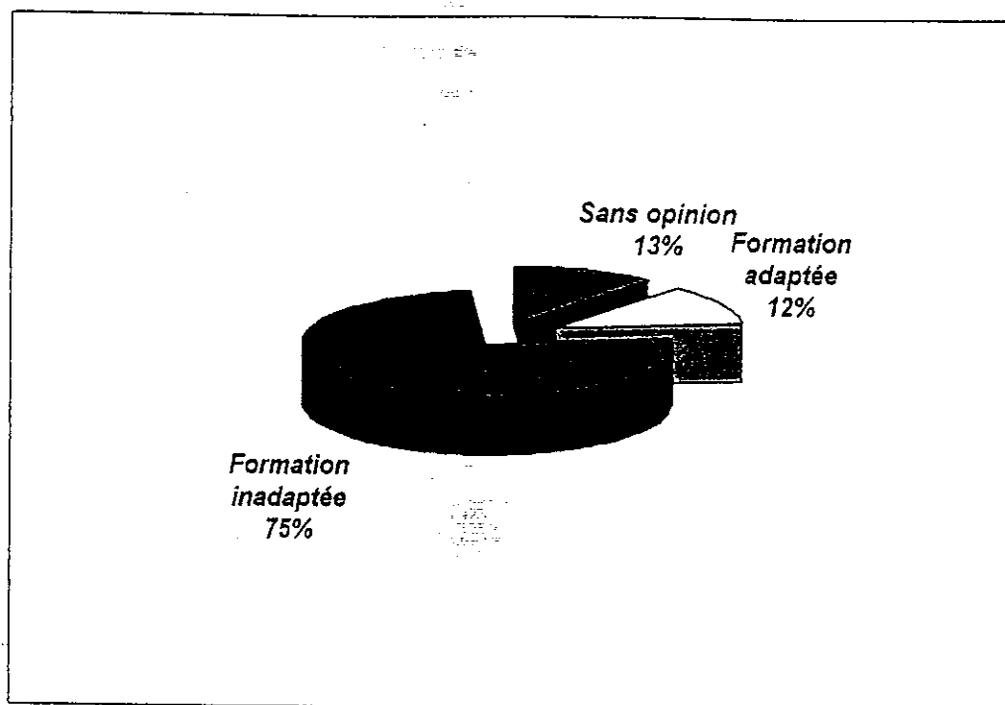
- la formation :

- formation initiale :

La plupart des vétérinaires interrogés jugent que leur apparent désintérêt pour l'élevage est en grande partie lié à leur formation.

En effet, l'analyse du questionnaire envoyé aux vétérinaires praticiens ainsi que les discussions que nous avons eues avec plusieurs de nos confrères font ressortir l'insuffisance de formation des vétérinaires dans le secteur de l'élevage des animaux de compagnie, principalement en ce qui concerne leur enseignement initial au sein des Ecoles Nationales Vétérinaires.

Figure 24 : Appréciation par les vétérinaires praticiens de la formation initiale qu'ils ont reçue dans les Ecoles Nationales Vétérinaires concernant l'élevage du chien et du chat.



En effet, alors que l'approche de " filière " est désormais au cœur de l'enseignement des productions animales dans le secteur de l'animal de rente, en ce qui concerne les carnivores domestiques, l'approche est davantage individuelle.

De plus, l'ancienne séparation des services d'enseignement ne favorise pas l'approche interdisciplinaire dans un secteur comme l'élevage qui, à l'évidence, requiert des compétences dans des disciplines aussi diverses que la zootechnie, l'économie, la législation, la reproduction, l'alimentation, la parasitologie, la médecine et l'éthologie, ce que d'aucuns regroupent sous les vocables de cynotechnie ou de félinotechnie. Force est de constater que l'élevage canin est rarement géré par les départements de Production Animale au sein des Ecoles Nationales Vétérinaires françaises. Quant à l'élevage félin, son approche est pour le moment presque inexistante dans l'enseignement vétérinaire, en grande partie parce qu'il est très méconnu.

De fait, un certain nombre d'enseignants, dont nous faisons partie, ont dévié de l'axe initial de leur discipline pour empiéter sur des secteurs connexes et ainsi proposer aux étudiants vétérinaires une approche de filière en ce qui concerne les carnivores. Toutefois, de telles actions sont forcément limitées et ne sont ni officiellement reconnues, ni forcément encouragées.

Récemment, une formation de 3^{ème} cycle (dite T1 pro) sur la " médecine de l'élevage des carnivores et du sport canin " a été proposée conjointement par les Ecoles Vétérinaires d'Alfort et de Lyon et a été habilitée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche pour une période de 5 ans.

Toutefois, cette première approche optionnelle, qui marque une étape importante au sein de la formation initiale des vétérinaires, ne doit pas, selon nous, empêcher le *développement indispensable d'un enseignement de 2^{ème} cycle* destiné à sensibiliser tous les étudiants vétérinaires.

La création d'une discipline pédagogique spécifique serait même, selon nous, largement justifiée, étant donné les particularités culturelles, techniques et sanitaires, de l'élevage des animaux de compagnie.

Ainsi mieux formés, les futurs vétérinaires pourraient choisir en toute connaissance de cause de s'impliquer ou pas dans ce secteur d'activité.

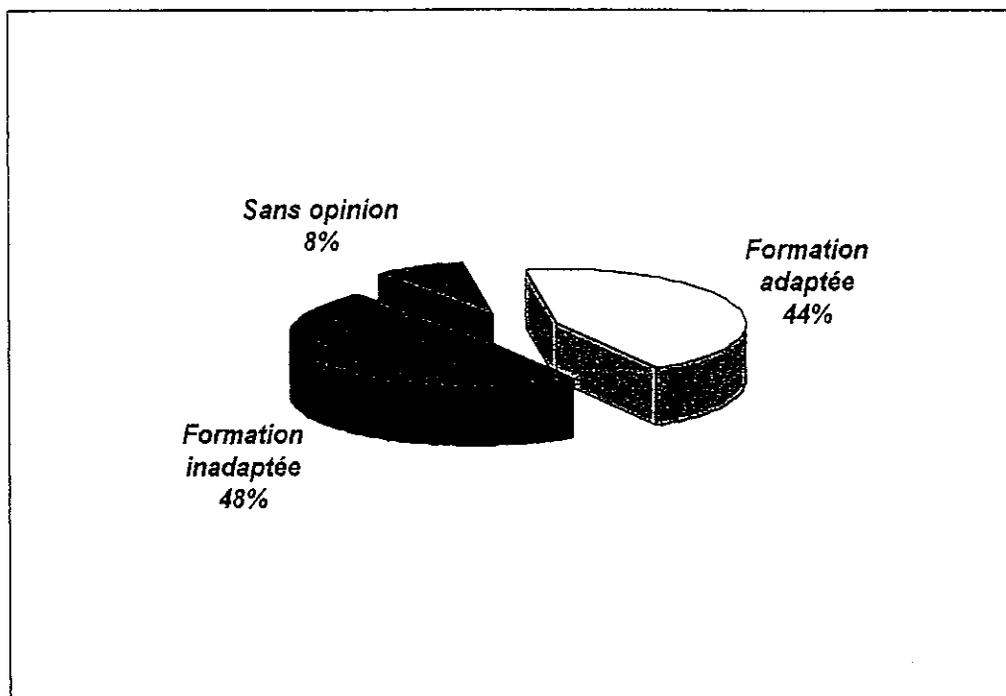
- Formation permanente :

Sur le plan de la formation permanente, un certain nombre d'actions sont à mentionner :

- existence d'un groupe spécialisé de formation permanente de la Conférence Nationale des Vétérinaires Spécialisés en Petits Animaux : le GERES (Groupe d'Etude en Reproduction, Elevage et médecine du Sport), qui organise un cours de base et un cours avancé annuel pour les vétérinaires, ainsi que de nombreuses réunions décentralisées ;
- création récente de l'Association Française des Vétérinaires d'Animaux de compagnie en Collectivités (AFVAC), dont le but est de favoriser le niveau de compétence des vétérinaires impliqués dans ce secteur ;
- organisation de stages, de sessions d'Enseignement Post-Universitaire ou de séminaires de formation au sein des ENV (pathologie infectieuse en élevage et collectivités canines, approche de la reproduction en élevage, formation à l'insémination artificielle canine...);
- séminaires organisés par deux associations de formation permanente ne s'adressant pas spécifiquement aux vétérinaires : la SFC (Société Francophone de Cynotechnie), dont nous souhaitons signaler l'excellence des dossiers techniques publiés sur des sujets relatifs à l'élevage canin, ou la SFF (Société Francophone de Félinotechnie) ; on peut noter toutefois que de nombreux vétérinaires acceptent mal de participer à des séminaires conjointement avec des éleveurs ou d'autres personnes exerçant une activité non vétérinaire orientée vers l'animal de compagnie.

La formation permanente dans le domaine de l'élevage des carnivores, bien que plus approfondie que l'Enseignement Initial, reste cependant inadaptée pour 48% des vétérinaires ayant répondu au questionnaire.

Figure 25 : Appréciation par les vétérinaires praticiens de la formation permanente concernant l'élevage du chien et du chat .



4.2.2. Rôle du vétérinaire inspecteur :

Afin de gérer au mieux les risques sanitaires en élevage, les contrôles vétérinaires doivent être renforcés et facilités. En effet, il faut signaler la difficulté des inspections dans un secteur aussi spécifique et hétérogène, et le manque d'effectifs pouvant être affectés à ces contrôles au sein des Directions des Services Vétérinaires.

Dans leur rôle de surveillance de l'état sanitaire des élevages de chiens ou de chats, les agents des Services Vétérinaires seraient sans nul doute aidés par l'existence de recommandations directes faites aux éleveurs, par les vétérinaires praticiens, à l'occasion de visites sanitaires vétérinaires régulières, que nous avons préconisées plus haut.

Cependant, étant donné la diversité des élevages existants et la complexité des éléments à prendre en compte, il convient de simplifier la tâche des agents devant inspecter un élevage, ce qui sera de nature à leur permettre une meilleure efficacité en diminuant le temps passé pour chaque inspection.

C'est la raison pour laquelle nous avons élaboré un guide d'inspection d'élevage canin ou félin le plus détaillé possible, qui, contrairement aux guides de visite d'élevage destinés aux vétérinaires praticiens, qui ont pour objectif de favoriser une expertise zootechnique et médicale de l'élevage, insiste sur la conformité à la réglementation et sur la prise en compte des aspects à la protection animale, dans l'esprit de la Loi du 6 janvier 1999.

Ce travail a fait l'objet d'un stage en responsabilité d'une jeune vétérinaire inspecteur stagiaire, le Dr. Vet. Catherine Hornick, à l'Ecole Vétérinaire de Lyon.

Ce guide est joint en annexe. Il n'offre bien entendu qu'un canevas qui devra être modifié en fonction des futurs textes d'application de la Loi.

4.2.3. Rôle d'un Institut Technique de l'Animal de compagnie :

La gestion du risque sanitaire dans l'élevage des carnivores domestiques impose de mieux connaître la pathologie d'élevage et d'être en mesure de recenser les données de terrain, d'effectuer une épidémiosurveillance et de proposer des plans sanitaires appropriés.

Or, comme le constate dans une publication récente le Docteur Sophie Latour, « en médecine humaine, il existe de nombreux systèmes de surveillance dont la coordination est assurée par le réseau national de santé publique (RNSP). La veille sanitaire s'est organisée autour de la déclaration obligatoire de certaines maladies transmissibles, de centres de référence, du réseau hospitalier et du réseau des médecins sentinelles. Le plus bel exemple d'épidémiologie appliquée est illustré par le suivi de la grippe. En médecine vétérinaire des carnivores, les réseaux d'épidémiosurveillance sont beaucoup moins développés » (Vetomecum N°240, janvier 2000).

Seule des structures officielles centralisant les données, et en contact avec les différents intervenants de terrain (vétérinaires, éleveurs), peuvent valablement jouer un tel rôle, et garantir la confidentialité des analyses et l'anonymat des interlocuteurs. Or, ce point est essentiel dans le secteur de l'élevage des carnivores pour que les éleveurs soient enclins à communiquer avec un organisme technique.

4.2.3.1. Initiatives émanant des Ecoles Nationales Vétérinaires :

Dans le domaine de la gestion sanitaire des élevages, de telles structures, à l'interface des vétérinaires et des éleveurs, ont déjà vu le jour au sein des Ecoles Nationales Vétérinaires. On peut ainsi citer :

- *le CERREC (Centre d'Etude et de recherche en Reproduction et Elevage des Carnivores), inauguré en 1995 à l'Ecole Vétérinaire de Lyon,*
- *l'UMES (Unité de médecine de l'Elevage et du Sport), officialisée en 1996 à l'Ecole Vétérinaire d'Alfort,*

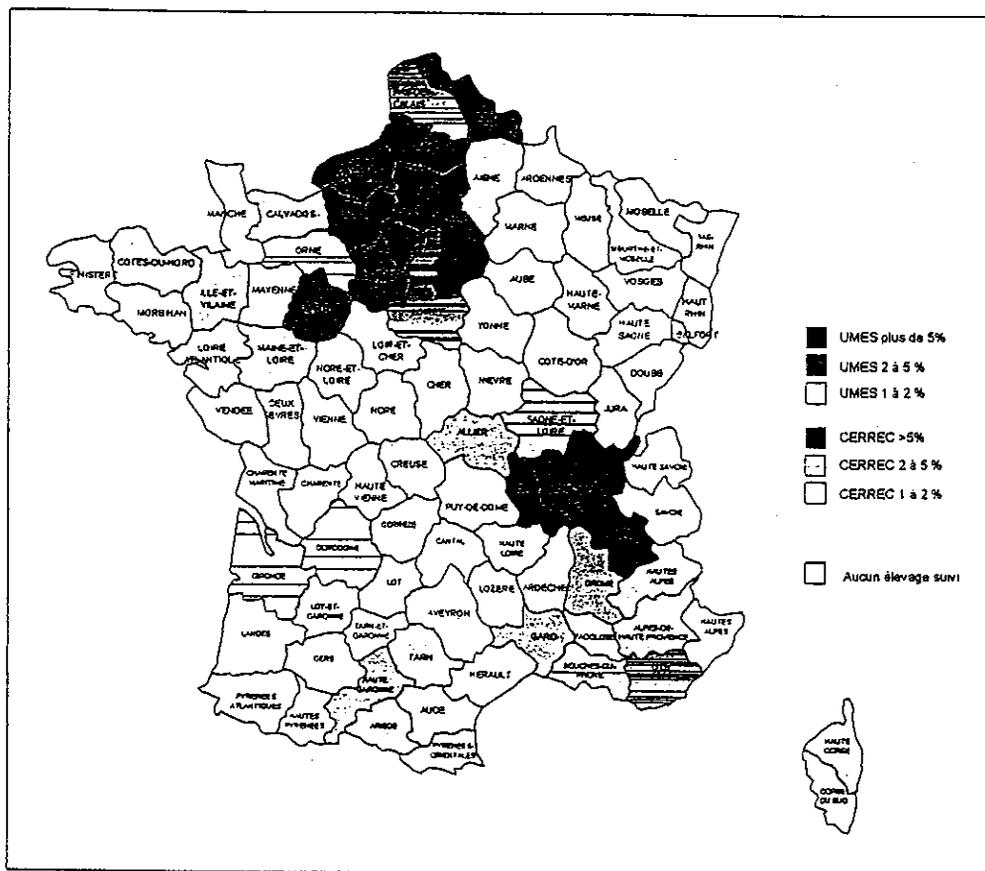
L'efficacité de ces unités a déjà été clairement établie.

Ainsi, dès 1996, le CERREC a pu identifier un foyer de Brucellose canine dans un élevage, maladie que l'on croyait jusque là absente du territoire français. Cela montre que les vétérinaires ont pris l'habitude au cours des dernières années et ont mesuré l'intérêt de faire remonter les données de terrain en provenance des élevages canins et félins vers un organisme centralisé, exerçant en même temps un rôle d'aide au diagnostic et une mission d'épidémio-surveillance.

Actuellement, l'UMES et le CERREC, travaillent conjointement sur un protocole d'épidémio-surveillance de l'Herpes virose canine. L'épidémio-surveillance de la coronavirose en élevage a également fait l'objet d'une étude spécifique.

Ces deux centres sont bien ancrés dans la filière et sont déjà les interlocuteurs techniques d'un nombre conséquent de vétérinaires et d'éleveurs de chiens en France (voir figure 26).

Figure 26 : répartition par département des élevages suivi par l'UMES ou le CERREC en pourcentage du nombre d'élevages suivis pour chaque structure (d'après les fichiers respectifs des deux unités).



Les actions de ces centres, si elles montrent à l'évidence la bonne voie à suivre, sont encore largement insuffisantes, notamment dans le domaine de la pathologie médicale pure.

Il conviendrait de renforcer l'action de ces unités, en les dotant de moyens plus importants, notamment en personnel, en les gratifiant d'un statut spécifique et officialisé, qui permette de coordonner leur action, et en élargissant leurs compétences aux autres secteurs de l'élevage des carnivores.

Ces deux structures, uniques en France et en Europe, bien insérées auprès des partenaires dans le secteur de l'élevage des carnivores et jugées très positivement aussi bien par les éleveurs que par les vétérinaires, pourraient tout à fait servir de lieux d'accueil à un futur *Institut Technique*. Elles pourraient être rebaptisées sous un même nom, créant ainsi deux antennes d'un même organisme. L'ouverture de structure analogues au sein des autres ENV pourrait être préconisée, afin de mieux couvrir le territoire national.

Ainsi, dans le contexte actuel, les bases d'un Institut Technique pourraient facilement se mettre en place en France, à condition d'y associer tous les partenaires de l'élevage du secteur de l'animal de compagnie, ce qui permettrait de développer un travail en réseau. Il serait dommage de ne pas transformer cet essai.

Dans le prolongement de cette réflexion, et dans l'optique de la création d'un " Institut technique de l'Animal de Compagnie " une première journée de travail réunissant les Directeurs et des représentants des quatre Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises s'est récemment tenue, ce qui prouve une volonté de travail en commun et l'intérêt pour la constitution d'un tel organisme.

4.2.3.2. Initiatives transversales des partenaires du secteur canin :

Les tentatives de coordination techniques, réunissant de manière transversale les principaux partenaires du secteur de l'animal de compagnie, dont la Société Centrale Canine, se sont multipliées au cours des derniers mois.

A cet égard, la création en 1998 d'un *Groupement d'Intérêt Scientifique* regroupant les régions Auvergne et Rhône-Alpes sur " l'élevage, la sélection et les rôles du chien " a été une première initiative dans ce sens (voir statut et organismes concernés en annexe). Cette initiative mériterait d'être élargie à d'autres espèces et étendue au plan national, par exemple sous forme de création d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) regroupant la plupart des partenaires de la « filière » de l'Animal de Compagnie.

Etant donné le retard technique pris par l'élevage des carnivores, par rapport à la situation de l'élevage des animaux de rente, nous jugeons que la création d'un tel Institut, est indispensable.

Il se justifie d'ailleurs tout à fait dans le prolongement de la *Loi sur l'Elevage du 28 décembre 1966*, qui préconise dans son Article 13 la création d'Instituts Techniques Nationaux aux fonctions d'animation et de coordination scientifique et technique, et « *qui assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale* ». D'autant que le décret n°67-688 du 18 août 1987 rend désormais applicable à l'espèce canine les dispositions des titres I et II de la Loi sur l'Elevage concernant notamment l'organisation de l'élevage et la création des Instituts Techniques (il conviendrait toutefois d'étendre ces dispositions aux autres animaux de compagnie, dont l'espèce féline).

CHAPITRE II :
CONTROLE DE LA SOCIALISATION DU CHIEN

Le comportement social du chien est une exigence, affirmée clairement dans les objectifs de la Loi du 6 janvier 1999, ainsi que par les acteurs, professionnels ou non, du monde cynophile.

Si la nécessité d'une intégration parfaite du chien dans la société est une évidence, les conditions de la maîtrise du comportement de cet animal sont encore imprécises, hétérogènes, parfois même empiriques et gérées par des acteurs disparates et mal coordonnés. Tel est le constat qui ressort de notre enquête et des nombreux entretiens ou réunions que nous avons initiés.

Un effort de clarification est nécessaire dans ce secteur, afin de responsabiliser les personnes qui y sont impliquées, d'en faciliter la transparence et de proposer aux consommateurs des schémas simples et adaptés.

1. LA SOCIALISATION DU CHIEN AU SEIN DE L'ELEVAGE :

Le développement comportemental du chiot présente plusieurs phases successives, chacune correspondant à un stade particulier du développement du système nerveux de l'animal.

La socialisation peut être définie comme "*un apprentissage et un conditionnement précoce qui permettront au chien de participer activement à une vie sociale intense, en tant qu'être équilibré*" (d'après la Thèse de Doctorat Vétérinaire d'Alexandre, Lyon 1997).

Cette phase du développement comportemental du chien a pris une importance toute particulière, pour au moins deux raisons :

- la place du chien dans les foyers français et la nécessité que cet animal soit le mieux adapté possible au mode de vie des êtres humains dans la société actuelle ;
- la promulgation de la Loi du 6 janvier 1999 qui insiste sur la notion de chiens dangereux et surtout définit dans l'Article 16 que "*seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux*". Or, à cet âge, la socialisation est en grande partie engagée chez le jeune chiot.

De ce fait, les conditions d'une bonne socialisation précoce du chiot au sein de l'élevage sont impératives.

1.1. LA SOCIALISATION DU CHIOT EN ELEVAGE :

1.1.1. Données scientifiques :

Nous avons analysé en détail l'état des connaissances scientifiques dans ce domaine (un rapport de synthèse rédigé par Monsieur Stéphane Reine est joint en annexe). Nous pouvons en dresser le résumé suivant :

- La phase de socialisation est, chez le chiot, une période complexe et relativement longue. Elle est essentielle à l'acquisition d'un certain nombre de comportements sociaux et de processus de communication, qui ne peuvent que difficilement être assimilés par l'animal passé cette période. *Il existe donc une irréversibilité plus ou moins totale sur le plan du comportement, lors d'échec de la socialisation précoce chez le chiot.*
- Certains auteurs définissent au sein de la phase de la socialisation deux périodes successives, une période essentielle de socialisation primaire, pendant laquelle le chiot acquiert un certain nombre d'autocontrôles et la capacité à reconnaître et à communiquer notamment avec ses congénères, avec d'autres animaux domestiques et avec l'homme, puis la phase dite juvénile qui permet l'apprentissage de la hiérarchisation et du détachement.

La période de socialisation primaire se situe entre 5 et 9 semaines pour la plupart des spécialistes, entre 4 et 12 semaines selon d'autres. La vente s'effectuant désormais légalement au-delà de 8 semaines, *une bonne part de la socialisation se produit donc dans le lieu où a été élevé la portée, c'est-à-dire au sein de l'élevage.*

Certains de nos interlocuteurs ont toutefois prétendu que l'âge minimum de cession de 8 semaines, prévu par la Loi, n'était pas très adapté à la bonne socialisation d'un chiot, car il se situe au début d'une phase comportementale du chiot nommé « phase d'aversion », au cours de laquelle le chiot développe de la crainte envers les éléments nouveaux de son environnement. Il n'est donc pas forcément bon d'y adjoindre un stress supplémentaire, représenté par le départ de l'élevage d'origine.

Quoi qu'il en soit, si ce fait est avéré, il est une raison supplémentaire pour privilégier une socialisation exemplaire dans l'élevage, donnant au chiot un maximum de chances d'adaptation après son départ de l'élevage.

- Une socialisation correcte du chiot envers l'homme est acquise sans difficultés grâce à des manipulations courtes et répétées entre 5 et 9 semaines. (Certes, plus on enrichit les stimulations à cet âge et meilleure sera l'adaptation du chiot à son mode de vie futur, quel qu'il soit : voir plus bas *).
- De ce fait, les éleveurs qui appliquent des programmes simples de socialisation en élevage obtiennent de bons résultats. *Obtenir un chiot bien socialisé à l'âge de la vente ne nécessite donc pas une pratique contraignante pour l'éleveur.*

** : De très nombreuses expériences individuelles ou coordonnées ont permis de mieux connaître de nos jours, suivant le type d'élevage concerné, les pratiques permettant d'obtenir une socialisation harmonieuse du chiot d'élevage, ainsi que sa bonne adaptation aux conditions de vie en ville et dans la société. On peut citer par exemple la diffusion d'enregistrements sonores dans les maternités d'élevage et dans les locaux d'hébergements des chiots avant la vente : on fait ainsi entendre aux chiots des bruits insolites (gamelle qui tombe, klaxons, cris d'animaux...) et des sons habituels de la société (automobiles, trains...) L'aménagement de locaux d'éveil de chiots ou d'aires de jeu « éducatif » dans les élevages se rencontrent de plus en plus fréquemment. Certains éleveurs ouvrent même leurs élevages à des groupes scolaires, afin que les enfants jouent avec les chiots, bien que cette rentrée de visiteurs dans l'élevage ne soit pas dénuée de risques sanitaires (cf Chapitre I).*

On le voit, il existe de nombreuses pistes pour améliorer les conditions de socialisation du chien en élevage. Toutefois, avant de proposer des recommandations appropriées en matière de socialisation, nous avons cherché à savoir s'il existait des risques différents suivant le type d'élevage concerné.

1.1.2 Influence du type d'élevage :

1.1.2.1. Les petits élevages :

Ces structures, que l'on peut regrouper sous la terminologie "d'élevages familiaux" renfermant moins de dix chiens sevrés, sont hétérogènes, comme nous l'avons vu dans le chapitre I.

On y trouve des petits élevages gérés par des particuliers, pour lesquels la mise à la reproduction des femelles est occasionnelle et où les chiennes reproductrices bénéficient de soins constants tout au long de leur phase de reproduction. Les chiots faisant l'objet de manipulations répétées de la naissance à la vente, la socialisation primaire des chiots ne pose en général pas de problème.

Toutefois, parmi ces petits élevages, on rencontre également des cas pour lesquels l'importance du comportement canin n'est pas suffisamment prise en compte. Ce peuvent être par exemple des structures agricoles orientées prioritairement vers la culture ou vers l'élevage d'animaux de rente, ou des foyers possédant quelques chiens davantage dans un objectif de rentabilité que pour l'agrément. Ainsi, certains petits éleveurs produisent parfois des portées dans des lieux très isolés, à l'environnement pauvre en stimuli (grange, garage, cave...). Dans de tels cas, la socialisation est problématique. Le cas des "pitbulls" élevés dans les caves des banlieues à l'écart de toute socialisation en est un exemple caricatural.

Étant donné l'importance numérique de ces petits élevages par rapport au nombre de chiots produits annuellement en France, il n'est pas possible de négliger de les prendre en compte dans une réflexion globale sur la socialisation en élevage.

1.1.2.2. Les élevages de moyenne ou de grande taille :

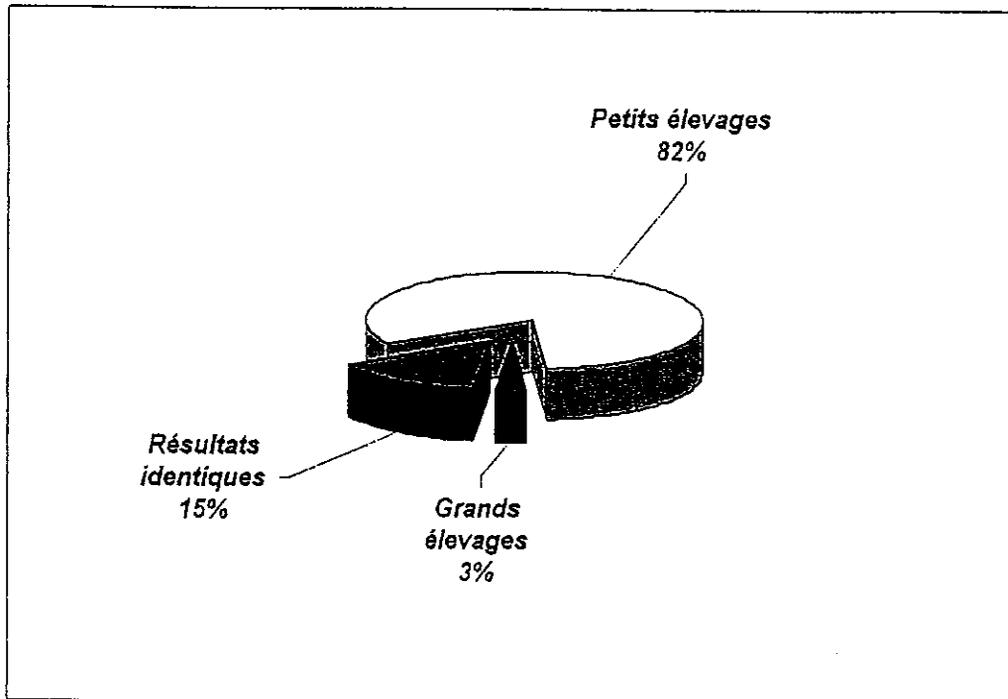
Si, dans ce type de structure, les conditions d'élevage, et notamment les locaux, sont en général mieux adaptés sur le plan sanitaire, les conditions de la socialisation restent hétérogènes.

Le risque majeur, selon l'avis de la plupart des spécialistes que nous avons rencontrés, peut se rencontrer dans les grandes structures d'élevage disposant d'un personnel animalier numériquement insuffisant, ce qui ne permet pas de passer suffisamment de temps avec chaque portée et d'appliquer aux chiots entre cinq et neuf semaines un programme de socialisation adapté (on pourrait décrire ce cas sous la dénomination de "syndrome de l'éleveur débordé").

Ce risque lié aux grands élevages est souligné également :

- par les professionnels de l'animalerie, qui considèrent qu'une socialisation déficiente est un des principaux problèmes qu'ils rencontrent dans leurs approvisionnements en chiots,
- dans les réponses au questionnaire que nous avons adressé aux vétérinaires (figure 27).

Figure 27 : Elevages canins dans lesquels les meilleurs résultats de socialisation sont obtenus, selon les vétérinaires praticiens.



Les causes principales de mauvaise socialisation des chiots en élevage sont, d'après les vétérinaires, un isolement trop important des chiots, un manque de temps passé individuellement par l'éleveur avec chaque chiot, et une cession trop précoce.

On peut penser que ce dernier point sera désormais grandement minimisé par l'application de l'Article 16 de la nouvelle loi, qui prévoit que " *seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux* ". Ce n'est que dans le cas de dons à titre gracieux avant cet âge que des problèmes de cet ordre pourront subsister.

Il faut donc agir prioritairement sur les deux premiers points.

1.1.3. Propositions visant à favoriser la socialisation au sein de l'élevage :

1.1.3.1. Mesures Incitatives :

La nécessité de l'obtention d'un Certificat de Capacité, défini à l'Article 13 de la Loi du 6 janvier 1999, comprenant expressément la nécessité d'attester des connaissances relatives, entre autres, « *aux besoins comportementaux des animaux de compagnie* », devrait favoriser la connaissance chez les éleveurs des conditions nécessaires à une bonne socialisation des chiots au sein de leur élevage.

Est-ce suffisant ? Nous pensons que l'élaboration *guide de bonnes pratiques de la socialisation en élevage*, corollaire du guide de bonnes pratiques sanitaires que nous avons proposé dans le chapitre I, pourrait être une mesure complémentaire, propre à éviter au maximum que des erreurs de socialisation ne soient liées à une méconnaissance des conditions de réussite de cette étape fondamentale.

Un guide de bonnes pratiques, en insistant sur l'importance des aspects liés au comportement en élevage, et en sensibilisant les éleveurs à l'enrichissement environnemental de leur élevage, selon les pistes déjà mentionnées au paragraphe 1.1.1., jouerait ainsi un rôle de renforcement du Certificat de Capacité dans ce domaine, ainsi qu'un rôle pédagogique envers les personnes produisant moins de deux portées par an et qui gardent, nous l'avons vu, une importance numérique non négligeable dans la production de chiots français.

Toutefois, après consultation des différents spécialistes et des différentes organisations professionnelles, nous jugeons cependant qu'il n'est pas suffisant, étant donné l'importance de cette phase de socialisation dans le comportement futur du chiot et dans sa faculté d'intégration dans la société, de se limiter à une incitation purement formelle des éleveurs.

1.1.3.2. Mesures plus « contraignantes » :

Les manipulations de chiots en vue d'une bonne socialisation à l'homme sont peu contraignantes. Il suffit, de l'avis des spécialistes, de jouer ou, à la rigueur, de s'occuper individuellement de chaque chiot pendant 5 à 10 minutes, 3 fois par semaine au minimum, pour obtenir des résultats acceptables en ce qui concerne la socialisation à l'homme. Des mesures complémentaires simples permettent d'approfondir la socialisation aux autres chiens et aux autres animaux.

De longues discussions avec les représentants professionnels et associatifs des éleveurs canins nous ont conduit à préconiser pour les éleveurs de détenir et de remplir un document normalisé ayant trait à la socialisation des chiots. Ce « registre de socialisation des chiots » attesterait ainsi de la pratique régulière et répétée d'une manipulation des chiots de l'élevage.

Ainsi, la socialisation et la mise à jour du registre prévu à cet effet pourraient s'effectuer simplement à la faveur des pesées régulières des jeunes, que les éleveurs pratiquent déjà pour la plupart d'entre eux. Les éleveurs peu familiarisés avec cet aspect de l'élevage apprendraient ainsi à le prendre avec considération et sérieux, voire à le privilégier et à l'enrichir.

Ce registre constituerait donc un troisième registre obligatoire, après le registre des entrées et des sorties et le registre sanitaire définis par l'arrêté du 30 juin 1992.

Il devrait être présenté aux agents des services vétérinaires contrôlant un élevage sur simple demande.

Bien qu'une telle mesure alourdisse un peu les tâches administratives quotidiennes des éleveurs, l'existence de ce registre a plutôt été perçue favorablement par les associations représentatives, d'autant que le comportement des chiots vendus est jugé essentiel vis-à-vis

des acheteurs. Ainsi, une bonne socialisation pourrait conforter les tentatives des éleveurs canins de se reconstruire une image de qualité et de sérieux dans l'esprit du grand public.

Elle constituerait en tous les cas une des étapes indispensable vers une certification de certains élevages canins, qui ne manquera pas d'être tôt ou tard un objectif visé par le consommateur et par certains éleveurs et/ou professionnels de l'animal de compagnie.

Les responsables des animaleries de vente que nous avons rencontrés, nous ont également exprimé leur grand intérêt pour des mesures qui renforceraient une bonne socialisation du chiot en provenance des élevages canins français.

1.2 LES TROUBLES DE LA SOCIALISATION :

Si l'on peut souhaiter que les défauts de socialisation en élevage soient grandement minimisés dans l'avenir, grâce à la prise de conscience actuelle et aux mesures qui accompagneront la récente Loi, il n'en reste pas moins que la conduite à tenir face aux chiens mal socialisés reste essentielle à connaître et à définir.

Les troubles du comportement canin ont fait l'objet d'un travail de synthèse commandé à Monsieur Antoine Donzé et qui est joint en annexe.

Selon ce travail et à la suite des divers entretiens que nous avons eus avec de nombreux spécialistes de cette question, il ressort que :

- les seuls troubles du comportement liés à de mauvaises conditions d'élevage sont le syndrome de privation (motif très important de demande d'euthanasie de convenance par les propriétaires de chien), le syndrome hyperactivité – hypersensibilité (HSHA) et, dans une moindre mesure, les troubles de dyssocialisation primaire, que nous détaillerons pas dans ce bilan.

Ces syndromes sont détectables dès l'âge de trois à six mois au cours d'une consultation vétérinaire de routine.

Ces troubles ont fait l'objet d'une description détaillée du Groupe Français d'Etude du Comportement des Animaux Familiers (GECAF). Toutefois, leur caractérisation étant relativement récente, la nomenclature de ces troubles, ainsi que leur expression clinique, font encore l'objet de discussion entre les auteurs.

- les autres troubles du comportement sont principalement liés à des mauvaises conduites des propriétaires de chiots après l'achat, et pourraient être minimisés par une meilleure information du grand public sur l'éducation canine.

Nous n'aborderons ici que les deux principaux troubles liés à des mauvaises pratiques d'élevage.

1.2.1. Le syndrome de privation :

C'est une affection caractérisée par la difficulté à gérer des informations sensorielles chez des chiots élevés en milieu hypostimulant.

Ce syndrome est dû à un défaut de développement des connections nerveuses par manque de stimulation durant le développement. C'est la distorsion entre l'environnement, en général pauvre en stimuli sensoriels, dans lequel s'est développé le chiot et celui dans lequel les nouveaux propriétaires le font vivre (ville bruyante et trépidante par exemple), qui est à l'origine des troubles.

Cette pathologie est courante chez les chiens issus d'élevages isolés se trouvant à la campagne ou d'élevages de chiens produits en nombre dans un minimum d'espace. Les chiots élevés dans de telles conditions ont un milieu environnemental très pauvre en stimuli visuels, sonores et tactiles.

La maladie se traduit par trois stades de gravité croissante, allant d'un simple état de peur incontrôlée face à des situations habituelles de la vie quotidienne jusqu'à un état dépressif chronique dominé par la disparition du comportement exploratoire et du jeu.

1.2.2. Le syndrome " hypersensibilité-hyperactivité :

La majorité des chiots souffrant de ce syndrome sont issus d'élevages exercés en milieu hypostimulant et ont été séparés trop tôt de leur mère pour être mélangés en lot avec différents chiots destinés à être vendus.

Les chiens atteints présentent une activité motrice exagérée : ils sont sans arrêt en mouvement. Leurs activités ne paraissent pas organisées. Tout se passe comme si dans leur comportement il n'y avait pas d'apaisement possible. On note ainsi chez ces chiens un allongement de la période de veille. Il semble que cet état soit la conséquence d'un seuil de réactivité sensoriel extrêmement bas.

L'évolution se fait dans 2 directions : dans la majorité des cas, les chiots développent des troubles anxieux intermittents puis permanents. Le reste des chiots évolue vers une hyperagressivité secondaire. Le traitement est plus efficace s'il est prépubertaire. Mais de toute manière ce traitement est très long (de 5 à 9 mois), et le chien ne pourra pas être utilisé pour de nombreuses fonctions et restera inadapté à la vie en société et difficilement approprié à la compagnie de l'homme.

Il est à noter que les chiots issus d'une mère présentant ce syndrome sont prédisposés. Ainsi, les vétérinaires se rendant dans un élevage (à l'occasion d'une visite sanitaire ou d'une inspection) pourraient, moyennant une sensibilisation préalable, repérer les chiennes « à risque » qu'il convient d'écartier de la reproduction.

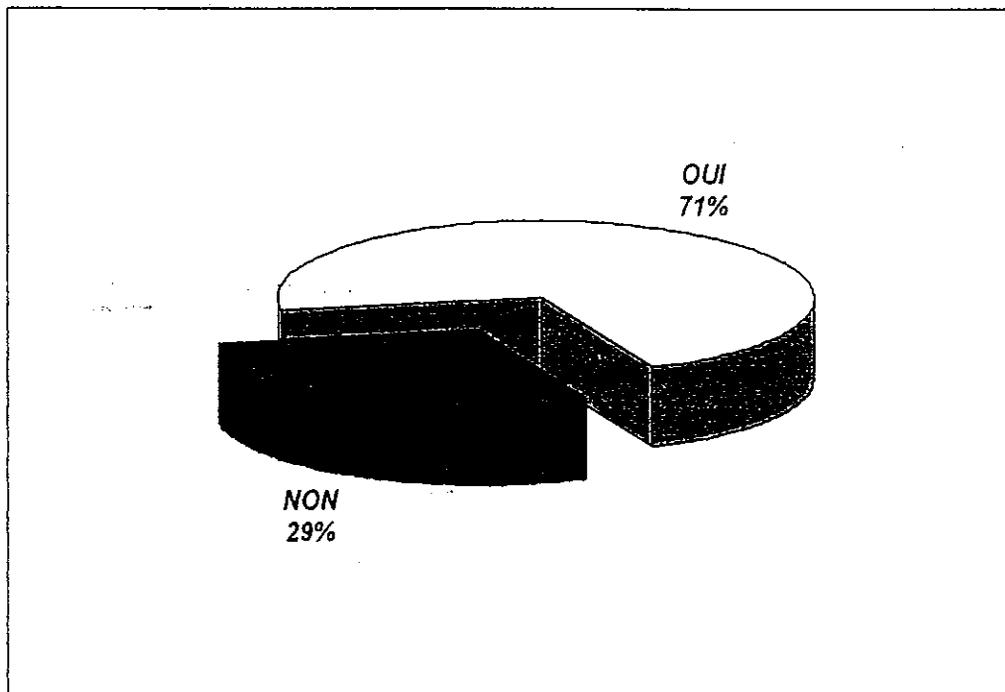
1.2.3. Recommandations :

Face à un tel constat, notre réaction a été de proposer, au moins pour le Syndrome de Privation qui est reconnu par tous comme un trouble directement imputable aux mauvaises conditions d'élevage, d'inscrire ce dernier dans la liste des *vices rédhibitoires* pour l'espèce canine.

Les professionnels de l'élevage, déjà concernés par une série d'autres vices rédhibitoires, se sont unanimement déclarés très opposés à une telle mesure, en arguant notamment que le diagnostic vétérinaire pouvait, à un âge précoce, poser un problème de fiabilité.

Nous avons interrogé sur ce point les vétérinaires. Selon 327 vétérinaires praticiens ayant répondu à une question portant sur la détection précoce du syndrome de privation, 231 (soit 71% d'entre eux), se sont déclarés capables de le diagnostiquer chez un chiot présenté lors d'une consultation. Cela signifie que 29% des vétérinaires ne s'en sentent pas capables.

Figure 28 : Aptitude des vétérinaires praticiens à diagnostiquer précocement un syndrome de privation chez un chiot présenté en consultation.



Dès lors, le classement de ce trouble en vive rédhibitoire dès la vente est rendu délicat par les difficultés de son diagnostic précoce, par un nombre conséquent de vétérinaires.

A un âge plus avancé, si le diagnostic d'un trouble du comportement devient beaucoup plus évident, il peut également devenir difficile pour le vétérinaire de distinguer la part respective de l'élevage et du défaut d'éducation dans la famille d'accueil, après son départ de l'élevage.

De surcroît, il faut mentionner l'ambiguïté qui existe dans la nomenclature des troubles du comportement canin. Cet état de fait s'explique car :

- la science du comportement canin est relativement récente et certaines constatations n'ont pas été forcément vérifiées par tous les auteurs ;
- il existe différents courants de pensée au sein des spécialistes, avec des divergences parfois grandes au sein de la communauté scientifique française et entre chercheurs du monde francophone ou du monde anglo-saxon.

Il nous paraît difficile de définir très précisément les caractéristiques des troubles du comportement directement imputables à une mauvaise socialisation en élevage, ce qui risquerait de générer des abus faisant accuser à tort les éleveurs, quant on connaît l'importance extrême, pour le comportement futur du chien, de l'éducation qu'il va recevoir dans son nouveau foyer, après son départ de l'élevage.

En conséquence, sur la simple base des imprécisions ou des divergences scientifiques qui existent à l'heure actuelle, il nous semble prématuré d'ajouter le syndrome de privation, dans la liste des vices rédhibitoires concernant l'espèce canine. Ceci pourrait rester une mesure à prendre ultérieurement, si toutefois les mesures incitatives visant à une meilleure socialisation en élevage ne minimisaient pas suffisamment l'incidence de ce trouble chez les chiens issus des élevages canins français.

Voyons maintenant comment il est possible de se rendre compte de l'existence d'un trouble de la socialisation chez un chien, depuis son jeune âge jusqu'au stade adulte.

1.3. L'APPRECIATION DE LA SOCIALISATION :

En préambule à ce qui suit, il est utile de rappeler que le comportement social d'un chien adulte n'est que partiellement dépendant de la bonne socialisation dont il a pu bénéficier au sein de son élevage d'origine.

En d'autres termes, si une mauvaise socialisation précoce est toujours préjudiciable et laisse des séquelles indélébiles chez le chien devenu adulte, un chiot bien socialisé au moment de son départ de l'élevage, peut développer par la suite de nombreux troubles du comportement social s'il est placé dans un environnement inadapté. A cet égard, le rôle de la famille d'accueil du chiot est très important. Or, force est de constater que la plupart des foyers français sont mal sensibilisés à l'éducation comportementale des chiots entre 2 mois et l'âge adulte, (des « maternelles » pour chiots (*puppy schools*) commencent à être mises en place en France pour les y aider).

Aussi, d'après les vétérinaires spécialisés en comportement, la grande majorité des troubles comportementaux rencontrés en France chez les chiens serait bien davantage imputable au foyer d'accueil du chiot après la vente qu'à l'élevage d'origine.

Notons enfin que « Le comportement social du chien » a fait l'objet d'un séminaire de la Société Francophone de Cynotechnie (SFC) en 1996.

1.3.1. Chez le jeune chiot :

Existe-t-il un moyen de se rendre compte au moment de l'achat d'un chiot dans un élevage si celui-ci est correctement socialisé ?

1.3.1.1. Tests utilisables par les acquéreurs d'un chiot :

Nous avons cherché à savoir si les *tests de caractère* du chiot, pratiqués au moment de la vente, pouvaient être utiles à ce niveau.

Les tests de caractère sont des épreuves simples que l'on fait subir au chiot et qui permettent d'observer ses réactions face à une situation inconnue. Ils ont été élaborés pour permettre à l'acheteur de choisir un chiot le mieux adapté possible à son mode de vie et au rôle qu'il souhaite lui voir jouer à ses côtés (défense, compagnie...). Il en existe un grand nombre, les plus connus étant ceux de Campbell et de Toman. Ce sont d'ailleurs les plus faciles à réaliser par l'acheteur.

Ces tests se sont révélés utiles lors du choix de futurs chiens d'utilité (chiens guides d'aveugles par exemple). Ils permettent aisément de repérer les grands traits de caractère des chiots (dominants, soumis, peureux...).

Le problème de ces tests est que leur validité n'a pas été complètement établie. Par exemple, une étude récente publiée par A.M. Rasquain montre qu'ils sont plus ou moins valables selon la race, qu'il faut un panachage de plusieurs tests pour se faire une idée précise du caractère du chien, et que celui-ci n'est défini qu'approximativement. Ces tests doivent, d'après cette étude, être réalisés entre 45 et 50 jours, car à cet âge les organes des sens sont fonctionnels, la motricité est suffisamment développée et la maturation du système nerveux central est suffisante. L'essentiel de l'expérience précoce est acquis et les effets de l'éducation sont encore faibles.

Cependant, une autre étude portant sur 630 Bergers Allemands montre que ces tests réalisés à 8 semaines sont faiblement utiles pour évaluer les aptitudes ou le caractère d'un chiot car à cet âge, il y a une grande variation dans la maturité des chiots entre les différentes portées ce qui fausse les résultats.

Néanmoins, ces tests peuvent aider l'acheteur à sélectionner un chiot qui, à l'évidence, ne souffre pas d'un trouble grave de la socialisation précoce. Il faudrait donc encourager les acheteurs à la pratique du choix d'un chiot, non seulement sur l'aspect physique, la race ou le sexe, mais également selon un minimum de critères comportementaux.

Ceci impose toutefois :

- que l'acheteur soit informé de l'existence de ces tests, ce qui n'est le plus souvent pas le cas actuellement ;
- que l'éleveur l'aide à choisir le chiot qui lui est le plus adapté. Il se pose alors un problème de temps consacré à la vente, d'intérêt et d'objectif recherché par l'éleveur (certains éleveurs souhaitent que leurs chiots soient vendus coûte que coûte), mais également le devenir des chiots qui, parce que présentant un comportement inadapté aux tests, seront systématiquement rejetés.

Aussi, nous pensons que la pratique de ces tests par l'éleveur lui-même permettrait de classer grossièrement ses chiots dans diverses catégories (dominants, soumis, peureux...). Du reste, la plupart des éleveurs savent, à force d'observation des chiots, et sans leur faire passer réellement des tests, quel est, pour chacun, leur profil psychologique. Cette caractéristique dominante du caractère pourrait faire l'objet d'une mention spéciale dans le cahier de socialisation, ainsi que le profil souhaité, en conséquence, de la famille d'accueil de chaque chiot. Ainsi, cet aspect de l'adéquation entre le caractère du chiot et ses acquéreurs serait un des éléments à prendre en compte au moment de la vente, et pourrait être justifié par l'éleveur.

En complément, et afin d'éviter l'apparition de difficultés entre les nouveaux maîtres et leur chiot, le comportement de ce dernier devrait faire l'objet d'un contrôle vétérinaire rapide, dès l'acquisition chez l'éleveur.

1.3.1.2. Intervention du vétérinaire :

1.3.1.2.1. Au moment de la visite d'achat :

Le vétérinaire est souvent conduit à effectuer une visite d'achat qui suit l'acquisition d'un chiot par un nouveau propriétaire, ne serait-ce que pour la réalisation du protocole de vaccination.

Or, nous l'avons vu, il peut utilement jouer un rôle de détection précoce d'un trouble de la socialisation.

Il serait utile d'insister sur l'importance de *l'évaluation comportementale au cours de la visite d'achat.*

Ainsi, le praticien pourrait utilement conseiller le propriétaire, si un chiot ne lui est vraiment pas adapté au niveau de son comportement, ce qui pourrait déboucher par exemple sur un échange avec un autre chiot auprès de l'éleveur.

Ces visites d'achat devraient être encouragées. Certains souhaiteraient même qu'elles deviennent obligatoires.

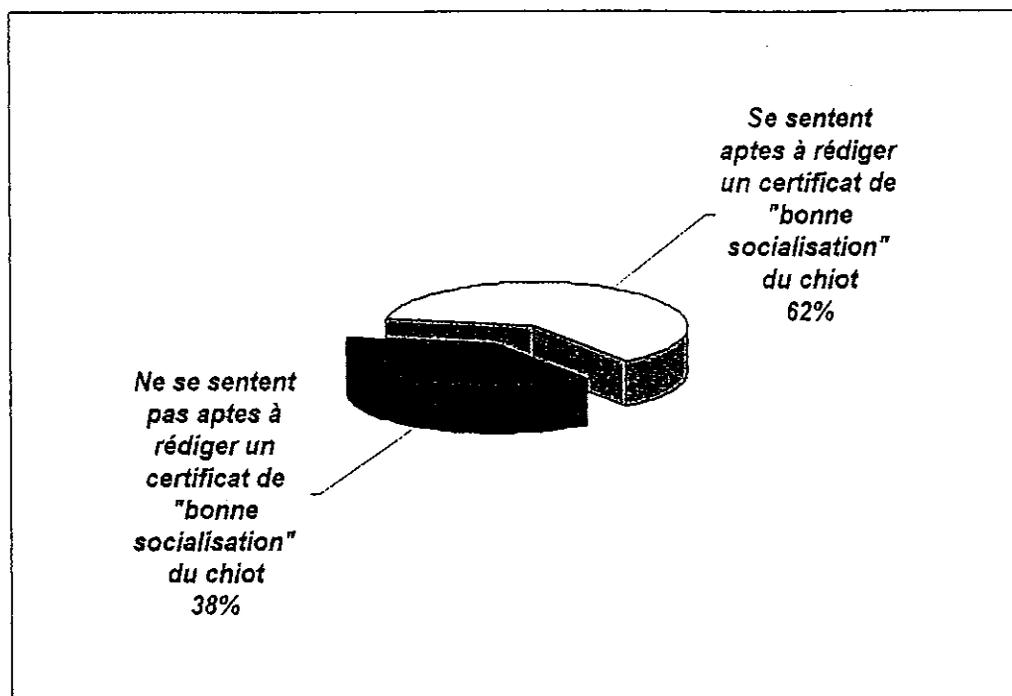
L'examen comportemental approfondi du chiot devrait être systématiquement effectué au cours de cette consultation.

1.3.1.2.1. Au moment des consultations vaccinales et pédiatriques :

62% des vétérinaires se déclarent prêts à remplir un « certificat de bonne socialisation » des chiots qui leur sont présentés en consultation au moment du second vaccin, vers 3 mois (voir figure 22).

Cela présuppose une formation et une sensibilisation irréprochable des vétérinaires praticiens au secteur du comportement canin, ce qui, nous y reviendrons plus loin, n'est pas forcément le cas actuellement.

Figure 29 : Pourcentage de vétérinaires se déclarant capables de remplir un « certificat de bonne socialisation » des chiots qui leur sont présentés en consultation au moment du second vaccin (vers 3 mois).



Mais, sur un autre plan, le vétérinaire, s'il prend l'habitude de suivre scrupuleusement le chiot au cours de sa croissance, pourra déceler précocement toute anomalie comportementale grave, et intervenir à temps. C'est ce que nous allons voir dans ce qui suit.

1.3.2. Chez le chiot en croissance :

1.3.2.1. Les tests d'évaluation comportementale du chiot en croissance :

A l'initiative du Groupe Français d'Etude du Comportement des Animaux Familiers (GECAF), il a été préconisé la mise au point d'un suivi comportemental du chiot par les vétérinaires à certains moments clés de la croissance. Basé sur des tests simples, ce suivi est tout à fait réalisable par n'importe quel vétérinaire praticien, et donnerait de bons résultats.

Il serait utile que ce suivi comportemental soit systématiquement inclus dans les carnets dits « de vaccination » des chiots (voir en annexe l'exemple du carnet de suivi comportemental proposé il y a quelques années par le GECAF et Sanofi – Santé animale).

Ainsi, il pourrait être préconisé d'enrichir les carnets de vaccination des chiens à l'aide de pages spéciales ou de fiches consacrées au suivi comportemental. Ces carnets pourraient alors devenir de véritables carnets de santé du chiot comme cela existe pour nos enfants.

Ils offrirait la garantie que l'évolution comportementale du chiot n'est pas négligée ou considérée comme secondaire par rapport à la prévention de la pathologie médicale ou parasitaire.

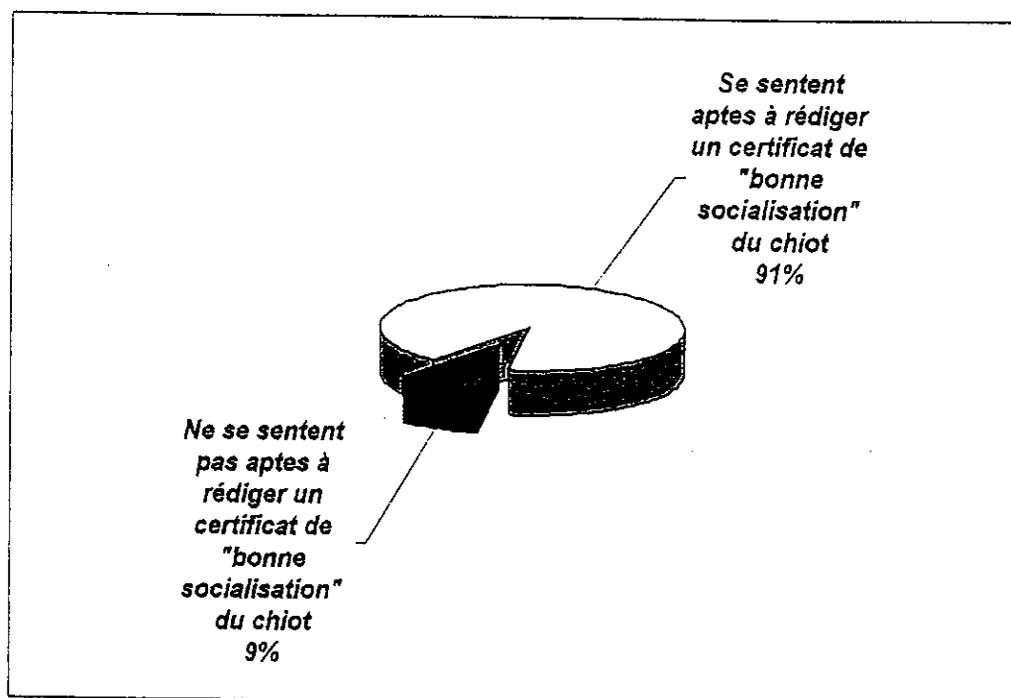
1.3.2.2. Les tests d'évaluation du chiot en fin de croissance (consultation pubertaire) :

Préconisés par plusieurs études et effectués selon les races entre 10 et 18 mois, ces tests permettent d'évaluer le comportement lorsque le processus de développement social est complètement terminé.

L'avantage d'une telle approche est de renseigner les propriétaires d'un chien sur son état psychologique et de pouvoir corriger au plus tôt d'éventuels troubles du comportement. Bien entendu, il s'agit d'une action un peu tardive, à un moment où les troubles du comportement sont déjà avérés.

A cet âge, la très grande majorité des vétérinaires praticiens que nous avons interrogés se sont déclarés capables de remplir un certificat vétérinaire de « bonne socialisation du chiot ».

Figure 30 : Pourcentage de vétérinaires se déclarant capables de remplir un « certificat de bonne socialisation » des chiots qui leur sont présentés en consultation pubertaire.



1.3.3. Chez le chien adulte :

1.3.3.1. Les tests d'aptitudes naturelles (TAN) :

Ces tests sont pratiqués par la majorité des associations de chiens de race inscrits au L. O. F. Ils sont destinés à vérifier l'équilibre psychique des chiens, leur bonne capacité d'adaptation à l'homme, à la vie en société et leurs aptitudes spécifiques liées à leur utilisation (chasse, garde, protection...).

Il s'agit en général d'une série de tests plaçant les chiens face à des situations imprévues, et notés selon des critères standardisés. Ils sont le plus souvent réalisés dans les expositions

canines, en présence du maître et sous son autorité, (voir en annexe les épreuves du test pratiqué par le Club Français du Bullmastiff et du Mastiff).

Ces tests, pratiqués chez les adultes, bien que devant théoriquement tester les aptitudes spontanées de l'animal, peuvent être, de l'avis de tous les experts, considérablement influencés par un dressage spécifique, ce qui minimise grandement leur intérêt prédictif sur la socialisation d'un chien. Certains dresseurs mentionnent même dans les publicités qu'ils font paraître dans la presse spécialisée la pratique d'un entraînement spécifique destiné à passer le T.A.N. avec succès !

Selon les spécialistes que nous avons rencontrés, il semble difficile de faire évoluer ces tests afin de les rendre réellement fiables pour apprécier l'existence de la socialisation chez le chien d'élevage devenu adulte. *Ils demeureront donc un outil d'appréciation générale du caractère, à l'intérêt incertain hors du contexte cynophile.*

Le recensement des différents TAN pratiqués par les associations de race, qui nous a été demandé par la DGAL, n'est pas achevé à ce jour, car il fait actuellement l'objet d'un recensement interne au sein de la Société Centrale Canine. Il sera joint ultérieurement au présent rapport, sous forme d'une annexe séparée.

1.3.3.2. Le « Certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation » mis en place par la Société Centrale Canine :

Ce certificat, délivré par la Commission Nationale d'Utilisation, est réservé aux chiens destinés à évoluer dans une discipline utilitaire. Il sanctionne un examen à l'issue duquel le chien peut être reçu, ajourné ou refusé. Le but est de tester à l'avance la stabilité de caractère et la sociabilité d'un chien, avant de l'entraîner à certaines disciplines pour lesquelles un comportement irréprochable du chien est exigé (ring, dressage au mordant...).

Bien que non applicable en l'état à tous les chiens, ce test, mis en place récemment, en 1999, dans la foulée de la nouvelle Loi « *relative aux animaux dangereux* », montre la voie d'une prise de conscience de l'importance de la socialisation canine.

1.3.3.3. Le test d'aptitude à l'éducation sociale :

Ce test suit les stages d'éducation canine organisés par la Société Centrale Canine dans les villes, à l'initiative de l'AFIRAC (voir plus bas paragraphe 2.1.2.). Il évalue le couple formé par le chien et son maître. Un jury observe ainsi les qualités de conduite du maître, ses connaissances sur le chien et enfin, ses connaissances civiques et juridiques.

Bien que n'étant pas du tout un test de socialisation exercé sur le chien, et dans la mesure où le jury est compétent (il devrait systématiquement inclure un vétérinaire et/ou un éducateur diplômé), ce test peut permettre de repérer des chiens potentiellement « à problème ».

Un ajournement ou un refus à ce test devrait être argumenté par écrit et faire l'objet d'une incitation à consulter un vétérinaire.

1.3.3.4. Les tests de sociabilité sensu stricto :

Il serait en fait envisageable, selon le Docteur Patrick Pageat, Président du GECAF, que nous avons questionné à ce sujet, de mettre au point des tests appréciant uniquement la sociabilité et pour lesquels il serait impossible de conditionner les chiens à la configuration de ces tests.

Néanmoins, dans l'état actuel des choses, ces tests font partie de la recherche. Il serait cependant tout à fait possible de lancer un projet d'étude dans ce sens, moyennant un financement approprié. Les résultats pourraient être connus au bout de quelques mois seulement. Le Docteur Pageat s'est d'ores et déjà déclaré intéressé par le pilotage d'un tel projet.

1.4. RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE SOCIALISATION :

1.4.1. Conseils aux acheteurs :

La Loi du 6 janvier 1999 précise dans l'article 276-5 du code rural que :

" toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner au moment de la livraison de l'acquéreur de la délivrance :

- *d'une attestation de cession ;*
- *d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, contenant également aux besoins, des conseils d'éducation. »*

Il nous semble essentiel que ce document informe très précisément les acheteurs sur les aspects cliniques que peut présenter un chiot souffrant de troubles de la socialisation, de façon à consulter au plus tôt un vétérinaire lorsque l'animal présente un comportement inhabituel, ainsi que sur la nécessité de questionner régulièrement le vétérinaire au sujet de l'évolution comportementale du chiot qu'ils ont acquis.

Aussi, la réglementation devrait davantage préciser ce que doit contenir ce document.

Etant donné son importance, on peut se demander si sa rédaction ne devrait pas être confiée et/ou validée par des experts et proposée ensuite aux vendeurs, sous forme d'un document officialisé.

1.4.2. Conseils aux vétérinaires :

1.4.2.1. Vétérinaires praticiens :

Il convient de sensibiliser très particulièrement les vétérinaires à la détection précoce des troubles de la socialisation, ainsi qu'au suivi comportemental du chiot à certains moments clés de la croissance.

Ceci impose plusieurs efforts en matière de pédagogie :

- une formation et une sensibilisation accrues des étudiants des Ecoles Nationales Vétérinaires, notamment au cours de l'enseignement théorique de deuxième cycle et au cours de l'enseignement clinique ;
- une information et une sensibilisation des enseignants cliniciens des Ecoles Nationales Vétérinaires, davantage familiarisés au contrôle sanitaire et médical des chiots qu'à l'examen comportemental ;
- une information et une sensibilisation des praticiens vétérinaires à la pratique du suivi comportemental du chiot ;
- l'obligation professionnelle de la conduite d'un examen comportemental au cours de la visite d'achat d'un chiot.

Enfin les vétérinaires devraient être davantage sensibilisés à leur rôle pédagogique vis à vis des propriétaires de chiens, notamment en ce qui concerne la bonne insertion en milieu urbain. Signalons l'action de l'AFIRAC qui a publié récemment une brochure intitulée « *l'animal, la ville et les vétérinaires* ».

1.4.2.2. Inspecteurs vétérinaires.

Les efforts doivent également porter sur l'inspection vétérinaire des élevages, en sensibilisant notamment les vétérinaires inspecteurs aux conditions environnementales défavorables à l'épanouissement comportemental des chiots et à la détection de graves troubles du comportement chez les femelles reproductrices, pouvant les rendre inaptes à leur fonction.

A cet égard deux axes peuvent être poursuivis :

- formation et sensibilisation initiale au sein de l'École Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) ;
- information des Directions des Services Vétérinaires par tous les moyens possibles (courriers ou formulaires, bulletins techniques, séminaires de formation...) ;
- mention de cet aspect dans les guides d'inspections des élevages canins mis à la disposition des agents des Services Vétérinaires devant contrôler une installation (voir annexe).

2. ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS DU COMPORTEMENT CANIN :

Face au risque représenté par les chiens souffrant de troubles du comportement, qui, dans l'état actuel des choses ne sont pas toujours détectés précocement ni systématiquement, il est utile de s'interroger sur la compétence et les rôles respectifs des différents acteurs du comportement canin dans notre société.

Depuis près de 10 ans, le secteur du comportement canin et de l'éducation a pris une grande place, et une multitude d'activités, commerciales ou non, se sont créées pour répondre aux attentes des propriétaires de chien.

A l'initiative du Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (SNPCC), qui a été à notre connaissance le premier organisme à entreprendre une réflexion sur les activités liées au comportement du chien, et dans le prolongement des deux tables rondes que nous avons tenues, une prise de conscience s'est développée parmi les professionnels du comportement canin de la nécessité d'une meilleure organisation des activités et d'une clarification de la situation.

À l'évidence, se pose le problème de la limite d'intervention des uns et des autres, afin de ne pas risquer l'absence de dépistage des chiens qui pourraient se révéler atteints de troubles sociaux potentiellement graves, et d'éviter une gestion ultérieure inappropriée, voire dangereuse, de ces animaux.

Les divers entretiens que nous avons eus avec de multiples partenaires intervenant dans le secteur du comportement animal permettent de regrouper les activités relatives au comportement canin sous plusieurs rubriques, que nous allons envisager successivement.

2.1. LES PRINCIPALES ACTIVITES LIEES AU COMPORTEMENT CANIN :

2.1.1. Les activités d'éducation et de dressage bénévoles :

2.1.1.1. Description des activités :

Les activités bénévoles orientées vers l'éducation sont nombreuses et diversifiées.

Elles sont coordonnées à plusieurs niveaux :

- au niveau national : coordination des actions bénévoles par la Commission Nationale d'Education et d'Agility de la Société Centrale Canine ;
- au niveau local : clubs locaux ou municipaux d'éducation, souvent associés avec la pratique de l'Agility ; ces clubs ne sont pas toujours sous tutelle de la Société Centrale Canine, ni affiliés à cet organisme ;

Le corps de bénévoles le plus structuré actuellement est celui qui émane des formations, basées sur un référentiel pédagogique précis, mises en place par la Société Centrale Canine, dont il faut souligner l'implication et le travail de coordination.

Celles-ci sont basées sur deux niveaux distincts (premier et second degrés), en relation avec le niveau de formation et de compétence, attesté par une épreuve.

Les personnes ayant acquis le premier degré étaient désignées au démarrage de notre étude sous le terme d' " éducateurs canins " de la Société Centrale Canine. Or, cette appellation a fait l'objet d'un point de désaccord important entre les professionnels de l'éducation (éducateurs ou vétérinaires) et les responsables de la Société Centrale Canine. En effet, l'existence d'éducateurs canins, aux compétences et aux objectifs différents, exerçant pour les uns dans un contexte associatif, pour les autres sur un plan commercial, était sans nul doute de nature à induire une confusion dans l'esprit du grand public.

Il semble qu'à ce jour, et à notre demande, le Comité de la Société Centrale Canine, lors d'une délibération récente, et afin de lever toute ambiguïté vis-à-vis du grand public, ait décidé de rebaptiser ses éducateurs sous une dénomination plus transparente : les " moniteurs d'éducation ».

Les personnes ayant acquis le second degré sont désignées sous le vocable de « formateurs en éducation canine ».

2.1.1.2. Formation des éducateurs bénévoles :

Un certain nombre de bénévoles exerçant dans des clubs indépendants sont autodidactes et se sont formés par l'intermédiaire de stages, grâce à la lecture d'ouvrages spécialisés ou en suivant des enseignements par correspondance.

- Premier degré :

En ce qui la concerne, la Société Centrale Canine organise depuis 1993 des stages d'éducation canine sur l'ensemble de la France, *dits stages d'éducateurs canins du premier degré*. Ces stages comprennent une formation sur deux jours, suivis d'une application pratique par le stagiaire dans son club local pendant environ deux à trois mois, période durant laquelle il doit mettre en pratique les méthodes et techniques apprises lors du stage.

Ces stages ont pour objectif de transmettre les conseils élémentaires qui permettront au maître de donner une éducation de base à son animal. Plusieurs vétérinaires participent à l'encadrement de ces stages. Il peut être regretté qu'aucun éducateur professionnel ne participe ni à l'encadrement, ni au jury d'examen.

Actuellement plus de 2800 éducateurs canins du premier degré ont été formés en France.

À l'issue de l'examen de fin de stage, l'éducateur se voit délivrer une carte d'éducateur canin (désormais de moniteur d'éducation canine), ainsi qu'un carnet officiel, édité par la Commission Nationale d'Education et Agility, qui permet le suivi de l'éducateur et qu'il doit présenter lors des stages de formation et de perfectionnement.

Ce carnet doit être validé chaque année par le Président du Club dans lequel officie l'éducateur. Afin d'éviter toute utilisation détournée de ce document, il est stipulé qu'il " est valable uniquement pour une activité bénévole au sein d'une association fédérée à la Société Centrale Canine ".

Un *référentiel pédagogique* des stages d'éducation canine bénévole du premier degré a été édité. Il comprend des connaissances relatives au fonctionnement de la cynophilie en France, aux règles générales de la pédagogie, à l'approche de l'éthologie et de la connaissance du comportement canin, à des notions d'éducation et d'obéissance canines et à des conseils vétérinaires de base (alimentation, diététique, hygiène, gestion de l'urgence...).

- Second degré :

Les stages de moniteurs d'éducation canine du premier degré peuvent être complétés par des stages de "perfectionnement" qui permettent aux titulaires du premier degré d'accéder au grade de "formateur en éducation". Selon les chiffres qui nous ont été transmis par Monsieur Jean-Paul Petitdidier, Président de la Commission Nationale d'Education, environ 25% des détenteurs du premier degré demandent à suivre des stages du deuxième degré et environ trois quarts de ceux-ci sont refusés lors de l'examen final.

Ces stages du second degré, bien qu'encadrés par des représentants de la profession vétérinaire, représentent un point de litige parmi les spécialistes du comportement canin. Ils sont notamment critiqués par de nombreux vétérinaires spécialisés en comportement.

En effet, il est prévu dans la formation une présentation des troubles du comportement canin, ainsi que des notions générales sur la thérapie comportementale et les grands principes des traitements à base de médicaments psychotropes, ce qui, aux dires de certains de nos interlocuteurs, pourrait représenter le danger que ces formateurs en éducation puissent avoir la tentation de s'autoproclamer spécialistes du comportement et n'aient plus conscience des limites de leur rôle et de leurs compétences.

2.1.2. Les intervenants des collectivités locales ou territoriales :

Face à l'exigence d'une éducation correcte du chien, notamment afin de faciliter sa meilleure intégration dans notre société, un certain nombre de collectivités locales ont conçu et élaboré des stages d'éducation canine urbaine, à l'initiative de l'AFIRAC (Association Française d'Informations et de Recherche sur l'Animal de Compagnie).

Les personnes intervenant dans ce cadre peuvent être soit des bénévoles, soit des salariés des collectivités exerçant à temps complet, mais le plus souvent à temps partiel (vacations), une activité en relation avec le comportement canin.

Une des premières initiatives a vu le jour dès 1995 à La Rochelle. Cette municipalité a créé le premier poste d'éducateur canin rémunéré par une collectivité locale. Depuis ces initiatives se sont multipliées en France. Elles regroupent souvent plusieurs partenaires associatifs, souvent la Société Centrale Canine ou des associations.

Ainsi, ce sont le plus souvent des séances d'information des maîtres de chiens qui sont organisées. Elles leur permettent de mieux maîtriser leur animal et de mieux l'adapter aux contraintes de la vie urbaine tout en respectant ces instincts naturels. A l'issue des stages d'éducation canine urbaine, le maître et son chien peuvent passer le « test d'aptitude à l'éducation sociale » (voir paragraphe 1.3.3.3).

A l'étranger, des initiatives analogues existent ; ainsi, en Grande Bretagne, il existe des « *Dog Welfare Officers* » (voir document de l'AFIRAC joint en annexe).

Ces initiatives, utiles à l'insertion du chien dans la Cité, méritent d'être encouragées et développées.

Il serait cependant souhaitable que les personnes recrutées par les collectivités dans des emplois salariés partiellement orientés vers le comportement canin soient au moins détentrices du Certificat de Capacité prévu à l'article 13 de la loi du 6 janvier 1999.

L'idéal serait évidemment, si des diplômes reconnus par l'état existent prochainement (voir ci-dessous paragraphe 2.1.4.), d'inciter les collectivités à recruter préférentiellement des éducateurs diplômés.

2.1.3. Les dresseurs :

Le dressage peut être défini comme une activité visant à conditionner un animal, en l'occurrence un chien, à une utilisation précise ou aux règles d'une compétition.

Le dressage est, lorsqu'il est exercé « *à titre commercial* », selon l'article 13 de la Loi du 6 Janvier 1999, une activité qui nécessite l'obtention d'un certificat de capacité attestant des « *connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie* ».

2.1.3.1. Description des activités :

On peut regrouper dans cette catégorie aussi bien des dresseurs désignés comme tels (dresseurs de chiens de chasse, dresseurs d'animaux pour le cinéma ou le cirque par exemple), que des dresseurs spécialisés appelés plus fréquemment « éducateurs » (éducateurs de chiens-guides d'aveugles, de chiens d'assistance...) ou « moniteurs (moniteurs de chiens d'avalanche...).

Cette activité a, de nos jours, une légère connotation péjorative auprès d'un certain public, notamment par la notion de contrainte vis-à-vis du chien qu'elle peut laisser imaginer, ce qui explique que certains dresseurs préfèrent être désignés sous le terme d'éducateurs.

2.1.3.2. Formation des dresseurs :

Un certain nombre de formations spécifiques, se basant sur des référentiels pédagogiques et professionnels détaillés, ont lieu dans le secteur du dressage. Nous pouvons citer à titre d'exemple :

- la formation nationale des éducateurs de la Fédération Nationale des Ecoles et Associations de chiens-guides d'aveugles (FNECGA) centralisée au lycée d'enseignement agricole de Cibeins (01). Cette formation en alternance qui existe depuis 1991 a une durée de trois ans et est sanctionnée par la remise d'un diplôme d'éducateur spécialisé. Une procédure d'homologation est actuellement en cours auprès du Ministère de l'Agriculture (Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche). Cette formation devrait être étendue et fusionnée avec la formation des éducateurs de chiens d'assistance pour handicapés (ANECAH) et des moniteurs de chiens d'avalanche (FNMCA).

- les stages d'information, d'initiation ou de perfectionnement organisés par l'Union Nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR), formation concernant le domaine de la chasse, basée sur un référentiel pédagogique précis et détaillé.

A l'évidence, un recensement exhaustif de toutes les formations existantes semble nécessaire, ainsi qu'une appréciation du niveau de ces formations.

Lorsque celui-ci est satisfaisant, il pourrait donner lieu à une équivalence partielle ou totale à l'égard des Certificats de Capacité préconisés pour les activités liés à l'animal de compagnie dans l'article 13 de la Loi du 6 janvier 1999

2.1.4. Les éducateurs canins :

L'éducation canine *sensu stricto* peut être définie comme une activité visant à enseigner au chien un certain nombre de règles comportementales destinées à en faire un compagnon agréable pour son maître et un animal bien inséré dans la vie en société .

Dans ce qui suit, nous nous intéresserons au cas où cette activité est exercée professionnellement.

En effet, l'éducation est, lorsqu'elle est exercée « à titre commercial », selon l'article 13 de la Loi du 6 Janvier 1999, une activité qui nécessite l'obtention d'un certificat de capacité attestant des « connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ».

2.1.4.1. Description des activités liées à l'éducation canine :

Les éducateurs canins professionnels peuvent exercer une activité généraliste (axée sur l'éducation de base du chien) et/ou une activité spécialisée, notamment en rééducation des troubles du comportement (dans ce cas, ces éducateurs exercent parfois leur activité sous la terminologie de " comportementaliste " alors qu'ils font bel et bien de l'éducation canine) ;

Sur un plan professionnel ou associatif, les éducateurs canins professionnels, qui ne seraient que quelques centaines dans notre pays, sont peu organisés :

- un groupe d'éducateurs français s'est uni sous la bannière du collectif des éducateurs canins professionnels (SECP), s'engageant à respecter une charte déontologique.
- en ce qui concerne la représentation syndicale, ceux-ci ne sont pas regroupés au sein d'une organisation professionnelle spécifique, mais il nous a été affirmé que bon nombre d'entre eux étaient adhérents d'organisations représentatives telles que le SNPCC ou la chambre nationale des prestataires animaliers (Prestanimalia).

2.1.4.2. Formation des éducateurs canins professionnels :

Il n'existe pas à ce jour de diplôme reconnu par l'Etat dans ce domaine d'activité.
Dans le secteur public, les seuls titres homologués préparant à des métiers liés à l'Education Canine sont actuellement :

- le brevet national de Maître Chien (niveau V)
- le diplôme d'Agent Cynophile de Sécurité (niveau V)
- dans une moindre mesure le diplôme d'Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (niveau V).

Une remise à plat des diplômes et formations de l'Enseignement Agricole Public est actuellement initiée par le bureau de la Commission Professionnelle Consultative (sous Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Générale, Technologique et Professionnel de la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche).

Il est souhaitable que le secteur des activités liées au comportement canin soit pleinement intégré dans cette réflexion.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la formation des éducateurs doit en fait couvrir deux secteurs de complexité croissante :

- l'éducation de base, et la rééducation des comportements gênants dans la vie quotidienne,
- la rééducation des troubles du comportement avérés.

- Les éducateurs « généralistes ».

La formation des éducateurs canins repose uniquement sur des formations disparates, allant de la simple auto-formation à des programmes pédagogiques très élaborés. Nous pouvons citer, de façon non exhaustive :

- des formations par correspondance (Educatel, CERFPA (centre privé d'études, recherche et formation en psychologie appliquée)...);
- des stages de formation organisés par des instituts privés ou des associations professionnelles syndicales ou non.

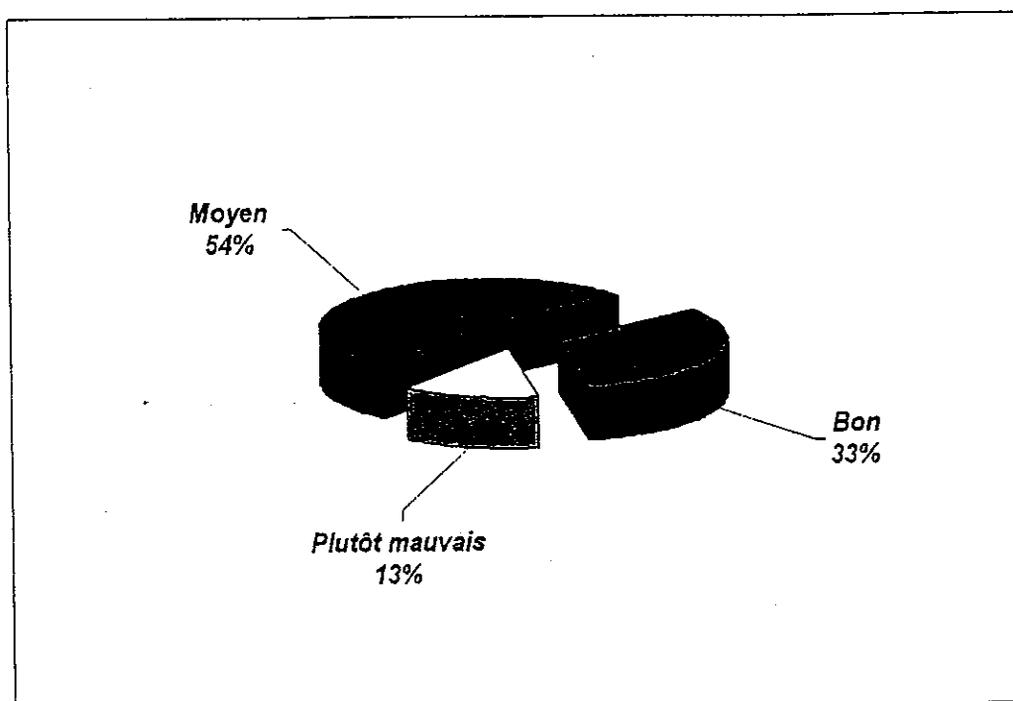
A l'évidence, il n'est pas admissible qu'une même activité proposée aux consommateurs, à l'occurrence sous la dénomination d'éducateur canin, recouvre en réalité des niveaux de formation et de compétence très disparates. Ceci peut représenter une confusion dans l'esprit du grand public.

En outre, un niveau de formation insuffisant des éducateurs représente le risque d'une conduite inappropriée face à un chien qui présente des troubles graves du comportement dans la mesure où ces troubles peuvent ne pas être correctement appréhendés et gérés.

Les vétérinaires interrogés dans notre enquête prétendent que le niveau des éducateurs qu'ils connaissent est majoritairement moyen, et rarement bon (voir figure 31). Etant donné la rivalité qui peut opposer ces deux professions (voir plus bas), cette donnée est à

analyser avec précaution. Mais c'est peut-être également le reflet de la formation initiale hétérogène des éducateurs.

Figure 31 : Appréciation du niveau des éducateurs canins, par les vétérinaires praticiens.



- Les éducateurs spécialisés.

Cette catégorie professionnelle, qui n'existe pas encore officiellement à l'heure actuelle, serait chargée d'appliquer des thérapies du comportement à des animaux souffrant de troubles pathologiques.

Ce deuxième niveau de compétence requiert de la part des éducateurs une maîtrise parfaite des connaissances et un niveau de formation supérieur à celui d'un éducateur tout venant.

Toutefois, la création d'un tel corps d'éducateur ne fait pas l'unanimité. Nous envisagerons cet aspect dans le paragraphe 2.2.1.3.

2.1.5. Les psychothérapeutes homme-animal (« Comportementalistes »):

2.1.5.1. Description de l'activité de « comportementaliste » :

Ces professionnels, qui ne seraient que quelques dizaines en France, sont des psychothérapeutes animaliers qui interviennent sur le « couple » Homme-Animal, en tentant de corriger une relation anormale entre le chien et ses maîtres. Ils déclarent en principe ne pas exercer une action directe sur le chien, son éducation ou sa rééducation, mais une action globale sur les facteurs de déséquilibre de la relation entre les êtres humains et leur chien.

Pour ce faire, leur lieu d'intervention est en général le foyer dans lequel vivent le chien et ses propriétaires, où ils les observent dans leur vie quotidienne et tentent d'en déduire des schémas correctifs.

Ces psychothérapeutes exercent le plus souvent leur activité sous le terme de "comportementalistes".

Après consultation des différents professionnels concernés, et notamment des représentants des éducateurs, *il paraît difficile de considérer ces personnes comme une sous-catégorie de dresseurs ou d'éducateurs*, car leurs activités sont bien distinctes.

Sur le plan professionnel, cette activité a eu du mal à s'organiser, notamment du fait de la formation initiale très diversifiée de ses représentants :

- *l'ancien syndicat national des comportementalistes animaliers a récemment été dissous, peu de temps avant le démarrage de notre étude ;*
- *il y a quelques mois, certains comportementalistes animaliers ont souhaité se regrouper au sein de " l'Union des Comportementalistes Spécialisés dans les relations Homme-Animal ". Une fédération européenne des comportementalistes animaliers serait en cours de constitution.*

2.1.5.2. Formation des « comportementalistes » :

Bien qu'apparemment peu représentée sur un plan quantitatif, cette activité est enseignée par plusieurs centres privés de formation directe ou par correspondance.

Ici encore nous pouvons citer de façon non exhaustive :

- la formation de "comportementaliste" proposée par Monsieur Michel Chanton (17100 Fontcouverte) qui recrute des étudiants au niveau bac +3.
- la qualification professionnelle de comportementaliste délivrée par le CERFPA (06700 Saint Laurent du Var), qui recrute simplement des élèves âgés de 17 ans minimum et qui possèdent un bon niveau de culture générale. Cette formation s'étale sur un peu moins de 700 heures
- la formation orientée vers le Diplôme Universitaire de Comportementaliste Canin (DUCC), de niveau II, d'une durée de 1330 heures sur deux ans et accessible à des Educateurs Canins détenteurs d'un diplôme d'un niveau II ou III ainsi qu'aux vétérinaires praticiens. Cette formation est proposée par certains centres des Maisons Familiales et Rurales.

Comme pour les éducateurs canins, il semble difficilement concevable qu'une même activité professionnelle regroupe des personnes possédant un niveau de formation aussi hétérogène.

2.1.6. Les activités commerciales diverses :

Un certain nombre de professionnels exercent des activités commerciales en relation plus ou moins proche avec le comportement canin.

Une recherche sur les fichiers de France Telecom et dans les petites annonces de la presse spécialisée, nous a montré qu'un petit nombre de personnes exercent leur métier sous des

dénominations extrêmement variées, et parfois presque fantaisistes (zoopsychologues, étho-psychologues ; il existe même des astrologues pour animaux (!)...).

Il n'est pas possible de savoir ce que recouvrent en fait ces activités, ni quel est le niveau de formation des personnes qui les exercent. Toutefois, il semble que certains éducateurs canins préfèrent exercer leur profession sous une de ces dénominations, jugées parfois plus attractives sur un plan commercial pour les propriétaires de chiens.

2.1.7. Les universitaires :

Certains universitaires diplômés de 3^{ème} cycle ou titulaires d'un grade en éthologie, exercent une activité commerciale orientée vers le comportement canin, parfois en tant que « comportementalistes », ou en tant « qu'éthologues » ou « éthologistes ».

S'il est indéniable que leurs connaissances dans le domaine du comportement canin sont importantes, on peut néanmoins se demander si, dans le cadre d'une activité commerciale en « éthologie », ces personnes ne devraient pas être redevables du Certificat de Capacité.

De plus, il nous a été rapporté que certains professionnels exerçant une activité en étant inscrits au registre du travail sous la dénomination « éthologue » ou « éthologiste » ne sont en fait aucunement diplômés en éthologie.

Il conviendrait que le terme « éthologue » soit réservé aux seules personnes diplômées du 3^{ème} cycle universitaire.

Une nomenclature officielle des activités et métiers liés au comportement animal et une réflexion sur les conditions requises pour pouvoir exercer sous une dénomination précise semblent donc plus que nécessaires et urgentes dans l'état actuel des choses.

2.1.8. Les vétérinaires :

Les vétérinaires généralistes ou spécialisés (vétérinaires comportementalistes), sont conduits, dans l'exercice courant de leur profession, à s'occuper du comportement normal ou pathologique du chien.

2.1.8.1. Formation des vétérinaires en comportement canin :

La formation des vétérinaires dans le secteur du comportement canin s'effectue à plusieurs niveaux :

- au niveau de la formation initiale au sein des Ecoles Nationales Vétérinaires. La formation des étudiants vétérinaires dans ce domaine n'est structurée que depuis peu, et n'est incluse en grande partie que sous forme d'enseignement optionnel. De plus, les Ecoles Nationales Vétérinaires ont souvent recours à des vacataires et il n'existe actuellement aucun enseignant titulaire dans ce domaine dans l'enseignement vétérinaire français (un enseignant spécifique en Ethologie, encore stagiaire à ce jour, à toutefois été recruté à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse).

Selon le Docteur Catherine Escriou, enseignante à l'Ecole Vétérinaire de Lyon et que nous avons questionnée à ce sujet, l'enseignement de l'éthologie est

complexe et délicat. « *C'est une discipline très vaste qui part de l'éthologie fondamentale, de la neurobiologie des comportements en passant par le bien être animal en élevage d'animaux de rente (et son impact économique) pour aller jusqu'aux troubles du comportement du chien et du chat voire du cheval, etc... Cela signifie qu'il faut un enseignant pour fédérer et organiser l'enseignement de l'éthologie (en faisant appel à des spécialistes dans chaque domaine) mais que cette discipline ne peut pas se concevoir entièrement en autarcie car elle fait intervenir plusieurs disciplines différentes (zootechnie, physiologie, médecine...).* D'autant plus qu'il ne faut pas oublier que de nombreux troubles du comportement sont d'origine organique tels des affections neurologiques (tumeurs cérébrales, dysendocrinies, ...) et dans le cas du chiot certaines affections congénitales qui peuvent être des d'ailleurs des vices cachés antérieurs à la vente entraînant des troubles du comportement précoces (hydrocéphalie par exemple).

De ce fait, à la fois des enseignants cliniciens et fundamentalistes ont un rôle à jouer dans l'enseignement de cette discipline».

Etant donné l'importance de ce secteur du comportement dans l'insertion du chien dans la Société, nous ne pouvons qu'appuyer la création effective d'une discipline spécifique et indépendante – l'éthologie - au sein de l'enseignement vétérinaire français, comme préconisé par la récente réforme de l'enseignement vétérinaire français (à l'initiative du Professeur Maryse Hurtrel).

Il faut toutefois regretter que, dans sa rédaction, le nouveau cursus des études vétérinaires mentionne à peine la pathologie du comportement, et sans détailler les espèces concernées. En raison de son importance actuelle dans la société, *la pathologie du comportement canin devrait donner lieu à une mention précise et distinguée mentionnée dans le cadre du cursus vétérinaire*, et de ce fait à une obligation d'enseignement pour tous les étudiants vétérinaires.

- au niveau de la formation spécialisée de troisième cycle : il existe depuis 4 ans un diplôme inter écoles de vétérinaire comportementaliste (dont les premiers diplômés viennent d'être récemment promus), coordonné à l'Ecole Vétérinaire de Toulouse (Professeur Roland Darré). Le plan de formation des vétérinaires comportementalistes figure en annexe du présent rapport.
- au niveau de la formation permanente, un certain nombre d'initiatives existent déjà : cours annuel en deux niveaux (Cours de base et cours avancé) du GECAF, qui connaît un franc succès auprès des praticiens vétérinaires, congrès, séminaires ou soirées de formation spécialisée en comportement, stages ou séminaires de la Société Francophone de Cynotechnie.

2.1.8.2. Organisation professionnelle des vétérinaires en matière de comportement :

La plupart des vétérinaires impliqués dans le comportement est encadrée par un groupe spécialisé de la Conférence Nationale des Vétérinaires spécialisés en Petits Animaux, le GECAF (Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers), qui est principalement un organisme de formation permanente mais joue de fait dans le paysage français actuel un rôle central dans ce domaine auprès de la majorité des vétérinaires. A l'initiative de certains membres du GECAF vient d'être créée récemment l'association « *Zoopsy* », dont l'objet est de « promouvoir et de développer la discipline vétérinaire

consacrée à l'étude et au traitement des troubles du comportement des animaux domestiques en favorisant la recherche et les échanges internationaux ».

Dans le contexte de la prise de conscience de la nécessité d'une meilleure coordination de ce secteur, vient d'être créée, à l'initiative d'un groupe mixte constitué de vétérinaires et d'éducateurs professionnels, *l'association francophone des éducateurs et comportementalistes en animaux familiers* (AFECAF).

Souhaitons que les deux associations précitées, qui représentent en fait deux courants de pensées différents, participent conjointement à une meilleure clarification des activités et des connaissances relatives au comportement canin.

2.2. COMPETENCES RESPECTIVES ET COORDINATION DES DIFFERENTES ACTIVITES LIEES AU COMPORTEMENT CANIN :

A l'évidence, une coordination de toutes les activités, exercées de façon bénévole ou professionnelle, et un organigramme mieux défini des compétences des uns et des autres sont urgents à établir dans le but d'une meilleure prise en charge des troubles comportementaux des chiens et d'une meilleure efficacité des traitements entrepris. Or, à ce jour, les personnes impliquées dans le comportement canin collaborent très peu entre elles, se côtoient parfois mais se connaissent encore mal.

Nous avons ainsi par exemple, au cours de nos entretiens, eu la surprise de constater que certains responsables professionnels d'éducateurs ignoraient en quoi consistait l'activité des psychothérapeutes comportementalistes, et que plusieurs vétérinaires spécialisés avaient une idée floue des activités mises en place par le secteur associatif ou professionnel non vétérinaire.

Il est donc nécessaire d'envisager la façon dont ces activités pourraient participer conjointement à l'établissement d'un circuit de prise en charge des chiens, comprenant des activités bien définies et des niveaux d'intervention précis.

2.2.1. Prise en charge des chiens sur le plan du comportement :

2.2.1.1. Frontière entre un comportement gênant et pathologique :

Afin d'envisager les domaines de compétence et la coordination des différentes activités relatives au comportement canin, nous nous sommes interrogés sur la façon dont étaient pris en charge les chiens souffrant de réels troubles du comportement, dépassant le simple domaine de la socialisation. En effet, ces animaux sont-ils correctement dépistés et aiguillés vers les bonnes personnes ?

En fait, sauf dans le cas de syndromes pathologiques graves, il n'est pas aisé de définir ce qu'est un trouble du comportement canin, ni où se situe la limite entre un trouble du comportement et un simple comportement gênant ou inadapté.

Par exemple, aucune définition claire de ce qu'est « un trouble du comportement » n'a pu nous être fournie par les vétérinaires spécialistes interrogés. Si le traitement médical, par chimiothérapie, d'un trouble du comportement, relève à l'évidence de la seule médecine vétérinaire, il est difficile de concevoir qu'une thérapie comportementale, c'est à dire sans administration de médicaments, effectuée par un non vétérinaire relève de l'exercice illégal

de la médecine vétérinaire, d'autant que pendant plusieurs années, les praticiens se sont peu impliqués dans de tels traitements.

Pourtant, un contrôle vétérinaire sur l'évolution de chiens présentant une pathologie du comportement nous semble justifiée et indispensable, étant donné les risques représentés par de tels chiens dans notre société.

Face à un tel constat, il est essentiel que le dépistage de tout chien présentant un comportement atypique soit effectué correctement, et donc une sensibilisation de tous les intervenants (propriétaires des chiens, éducateurs bénévoles et professionnels, auxiliaires vétérinaires, toiletteurs, propriétaires de pensions...) doit intervenir.

De même, l'organigramme d'intervention des différentes activités relatives au comportement canin devrait être clarifié et enseigné à toutes ces personnes.

Fort heureusement, parmi ces activités, plusieurs sont désormais redevables du Certificat de Capacité. L'obtention de ce Certificat prévoit des notions générales relatives au comportement des animaux de compagnie, toutes espèces confondues, mais il est plus que souhaitable que les connaissances relatives spécifiquement au comportement canin y soient largement développées.

En outre, on peut penser que de nombreux bénévoles impliqués à un titre ou à un autre auprès des chiens (juges canins par exemple) devraient être sensibilisés de la même manière. En d'autres termes, *aucun responsable, à un titre ou à un autre, ne devrait ignorer comment dépister un chien potentiellement atteint d'un trouble du comportement.*

Enfin, si le vétérinaire n'est pas forcément l'interlocuteur adapté, notamment dans le cadre de simples comportements gênants ou inadaptés, il est important, selon nous, que lui soient référés en première intention tous les chiens suspects lorsqu'ils ont été dépistés et que l'on hésite sur le niveau d'intervention qu'il faut préconiser. Il serait grave et lourd de conséquences que des chiens présentant un début de troubles graves du comportement ne soient pas pris en charge à un niveau de thérapie suffisant, par négligence ou parce que la personne qui a constaté l'anomalie surestime sa compétence et aiguille à tort les propriétaires de l'animal vers un interlocuteur inadapté.

En conséquence, on pourrait envisager que la détection de comportements suspects chez un chien, en tous lieux et en toutes circonstances au cours d'une manifestation publique, par un bénévole ou un professionnel, soit *consigné par écrit* de façon à ce qu'une trace subsiste.

Ne pourrait-on pas aller jusqu'à préconiser des « visites de contrôle de chiens au comportement suspect » un peu sur le mode des visites sanitaires prévues actuellement pour les animaux mordeurs ?

Enfin, dans ce dernier cas des visites sanitaires prévues pour chiens mordeurs, ne serait-il pas souhaitable que le vétérinaire consulté effectue également une expertise comportementale ?

2.2.1.2. Mise en place des thérapies adaptées :

Une fois géré au mieux le problème du dépistage des chiens au comportement anormal, encore faut-il déterminer le niveau de prise en charge de ces animaux.

Face à une définition floue des troubles du comportement, la gestion des thérapies est, elle aussi, complexe à attribuer.

Le Docteur Colette Arpaillange, enseignante à l'Ecole Vétérinaire de Nantes, distingue ainsi :

- *les thérapies comportementales qui consistent à utiliser des techniques de modification du comportement dérivées des théories de l'apprentissage (c'est dans ce cadre que travaillent la plupart des éducateurs);*
- *les thérapies cognitives qui agissent sur les perceptions du propriétaire afin qu'il modifie son comportement ;*
- *les thérapies systémiques (cliniques) qui sont adaptées aux situations où il existe des résistances au changement de la part du groupe familial.*

Selon elle, les thérapies comportementales paraissent applicables à des éducateurs spécialisés mais le choix du protocole et de la thérapie doit être contrôlé par un vétérinaire .

Des rencontres interprofessionnelles, associant les responsables des activités exercées à titre bénévole, nous semblent nécessaires pour bien clarifier le niveau d'intervention des uns et des autres, et obtenir un organigramme qui soit validé et convienne à tous.

Une telle réflexion sur les limites d'intervention des uns des autres devient urgente à conduire, avant que des dérives graves n'interviennent. Ainsi, un certain nombre de personnes aux compétences mal définies commencent à proposer sur différents médias (presse, téléphone, réseau Internet...) des consultations de psychologie canine assorties de thérapies sans avoir jamais vu l'animal. Ceci nous semble particulièrement inquiétant et dangereux et mériterait une prise de conscience rapide et une réflexion dans le cadre de l'application de la Loi du 6 janvier 1999.

2.2.1.3. Faut-il créer un corps d'éducateurs spécialisés ?

Les vétérinaires praticiens n'ont pas forcément le temps d'encadrer des thérapies comportementales nécessitant des séances répétées sur une moyenne ou une longue période. Néanmoins, le niveau de responsabilité et de compétence exigible du professionnel confronté à un animal souffrant d'un réel trouble du comportement est à l'évidence élevé, car la moindre erreur pourrait compromettre toute la thérapie antérieure.

C'est face à ce constat que de nombreux responsables du secteur ont proposé la mise en place d'une activité intermédiaire se situant entre l'éducation de base et les soins vétérinaires. Il a été proposé par certains de nos interlocuteurs les termes d' « éducateur-rééducateur » ou d' « éducateur-comportementaliste » pour les désigner.

Nous avons eu de nombreux entretiens, au cours desquels nous avons pu nous rendre compte des espoirs mais également des réserves que suscitent la reconnaissance d'un *corps d'éducateur canin spécialisé dans la rééducation des troubles du comportement* :

- certains éducateurs " généralistes " craignent de voir leur activité restreinte à la gestion de l'éducation de base,
- les vétérinaires craignent que les animaux dangereux, atteints de graves troubles du comportement, et nécessitant de ce fait une prise en charge médicale, échappent au contrôle des praticiens.

Certains vétérinaires se déclarent de ce fait opposés à la création d'un corps d'éducateur spécialisé, d'autant que la limite précise entre un comportement gênant et un réel trouble du comportement, nous l'avons vu plus haut, ne peut être aisément définie.

D'autres vétérinaires, très favorables au contraire à la création de cette activité nouvelle, souhaitent que les éducateurs spécialisés travaillent en partenariat privilégié, voire exclusif, avec des vétérinaires prescripteurs, un peu sur le principe de la collaboration dans le domaine médical entre les médecins et les kinésithérapeutes.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que la création d'une telle activité se justifie pleinement. Son mode de fonctionnement et son niveau d'intervention devraient faire l'objet d'un accord entre les responsables des différentes professions concernées.

Enfin, en ce qui concerne la formation de ces « éducateurs-rééducateurs » (terme à notre avis préférable et moins ambigu que celui d' « éducateur comportementaliste »), plusieurs centres de formation agricole souhaitent développer des formations dans ce sens :

- une formation d'éducateur comportementaliste a été proposée par le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Montmorillon (86), basée sur 900 heures de cours dont 270 heures de pratique et des stages ; cette formation n'a pas encore été homologuée par la DGER. L'argumentaire et le plan de formation du CFA de Montmorillon figure en annexe de ce rapport.
- une formation en comportement du chien (niveau IV) donnant accès au Certificat d'Educateur Canin (CEC) en 350 heures, dont 245 heures théoriques, a également été élaborée par les Maisons Familiales Rurales Midi-Pyrénées.

Il nous semble indispensable que cette préoccupation soit incluse dans les réflexions entreprises actuellement par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche au sujet des référentiels professionnels et de la réforme des formations concernant les activités liées au secteur canin.

Aussi, il apparaît clairement que la reconnaissance d'un corps d'éducateur spécialisé est souhaitable, notamment pour faire bien prendre conscience aux éducateurs généralistes des limites de leur compétence et pour exercer dans de bonnes conditions des thérapies comportementales longues et fastidieuses que les vétérinaires, bien que prescripteurs, n'ont le plus souvent pas le temps d'encadrer valablement.

Les conditions de l'exercice de cette activité et de son autonomie restent cependant à définir.

2.2.2. Toutes les activités relatives au comportement canin doivent-elles relever du Certificat de Capacité ?

L'Article 13 n'impose, en ce qui concerne les activités liées au comportement canin, l'obtention du Certificat de capacité que pour les activités de « dressage » et de « éducation » exercées à titre commercial.

Cela signifie, étant donné la diversité des activités liées au comportement canin, ainsi que la complexité de la nomenclature de celles-ci, que de nombreuses personnes, exerçant une activité en rapport avec le comportement canin, risquent de ne pas être assujetties au contrôle de leurs « connaissances relatives aux besoins...comportementaux... des animaux de compagnie », et qu'il sera difficile de vérifier si ces personnes possèdent un niveau de compétence minimum.

Etant donné l'importance d'un bon comportement canin dans la société et la nécessité d'une gestion rapide et appropriée des chiens souffrant de troubles de la socialisation et/ou du comportement, une telle constatation est inquiétante.

Le cas se pose, par exemple, au sujet de certains types d'éducateurs, exerçant sous une autre appellation professionnelle. En effet, nous l'avons vu, un certain nombre de personnes qui effectuent une activité d'éducation ou de dressage, ou une activité mixte d'éducation et de consultation comportementale, sont déclarées au registre du travail sous d'autres dénominations telles que : " comportementaliste ". De toute évidence, ces personnes sont en réalité des éducateurs.

Si on applique scrupuleusement les termes de l'article 13 de la Loi du 6 janvier 1999, qui ne prend en compte que le dressage et l'éducation, leur activité, uniquement parce qu'elle porte un autre nom, risquerait de ne pas être redevable du Certificat de Capacité.

Ainsi il serait aisé pour des personnes faisant en réalité de l'éducation ou exerçant une activité à la frontière entre l'éducation et la psychothérapie homme - chien, de pouvoir contourner la Loi et de s'affranchir de la possession du Certificat de Capacité. Cela ne nous semble pas admissible.

Les décrets d'application devraient donc proposer une définition suffisamment claire, complète et exhaustive de l'activité " éducation " de façon à ce que des éducateurs ou des dresseurs de fait ne puissent pas contourner la loi en déclarant leur activité sous une autre terminologie (" comportementaliste " ou autre).

Plus généralement, il nous semble que les textes d'application, sans trahir l'esprit de la Loi, mais au contraire en s'appuyant sur la préoccupation de celle-ci au sujet des « animaux dangereux », devraient imposer l'obtention du certificat de capacité pour toutes les activités liées de près ou de loin au comportement, lorsqu'elles sont exercées à titre commercial.

2.2.3. Utilisation du terme « comportementaliste » :

Pour finir, il faut signaler que plusieurs de nos interlocuteurs, et notamment de nombreux vétérinaires, se sont émus du fait que le terme « comportementaliste » soit utilisé un peu à tort et à travers, pour désigner des activités diverses et aux niveaux de compétence parfois très différents. Cela peut en effet induire une confusion dans l'esprit du grand public.

Cette préoccupation des vétérinaires s'explique notamment car, du fait du récent diplôme inter-écoles vétérinaires, un corps de vétérinaires comportementalistes a été officiellement créé en France, et qu'il ne faudrait pas que le niveau d'intervention des uns et des autres soit confus du fait d'appellations proches.

Nous nous sommes notamment interrogés sur l'activité des psychothérapeutes animaliers, et sur l'appellation « comportementaliste » qu'ils revendiquent.

S'adressant au comportement du couple homme - chien, il ne semble pas illégitime que le terme « comportementaliste » accompagne l'appellation de cette activité, à condition toutefois qu'elle corresponde à un niveau d'intervention précis et contrôlé. (Comme nous l'avons dit dans le paragraphe précédent, cette profession devrait être redevable du Certificat de Capacité, ce que leurs représentants acceptent et même approuvent sans aucun problème).

Toutefois, la mention unique du mot « comportementaliste » est de nature à induire une confusion dans l'esprit du grand public.

Mais, par ailleurs, aucun argument sérieux et convaincant ne nous a été fourni par les nombreux confrères vétérinaires spécialisés, qui pourrait justifier que ce terme de « comportementaliste » soit réservé à la seule profession vétérinaire.

De plus, comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, les activités liées au comportement se sont multipliées depuis une dizaine d'année et il nous semble difficilement concevable de bouleverser la situation actuelle, en empêchant des professionnels d'utiliser une terminologie précise, tant que celle-ci ne revient pas à usurper un titre.

Afin de clarifier les choses dans l'esprit du grand public, on pourrait proposer que le terme « comportementaliste » reste un adjectif précisant une activité (vétérinaire comportementaliste, psychothérapeute comportementaliste et, à la rigueur, éducateur comportementaliste) et non un substantif définissant à lui seul une activité.

CONCLUSION

L'amélioration sanitaire et comportementale du cheptel canin et félin français est un préalable indispensable à la lutte contre les trafics et au développement d'une meilleure « traçabilité » des animaux, à la promotion de l'élevage de qualité et au changement nécessaire de l'image des éleveurs dans l'esprit du grand public.

Cette amélioration impose, dans l'état actuel des choses, et du fait que l'élevage des carnivores est techniquement très en retard par rapport aux autres espèces domestiques, un certain nombre d'évolutions et parfois de contraintes, que devraient envisager les décrets d'application de la Loi du 6 janvier 1999.

Toutefois, la prise de conscience actuelle qu'un changement est nécessaire, et que le monde de l'élevage du chien et du chat est en train d'amorcer une nouvelle phase de son développement en France, ne pourra pleinement déboucher sur une amélioration réelle que si une réforme en profondeur des habitudes ancrées dans ce secteur et des pratiques d'élevage est conduite, bien au delà des simples aspects sanitaires et comportementaux visés dans le cadre de la mission que nous venons d'achever.

Ainsi, la réflexion à venir devrait porter sur :

- les moyens d'accroître le cheptel de chiens de race (et dans une moindre mesure, de chats de race). Il est essentiel que les acheteurs puissent trouver des chiots de qualité dans un éventail de races suffisant. Ainsi ces chiots, dont ils connaîtront à l'avance les grands traits du profil psychologique et des caractéristiques physiques qu'ils pourront présenter à l'âge adulte, auront-ils plus de chances de bien s'intégrer dans les foyers et dans la vie moderne et auront moins de risque d'être abandonnés ;
- en corollaire, le développement de l'information auprès du grand public, notamment sur la qualité et dans le but de diminuer les achats impulsifs « coup de cœur », non raisonnés ;
- l'indispensable et urgente amélioration de la qualité génétique des animaux de race sans laquelle toute tentative de promotion de cette catégorie sera vouée à l'échec ;
- l'intensification des contrôles et de la détection des fraudes, notamment en ce qui concerne la filiation.

La recherche portant sur les techniques d'élevage et le contrôle des maladies doit être réellement développée et épaulée, c'est à dire structurée et financée. C'est le seul moyen pour faire sortir la majorité des élevages de l'empirisme dans lequel beaucoup se situent encore de nos jours. A cet égard, la création d'un Institut Technique, dans la droite ligne de ce que préconise pour les animaux « de rente » la loi sur l'Elevage du 28 décembre 1966, est indispensable.

Pour cette évolution, il faut faire confiance à des éleveurs formés techniquement, bien encadrés et épaulés, conscients de leur rôle sur l'avenir des races qu'ils ont choisies et les élevant dans le but qu'elles engendrent des compagnons agréables et adaptés.

Cet élevage plus sérieux et plus responsabilisé responsabilisera en retour les propriétaires d'animaux de compagnie.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'élevage des carnivores domestiques ne concerne pas que le chien et le chat. Le furet, par exemple, est en passe de devenir aux Etats-Unis un des tous premiers animaux de compagnie et son développement en France est réel, et peut-être incomplètement pris en compte par la Loi actuelle. Enfin, les espèces d'animaux de compagnie sont multiples et leur élevage pose à chaque fois des problèmes sanitaires ou sociologiques qui devraient faire l'objet d'études spécifiques.

Nous espérons avoir montré dans notre travail qu'une structuration du monde de l'Animal de Compagnie en France est souhaitable, réalisable et espérée par la plupart des acteurs. La Loi du 6 janvier 1999 crée les conditions d'un changement. Il serait dommage de ne pas en profiter.